

RAPPORT

DE LA

COMMISSION ROYALE

SUR LES

RELATIONS DU TRAVAIL AVEC LE CAPITAL

AU

CANADA



OTTAWA
IMPRIMÉ POUR L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET LE CONTROLEUR DE LA PAPETERIE

A. SÉNÉCAL, SUPERINTENDANT DES IMPRIMERIES

Commission nommant l'honorable James Armstrong, C.R., C.M.G., et al., membres d'une commission royale chargée de faire une enquête et un rapport sur la question du travail, et à d'autres fins. En date du 9 décembre 1886. Enregistré le 20 décembre 1886. L. A. Catellier, député registraire général pour le Canada.

CANADA

LANSDOWNE.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui les présentes parviendront et à tous ceux qu'elles peuvent concerner :

SALUT :

ATTENDU que Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil a recommandé la nomination d'une Commission royale chargée de faire une enquête et un rapport sur la question du travail, ses relations avec le capital, les heures de travail, le salaire des ouvriers des deux sexes, les moyens à prendre pour leur avancement matériel, social, intellectuel et moral, pour améliorer et développer l'industrie de la Confédération et, en même temps, le commerce du Canada ; aussi pour faire une enquête et un rapport sur les résultats pratiques et le fonctionnement des tribunaux d'arbitrage et de conciliation dans le règlement des différends entre patrons et employés, et sur la meilleure méthode à employer pour régler ces différends ; aussi pour s'enquérir et faire rapport sur l'opportunité de placer toutes les matières qui foront le sujet de cette enquête, sous l'administration d'un des ministres de la couronne ;

ET ATTENDU que nous avons cru convenable, dans l'intérêt du bon gouvernement du Canada de faire faire une enquête tel que ci-dessus mentionné ;

SACHEZ MAINTENANT, que Nous, par et de l'avis de Notre conseil privé du Canada, nommons par ces présentes, constituons et ordonnons l'honorable James Armstrong, de la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, C.R., C.M.G., ancien juge en chef de l'île de Sainte-Lucie ; Augustus Toplady Freed, de la ville de Hamilton, dans la province d'Ontario, publiciste ; John Armstrong, de la ville de Toronto, dans la province d'Ontario, imprimeur ; Samuel R. Heakes, de la dite ville de Toronto, constructeur de vaisseaux ; Jules Helbronner, de la ville de Montréal, dans la province de Québec, journaliste ; Michael Walsh, de la ville d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, charpentier ; James Alfred Clark, de la ville de Carleton, dans la province du Nouveau-Brunswick, constructeur ; ainsi que tous autres qu'il plaira à Son Excellence, Notre dit gouverneur général en conseil de nommer, commissaires chargés de faire une enquête sur tous les faits se rattachant ou ayant un rapport quelconque aux sujets ci-dessus mentionnés ; et, par les présentes, en vertu d'un acte du parlement du Canada passé dans la trente et unième année de Notre règne, chapitre trente-huit, intitulé : "Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques," Nous conférons aux dits commissaires le pouvoir d'assigner à comparaitre devant eux toutes personnes ou témoins, et de recevoir leurs témoignages sous serment, verbalement ou

par écrit (ou leur affirmation solennelle si ce sont des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les affaires civiles) et d'exiger qu'ils produisent tous documents et choses que les dits commissaires jugeront nécessaires à l'investigation complète de questions qu'ils sont chargés d'étudier.

ET NOUS ordonnons et statuons que les dits commissaires fassent rapport au gouverneur général en conseil, de temps à autres, ou un seul rapport, selon qu'ils jugeront convenable, du résultat de leur enquête.

ET PAR les présentes, Nous nommons, constituons et ordonnons Alfred Hill Blackeby, de la ville de Galt, dans la dite province d'Ontario, écuyer, secrétaire de la dite commission.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait rendre ces présentes lettres patentes, et à icelles Nous avons fait apposer le grand sceau du Canada: Témoin, Notre fidèle et bien aimé cousin le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, comte de Wycombe, de Chipping Wycombe dans le comté de Bucks, vicomte Calne et Calneston, dans le comté de Wilts, et lord Wycombe, baron de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne, comte de Kerry et comte de Shelburne, vicomte Clanmaurice et Fitzmaurice, baron de Kerry, Lixnaw et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande, chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur général du Canada et vice-amiral du Canada.

A Notre hôtel du gouvernement, dans Notre cité d'Ottawa, ce neuvième jour de décembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, et de Notre règne la cinquantième.

Par ordre,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

GEORGE W. BURBIDGE,

Sous-ministre de la justice, Canada.

A des dates ultérieures des commissions ont été accordées à William A. Gibson d'Ottawa, forgeron; Urias Carson, d'Ottawa, ébéniste; Patrick Kerwin, de la ville de Québec, machiniste; Louis Côté, de Saint-Hyacinthe, manufacturier; Hugh A. McLean, de London, Ont., imprimeur; John Kelly, de Portland, Nouveau-Brunswick, manufacturier; William Haggarty, de Sydney-Mines, instituteur; Guillaume Boivin de Montréal, manufacturier.

NOTE.—L'honorable James Armstrong qui avait été nommé président de la Commission, est mort à Sorel, le 23^{me} jour de novembre 1898. M. A. T. Freed a été subséquemment nommé président et l'honorable James Armstrong.

La Commission a publié la circulaire suivante :

COMMISSION ROYALE DU TRAVAIL,

OTTAWA, 16 novembre 1887.

La Commission royale nommée pour faire une enquête sur tous les sujets se rapportant au travail et ses relations avec le capital tiendra des séances, à des époques qui seront annoncées, dans les différents centres industriels.

La Commission désire recueillir tout témoignage qui pourra être donné, en rapport avec le travail, ses relations avec le capital, le salaire des ouvriers et des ouvrières, les méthodes d'arbitrage proposées pour mettre fin aux différends entre patrons et employés, et en général sur tous les sujets ayant en vue l'avancement intellectuel, moral, social et matériel des classes ouvrières.

La liste suivante des principales questions à étudier a été préparée en vue de donner une meilleure idée des sujets qui sont considérés comme relevant de cette enquête :

- Lois des fabriques.
- Lois concernant les machines.
- Privilège d'ouvrier et saisie des gages.
- Proportion des profits entre le capital et le travail.
- Abaissement du coût de la production par l'emploi des machines.
- Les gages ont-ils été diminués par l'introduction des machines.
- Participation dans les profits.
- Contrats excessifs et abusifs (*Iron-clad contracts.*)
- Lois sur les conspirations et boycottage.
- Acte des maîtres et serviteurs.
- Travail des enfants.
- Travail des femmes.
- Responsabilité des patrons.
- Paiement des salaires en bons.
- Engagement d'ouvriers à l'étranger par contrat.
- Rentes de toute nature.
- Paiement hebdomadaire et jour de paie.
- Système d'apprentissage.
- Heures de travail et taux de salaire.
- Puissance d'achat des salaires.
- Comparaison des salaires payés au Canada avec ceux payés en Angleterre et aux Etats-Unis.
- Arbitrages.
- Effets provenant de l'organisation du travail sur les classes ouvrières.
- Grèves et leurs résultats.
- Combinaisons ouvrières.
- Différence existant entre les prix des fabricants et ceux payés par les consommateurs; et cette différence est-elle plus ou moins grande lorsqu'il s'agit de marchandises importées que lorsqu'il s'agit de produits fabriqués dans le pays.
- Syndicats (*Combines*).
- Sociétés ouvrières de coopération.

Exécution des jugements.

Amendes imposées aux employés.

Travail du dimanche.

Ecoles industrielles.

Logements des ouvriers.

Sociétés de construction.

Immigration.

Conditions sanitaires des fabriques, ateliers et logements d'ouvriers.

Coopération dans la production et la distribution.

Bureau de statistique ouvrière.

Travail dans les prisons.

Economies des classes ouvrières et leur emploi.

Quoique la Commission pense que les sujets ci-dessus mentionnés couvriront entièrement le champ de ses travaux, elle entend qu'il soit parfaitement compris qu'elle entendra toute personne qui désirera donner son témoignage sur tout sujet non mentionné, pourvu que ce sujet se trouve dans les limites de l'enquête.

Des enquêtes spéciales seront également faites sur la position des personnes employées dans l'agriculture, les mines, l'industrie forestière et les pêcheries.

A. H. BLACKEBY,

Secrétaire.

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE DU TRAVAIL.

A Son Excellence le très honorable sir Frédéric Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancastre, dans la pairie de la Grande-Bretagne, chevalier grand-croix du très honorable Ordre du Bain, gouverneur général et vice-amiral du Canada.

Vos commissaires nommés "pour faire une enquête et un rapport sur la question du travail, ses relations avec le capital, les heures de travail, le salaire des ouvriers des deux sexes, les moyens à prendre pour leur avancement matériel, social, intellectuel et moral; pour améliorer et développer les industries de la Confédération, ainsi que le commerce du Canada; aussi, pour faire une enquête et un rapport sur les résultats pratiques et le fonctionnement des tribunaux d'arbitrage et de conciliation dans le règlement des différends entre patrons et employés et sur la meilleure méthode à employer pour régler ces différends; aussi, pour s'enquérir et faire rapport sur l'opportunité de placer toutes les matières qui feront le sujet de cette enquête, sous l'administration d'un des ministres de la couronne," ont l'honneur de soumettre leur rapport.

TRAVAUX DE LA COMMISSION.

La Commission a visité, et a reçu des témoignages dans les villes suivantes: Province d'Ontario—Toronto, Windsor, Chatham, Saint-Thomas, London, Petrolia, Hamilton, Sainte-Catherine, Kingston, Cornwall et Ottawa. Province de Québec—Montréal, Québec, Lévis, Sherbrooke, Capelton, Saint-Hyacinthe, et Hull. Province du Nouveau-Brunswick—Saint-Jean, Moncton, Chatham, Newcastle, Frédéricton, Marysville, Saint-Stephen, et Saint-George. Province de la Nouvelle-Ecosse—Halifax, Dartmouth, Londonderry, Spring-Hill, Amherst, Stellarton, New-Glasgow, Sidney Mines, Glace Bay et Bridgeport. Dix-huit cents témoins environ ont été examinés; un grand nombre d'entre eux appartenait à des villes n'ayant pas été visitées par la Commission, et aux districts agricoles. Les témoignages reçus sont annexés à ce rapport.

JURIDICTION FÉDÉRALE ET PROVINCIALE.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne aux législatures provinciales le pouvoir de faire les lois affectant les droits civils et la propriété. Vos commissaires ne peuvent se hasarder à déterminer où, en fait de législation concernant le travail et le capital, finissent les pouvoirs du Parlement fédéral et où commencent ceux des législatures provinciales. Ils ont conscience qu'ils n'ont ni le devoir ni le droit de faire des recommandations spécifiques à des autorités qui ne les ont pas nommés et auxquelles ils ne sont pas responsables. Ils ont cependant senti que s'ils étaient trop méticuleux dans des cas douteux, il leur faudrait ignorer des choses d'une grande importance. En conséquence, ils ont dû avoir la liberté d'attirer l'attention sur tous les maux principaux exposés dans les témoignages, et celle d'en demander la suppression, sans indiquer sur quelle autorité doit en tomber la responsabilité et qu'elle est celle qui possède le pouvoir de les corriger.

CRAINTE DES PATRONS.

On doit regretter qu'un certain nombre de témoins aient refusé de permettre la publication de leur nom, craignant d'être renvoyés ou que leurs patrons ne manifestent leur mécontentement d'une façon quelconque. Si cette crainte était bien fondée, elle ne fait pas honneur à ceux qui exercent une aussi mesquine tyrannie. Dans bien des cas, cependant, les patrons étaient parfaitement désireux que leurs employés donnassent leur témoignage, et nombre d'entre eux se sont activement intéressés à cette enquête.

SALAIRES.

Une table des salaires payés dans les différentes provinces visitées par la Commission a été compilée et se trouve ci-annexée. Comme il existe quelques différences entre les chiffres donnés par les patrons et les employés, on a indiqué la position de chacun des témoins.

AMÉLIORATION DE LA CONDITION DES OUVRIERS.

Les témoignages entendus nous permettent de croire que les salaires, au Canada, sont généralement plus élevés qu'à aucune époque antérieure, alors que les heures de travail ont été quelque peu réduites. En même temps les articles nécessaires à la vie et au confort de l'existence sont à plus bas prix que jamais, de sorte que la condition matérielle des ouvriers vivant avec économie et une certaine prudence s'est grandement améliorée, spécialement pendant les dix années écoulées. (Voir annexe A.)

LOYERS.

L'exception la plus marquée à cette règle de l'abaissement des prix des articles nécessaires à la vie, est celle des loyers. Ils ont haussé dans toutes les grandes villes, et cela à un point tel, qu'une charge sérieuse est venue s'ajouter à celles déjà supportées par ceux qui luttent pour l'existence. Dans un ou deux endroits des associations coopératives d'épargnes ont été fondées afin de mettre les personnes peu en moyens en mesure d'acquiescer leur demeure. (Voir annexe B.) Nous croyons que l'application de ce principe peut-être largement augmentée de telle sorte que des paiements hebdomadaires ou mensuels, à peine plus élevés que les sommes actuellement payées pour les loyers, assureraient en quelques années aux ouvriers, la propriété de leurs maisons, au moyen d'une police d'assurance sur la vie, à échéance fixe. Cette combinaison doit être une affaire purement commerciale, quoi qu'il soit probable qu'une législation favorable, dans cette direction, aiderait matériellement la classe ouvrière, sans en faire un objet de charité. (Voir annexe C.)

TAXES MUNICIPALES.

Dans quelques villes—si ce n'est dans toutes—les maisons des citoyens relativement pauvres sont en proportion de leur valeur plus taxées pour les fins municipales que celles appartenant à la classe riche. Cela est injuste. L'homme pauvre a le droit de demander à ne pas être plus taxé, en proportion de ses moyens, que son voisin plus heureux.

La pratique heureusement peu commune de louer des terrains pour que d'autres y construisent des maisons a donné lieu à plusieurs plaintes à Toronto et à Hull, et paraît être la cause de grandes injustices.

PRIVILÈGES DES PROPRIÉTAIRES.

Nous croyons que dans la perception des loyers, les propriétaires ne devraient pas être plus privilégiés que d'autres créanciers, et que tous les articles de ménage nécessaires au confort ordinaire d'une famille devraient être exempts de saisie faite pour satisfaire au paiement d'une dette quelconque.

ARRANGEMENTS SANITAIRES.

Dans beaucoup d'endroits aucuns moyens efficaces ne sont pris pour mettre les logements des ouvriers dans de bonnes conditions sanitaires. Les témoignages confirment l'opinion que ces maisons donnent à leurs propriétaires un revenu beaucoup plus élevé que celui donné par les maisons d'une classe meilleure, et leurs propriétaires ont certainement les moyens de les rendre habitables. Dans tous les cas, la location d'une construction malsaine, comme maison d'habitation, devrait être prohibée par la loi. De fréquentes inspections devraient être faites, et quelque autorité compétente devrait ordonner les changements et les réparations à faire, lorsqu'ils seraient jugés nécessaires à la santé des occupants. Si les heures de travail étaient réduites les ouvriers pourraient se loger dans les villages suburbains, où ils auraient le double

bénéfice de payer des loyers moins élevés et de vivre dans de meilleures conditions sanitaires. Des moyens de transport rapides et à bon marché sont maintenant adoptés; ils soulageront les centres industriels de leur surcroît de population, au grand bénéfice des classes ouvrières.

DIMINUTION DES HEURES DE TRAVAIL.

L'usage des machines et le perfectionnement des moyens de transport ont considérablement facilité la production et la distribution des produits naturels et manufacturés (*Voir annexe D.*) Grâce à ces progrès les classes aisées ont pu vivre plus luxueusement, et les classes ouvrières avec plus de confort, quoique la journée de travail ait été quelque peu réduite. Vos commissaires croient que la longueur de la journée ordinaire de travail pourrait être encore réduite avec bénéfice pour l'ouvrier et sans injustice ni préjudice pour les patrons. Ils recommandent que tout travail des femmes et des enfants, dans les magasins et dans les fabriques, dépassant dix heures par jour ou cinquante-quatre heures dans la même semaine, soit défendu par la loi; et que le gouvernement insère dans ses contrats une clause stipulant que la journée de travail des ouvriers qui les exécutent ne dépassera pas neuf heures. (*Voir annexe F.*)

ACTES DES MAÎTRES ET SERVITEURS.

L'homme qui vend son travail doit, en le vendant, être sur le même pied que celui qui l'achète, et chacune des parties contractantes violant le contrat devrait être soumise à la même pénalité. Aucune punition différente ou plus grande que celle infligée au patron qui renvoie sommairement son employé ne devrait donc être imposée à l'ouvrier, ou même à l'apprenti, qui quitte son travail sans avis préalable. Vos commissaires sont d'avis que certaines dispositions des actes des maîtres et serviteurs, ne sont plus en rapport avec l'esprit libéral des temps actuels; et ils croient qu'il ne serait que juste d'abolir ces actes et de laisser aux cours civiles le soin de réparer les torts causés par la violation des contrats civils. (*Voir annexe H.*)

MORALE.

Les témoignages entendus n'établissent pas qu'il se commet des actes immoraux dans les fabriques du Canada employant des personnes des deux sexes. La mise en force, avec vigueur, des Actes de fabrique, fera disparaître les principaux sujets de plaintes.

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES.

Les associations ouvrières sont nécessaires afin de permettre aux ouvriers de traiter avec leurs patrons sur un pied d'égalité. Elles encouragent leurs membres à étudier et à discuter les questions affectant leurs intérêts et à trouver les meilleurs moyens à prendre pour améliorer leur condition. Nombre de témoins compétents ont donné l'assurance que les associations ouvrières repoussent les grèves et autres difficultés industrielles, favorisent la conciliation et l'arbitrage dans le règlement des disputes et ne recherchent l'amélioration générale des travailleurs qu'à l'aide de méthodes légitimes. Les témoignages prouvent que presque toutes les sociétés ouvrières font avec succès des efforts pour l'avancement de la cause de la tempérance dans le pays, et spécialement parmi leurs membres.

COOPÉRATION.

On a reçu que peu de témoignages sur la coopération industrielle ou commerciale, et on n'en a reçu aucune sur la participation des ouvriers dans les bénéfices, quoique ces deux systèmes existent dans d'autres pays et aient donné des résultats satisfaisants. Nous recommandons que le bureau de statistiques ouvrières, si on l'établit, soit chargé de publier de temps à autre, tous les renseignements pouvant être obtenus sur la coopération et la participation aux bénéfices.

VOILIERS DES LACS.

Il a été prouvé que les voiliers naviguant sur les eaux intérieures entreprennent souvent des voyages dans des conditions qui mettent en péril l'existence de l'équipage.

Nous recommandons instamment qu'une loi soit faite pourvoyant à une inspection sérieuse de tous les bâtiments sur les lacs et les rivières du Canada; et de plus que ces bâtiments ne puissent quitter le port à moins qu'ils ne soient reconnus comme étant en parfait état, manœuvrés par un nombre suffisant de matelots compétents, pourvus d'appareils de sauvetage, ayant à bord les aménagements et les vivres nécessaires, et n'étant pas surchargés.

ACCIDENTS DE CHEMINS DE FER.

Des plaintes sérieuses ont été faites à propos des dangers auxquels sont exposés les employés de chemins de fer. Vos commissaires sont d'opinion que les législateurs devraient porter leur attention sur cette matière, spécialement afin de savoir si les plate-formes des toits des wagons de fret ne devraient pas être élargis, si des garde-fous ne devraient pas être placés sur ces wagons, si des accoupleurs perfectionnés ne devraient pas être adoptés, si le frein à air ne devrait pas être employé pour tous les wagons de fret, et si les tampons de bois actuellement employés sur quelques wagons ne pourraient pas être rendus moins dangereux. Nous croyons, aussi, que si les employés de chemins de fer étaient payés plus souvent qu'une fois par mois, les hommes y trouveraient un bénéfice qui compenserait et au delà les dépenses extra des compagnies.

PÊCHERIES.

Nos pêcheries sont au nombre des industries les plus importantes du Canada. L'encouragement du gouvernement, la protection de la loi et la judicieuse distribution des primes ont beaucoup aidé à leur développement. Les témoignages permettent de croire que dans plusieurs endroits cette industrie souffre par l'application de mauvaises méthodes. (Voir annexe M.)

LES MINES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Des témoignages aussi intéressants qu'importants ont été entendus dans les districts miniers de la Nouvelle-Ecosse. Les principales plaintes proférées par les mineurs sont : que les salaires ne sont pas payés assez fréquemment, que les déductions faites sur leurs salaires pour l'entretien des écoles sont trop élevées; que dans quelques endroits ils se sentent obligés de faire leurs achats aux magasins de la compagnie, et que (au Cap-Breton) l'arrêt forcé du travail pendant l'hiver, conséquence de la fermeture des ports par la glace, réduisait leurs salaires d'une manière très sensible. Quelques témoins ont émis l'opinion que si la ligne de chemin de fer de Louisbourg était réouverte, on pourrait vendre le charbon pendant les mois d'hiver, et que les mines pourraient être exploitées toute l'année.

CERTIFICATS DE MÉCANICIENS.

On court de grands dangers en permettant à des personnes incompetentes de contrôler de fortes machines à vapeur ou de grandes chaudières. Nous recommandons que des certificats de capacité soient accordés après de sévères examens, aux personnes compétentes, et qu'aucune personne ne possédant pas un tel certificat ne puisse rester en charge de machines excédant un certain pouvoir, à être fixé par la loi, ou de bouilloires employées pour chauffer les fabriques ou autres grands établissements. Nous recommandons aussi que les bouilloires soient fréquemment inspectées par des officiers compétents.

TRAVAIL DES ENFANTS.

Le travail des enfants très jeunes est encore permis dans quelques parties du Canada. Ce travail nuit à la santé, entrave le développement physique et l'éducation des enfants employés, de sorte qu'ils ne peuvent devenir des êtres forts ou des citoyens intelligents. Nous croyons que l'emploi régulier, dans les usines, les fabriques et les mines d'enfants au-dessous de quatorze ans devrait être strictement défendu. De plus, vos commissaires sont d'opinion que les jeunes personnes ne devraient en aucun temps être obligées de travailler pendant la nuit, ni avant sept heures du matin pendant les mois de décembre, janvier, février et mars. (Voir annexe E.)

ENFANTS FRAPPÉS.

Les plus sombres pages des témoignages annexés, sont celles relatant les corrections corporelles infligées aux enfants employés dans les fabriques, et à leur emprisonnement. Vos commissaires sont ardemment d'opinion que ces pratiques barbares doivent disparaître, et que de tels traitements doivent constituer une offense pénale, afin que les Canadiens ne restent pas plus longtemps sous le coup du reproche que le fouet et le cachot font partie du système industriel du Canada.

AMENDES.

Le système d'imposition d'amendes aux employés, qui existe dans quelques fabriques, est injuste, et n'est souvent qu'un instrument de tyrannie mesquine entre les mains des contremaîtres. La loi doit assurer à chaque travailleur la somme entière que son patron a convenu de lui payer. Les patrons ont à leur disposition les moyens suffisants pour faire respecter la discipline et obtenir du bon travail sans enlever à leurs employés aucune partie du salaire qui leur est légitimement dû. (Voir annexe O.)

INSPECTION DES FABRIQUES.

Les fabriques devraient être inspectées fréquemment et minutieusement, et des lois devraient impérieusement assurer la sécurité des édifices, de bonnes conditions sanitaires, la protection contre les accidents dus aux machines, et des moyens suffisants de sauvetage en cas d'incendie. Des inspectrices devraient visiter les fabriques dans lesquelles on emploie des femmes; ces inspectrices seraient à même d'obtenir des renseignements que des femmes ne peuvent convenablement communiquer à des hommes. Lorsqu'un nombre considérable de femmes et d'enfants sont employés, leur surveillance immédiate devrait être, lorsque cela est possible, confiée à des femmes. Les patrons et les employés ont tous exprimé le désir que les principales dispositions des Actes de fabriques soient les mêmes dans toutes les provinces. Le fait qu'il existait, à l'époque où la Commission visita les provinces d'Ontario et de Québec, des lois presque identiques sur le sujet dans les deux provinces, prouve que le désir exprimé par les témoins est facilement réalisable. Les inspecteurs ne devraient pas être chargés d'appliquer la loi, mais ils devraient envoyer fréquemment leur rapport — disons toutes les semaines — à leurs supérieurs, lesquels alors agiraient lorsque cela serait nécessaires. Les rapports des inspecteurs devraient être promptement publiés. Ce procédé ne serait nullement injuste; car celui qui viole la loi, ne doit pas se plaindre si le fait est rendu public, et la crainte de la publicité assurerait généralement le respect et l'exécution de la loi. Dans quelques pays étrangers les ouvriers ont grandement bénéficié de certaines dispositions insérées dans les actes de fabriques, exigeant l'inspection régulière des constructions et des machines érigées temporairement, tels que les échafauds et les grues, et celle des chaînes, poulies et autres appareils employés dans le chargement et le déchargement des vaisseaux. Vos commissaires recommandent l'adoption de ces dispositions dans les Actes canadiens.

Grand nombre de patrons, ainsi que d'employés, ont demandé que les Actes des fabriques s'étendent aux magasins et aux petits ateliers occupant moins de vingt personnes. Vos commissaires croient que si ces demandes étaient accordées les conditions sanitaires de ces établissements en seraient améliorées, et les misères du *sweating-process* diminuées, si elles ne disparaissaient pas complètement.

PROCÉDÉS SOMMAIRES POUR PAIEMENT DE SALAIRES.

Les témoignages entendus portent vos commissaires à croire que les ouvriers, cultivateurs, serviteurs, servantes et autres devraient avoir le privilège d'obtenir des magistrats ou des cours de comté, des jugements sommaires pour le paiement des gages dus et qu'ils réclament.

Si des cours, correspondant au Conseil des Prud'hommes de France étaient établies, on pourrait leur donner juridiction en pareille matière. Dans les cas de banqueroute, les salaires devraient avoir la préférence sur toutes les autres réclama-

tions, et, où la chose est praticable, le salaire des ouvriers devrait constituer un droit réel sur le produit de leur travail. Ceci ne pourrait se faire dans le cas d'articles de marchandise ordinaire destinés à être vendus ; car alors, la vente ne pourrait être effectuée si elle devait être suivie de quelque réclamation ; mais cela pourrait parfaitement s'appliquer aux travaux publics, aux édifices et même aux billots et bois de construction. (Voir annexe L.)

COURS D'ARBITRAGE.

Les grèves et les *lock-outs*, sont les méthodes les plus coûteuses et les plus irritantes à employer dans le règlement des difficultés entre patrons et employés. Des cours d'arbitrage et de conciliation réglant les différends peu importants ont donné de bons résultats dans d'autres pays, et il ne peut être mis en doute qu'ils seraient également profitables aux ouvriers et aux patrons au Canada. (Voir annexe I.)

FÊTE DU TRAVAIL.

Vos commissaires recommandent qu'un jour soit choisi durant l'année par proclamation, pour être observé dans tout le Canada comme un jour de repos établi par la loi, et que ce jour soit appelé : *Jour du Travail*.

ÉDUCATION TECHNIQUE.

Des systèmes admirables d'éducation primaire et supérieure ont été établis dans toutes les provinces ; ils procurent à la jeunesse du Canada, en fait d'éducation, des avantages qui ne sont surpassés en aucun pays du monde. Vos commissaires croient que ces systèmes seraient grandement améliorés et produiraient encore de meilleurs résultats si l'enseignement technique était donné dans les écoles communes, dans des écoles spéciales ou dans des collèges de technologie.

SYSTÈME D'APPRENTISSAGE.

L'apprentissage est presque aujourd'hui une chose du passé. Le système des manufactures, l'introduction des machines et la division du travail y ont presque mis fin. Cependant, on prend encore des apprentis dans certaines branches. L'instruction dans les écoles techniques est calculée comme devant le remplacer dans une certaine mesure.

Le gouvernement pourrait, pour récompenser les bons élèves des écoles techniques, envoyer un nombre limité de jeunes gens aux écoles étrangères, où ils acquerraient des connaissances d'une grande valeur pour l'industrie canadienne et se prépareraient à enseigner dans les écoles semblables du pays.

LOIS DES BREVETS D'INVENTION.

Vos commissaires croient que les lois de brevets d'invention du Canada et les méthodes du Bureau des brevets d'invention sont susceptibles de changements considérables (Voir annexe K.)

IMMIGRATION.

Tout en considérant que l'immigration des fermiers et des ouvriers de ferme, est d'un grand avantage pour le pays, nous croyons, que l'on pourrait, dans l'avenir, supprimer toute assistance pécuniaire aux émigrants de toutes classes. De plus, l'envoi au Canada de pensionnaires des *poor-houses* et des écoles de réforme devrait être prohibé. Un examen médical très sévère devrait être fait aux ports d'arrivée et on devrait strictement prohiber le débarquement des personnes devant probablement devenir un objet de charité, et de celles atteintes de maladies incurables. L'importation des ouvriers par contrat ne devrait pas être permise. (Voir annexe K.)

EXTENSION DES RELATIONS COMMERCIALES.

Vos commissaires pensent que le gouvernement pourrait, avec avantage, instituer des enquêtes, dans le but de s'assurer dans quels pays il est possible de vendre les produits canadiens ; et aussi d'inaugurer à l'étranger un système d'agents commerciaux canadiens, sans toutefois engager sa responsabilité.

De plus, ils suggèrent que des enquêtes soient faites afin de s'assurer s'il ne serait pas possible d'encourager davantage la production au pays de certaines marchandises, ainsi que celle des matières brutes, actuellement importées. (Voir annexe K.)

RESPONSABILITÉ DES PATRONS.

Les patrons, dans une certaine limite sont actuellement obligés de dédommager les ouvriers blessés à leur service, ou leurs héritiers en cas de mort. Vos commissaires sont d'opinion que ces dommages devraient être payés même dans les cas où l'accident n'est dû à aucune négligence de la part du patron ou de ses agents, ou à des machines défectueuses. Les propriétaires des machines bénéficiant de leur usage, devraient en principe être responsables des accidents qu'elles causent. Aucune injustice ne serait faite aux fabricants si on les traite tous de la même manière, car tous ajouteraient au prix de leurs produits une somme suffisante pour assurer leurs employés. Cette charge extra pour assurance, devra être prise en considération, lorsqu'on ajustera les tarifs qui doivent protéger nos fabricants contre la concurrence étrangère. (Voir annexe G.)

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS.

Il est de plus possible d'assurer les ouvriers à l'aide d'un système de paiement, sous le contrôle du gouvernement, d'une certaine somme aux héritiers des personnes tuées par accident, et vos commissaires recommandent l'établissement d'un tel système. Ils suggèrent de plus, que le gouvernement demande aux compagnies d'assurance des soumissions pour le paiement d'une certaine somme aux personnes alitées par suite d'accidents, pendant leur maladie. (Voir annexe C.)

CAISSE DE RETRAITE.

L'encouragement donné aux travailleurs de déposer leurs économies dans les Caisses d'épargne des Postes et du Gouvernement, a produit un bien incalculable. Nous croyons qu'un plus grand bien serait encore produit si le parlement créait un système de pension, au moyen duquel les ouvriers et autres citoyens pourraient assurer leur vieillesse en payant de faibles sommes périodiquement ou de temps à autre. Ce système fonctionne en France, et on ne peut entretenir aucun doute sur son fonctionnement au Canada. Ce système écarterait pour un grand nombre, la crainte d'être à la charge de leurs parents ou de la charité publique pendant leur vieillesse, et il pourrait être établi sans que le gouvernement ait à faire aucune dépense. (Voir annexe C.)

PROMPT ET FRÉQUENT PAIEMENT DES SALAIRES.

La justice demande que l'ouvrier reçoive le prix de son travail à des intervalles fréquents, en argent et en plein. Il ne devrait jamais être obligé, sous aucune circonstance, de recevoir des marchandises en paiement, et nous croyons que s'il était payé fréquemment et promptement, il serait rarement forcé de demander des avances ou de recourir au crédit. Le système de paiement en bons, qui heureusement existe peu en Canada, devrait être prohibé. (Voir annexe L.)

PAPIER-MONNAIE DES PATRONS.

Croyant que le gouvernement et les banques incorporées doivent seuls avoir le droit de créer du papier-monnaie, vos commissaires recommandent que l'émission par toute autre personne ou société, de bons, notes ou n'importe quelle autre promesse de payer ou reconnaissance de dettes créées pour servir de papier-monnaie, soit défendu par la loi. (Voir annexe L.)

PERCEPTION DES PETITES DETTES.

Les frais de perception des petites dettes pèsent souvent très lourdement sur les ouvriers. Un témoin déclare qu'à Montréal il serait, pour une faible dette, possible de saisir chaque semaine, le salaire d'un homme gagnant \$7.00, et que les frais excéderaient la somme réalisée par la saisie, de telle sorte, que la dette serait ainsi

augmentée au lieu de s'éteindre graduellement. Quoiqu'il n'ait pas été prouvé qu'une telle possibilité ait jamais été convertie en fait, plus d'un témoin ont prouvé qu'une très petite dette était devenue une formidable somme par l'addition des frais. Un témoin devait \$22.50 pour trois mois de loyer; son mobilier qui lui avait coûté \$165 a été saisi et vendu, et après la vente, la dette, par suite des frais, était encore plus grande que la dette originale. Six ans plus tard, le salaire de cet homme fut saisi, et il paya 50 centins par semaine, pendant deux ans avant d'être dégagé de toute obligation. Un autre témoin raconta la triste histoire d'un infortuné devant \$1 à son épicier, somme qui s'éleva à \$15, par l'addition des frais. Son salaire fut saisi pendant que sa femme était malade au lit, et le pauvre homme se tua de désespoir. Vos commissaires sont d'opinion que les dépenses légales pour la perception des petites dettes devraient être réduites à la somme la plus basse possible, et que la saisie des salaires devrait être abolie.

TRAVAIL DES PRISONNIERS.

Les témoins entendus relativement au traitement des prisonniers sont d'opinion que ces personnes doivent être employées régulièrement dans quelque industrie. On s'est sérieusement plaint que les marchandises fabriquées dans les prisons étaient vendues à plus bas prix que les produits similaires dus au travail libre, et qu'en conséquence les salaires étaient abaissés, les ouvriers privés de travail et l'industrie dérangée. Le système de louage du travail des prisonniers à des entrepreneurs semble être vicieux en lui-même, sans profit pour l'Etat et empêche les criminels de s'amender. Nous recommandons que les prisonniers soient employés à la fabrication des objets à l'usage du gouvernement; et que si on les employait à la fabrication de marchandises devant être vendues, ces marchandises soient de celles qui ne sont par produites pas d'autres ouvriers au Canada, ou qu'elles soient vendues entièrement sur les marchés étrangers. (Voir annexe N.)

HABITUDES INTEMPÉRANTES.

Beaucoup de témoins se sont plaints des tentations à l'usage des liqueurs auxquelles les ouvriers sont exposés. Au Cap-Breton les mineurs et les propriétaires de mines se sont unis pour recommander que la vente des liqueurs soit prohibée dans un rayon de trois à cinq milles de toute mine, et quelques-uns étaient en faveur d'une prohibition totale. Un témoin, à Montréal, déplore le fait qu'autant de buvettes soient situées sur les rues suivies par les ouvriers pour aller et revenir de leur ouvrage. Dans les autres provinces des témoignages similaires ont été donnés. Les intérêts de la tempérance seraient avancés, si, dans toutes les provinces les débits de boissons étaient obligés d'être fermés pendant toute la journée des élections. Il est aussi possible de grandement réduire le nombre des buvettes en exigeant qu'elles soient situées à une certaine distance les unes des autres, que le nombre de ces places soit basé sur la population.

JOUR D'ÉLECTION.

Les ouvriers étant en grande partie électeurs, il est important qu'ils aient la possibilité d'exercer leurs privilèges électoraux. La loi de l'Ontario pourvoit à ce qu'ils aient, les jours d'élection, à midi, une cessation de travail assez longue pour leur permettre d'aller déposer leur bulletin. Vos commissaires croient qu'une semblable mesure devraient être adoptée dans les autres provinces.

VENTES À CREDIT.

Le système du crédit est presque nuisible à l'ouvrier, et toute législation tendant à le restreindre aurait de bons résultats. Les témoignages démontrent que les articles payés par acomptes sont vendus à des prix extraordinairement élevés; et que fréquemment lorsque l'acheteur manque de faire un paiement, les articles vendus sont repris et tous les versements faits sont perdus. Nous recommandons que la loi reconnaisse comme étant ferme toute vente de cette nature, lorsque les versements faits par l'acheteur auront atteint un certain pourcentage; et que lorsque le vendeur

intentera une action pour recouvrer la balance due sur le prix d'achat, jugement ne soit donné que pour la somme nécessaire au paiement des articles vendus, évalués au prix marchand ordinaire.

BUREAU DE STATISTIQUES OUVRIÈRES.

Vos commissaires sont fermement persuadés que les intérêts de la classe ouvrière seront avancés si toutes les matières concernant le travail et le capital était placé sous l'administration d'un des ministres de la couronne, afin qu'un département du travail (*Labor Bureau*) puisse être établi, des statistiques recueillies, des renseignements disséminés, et que la classe ouvrière ait de plus grandes facilités pour faire connaître au gouvernement ses besoins et ses désirs.

ANNEXES.

Les annexes signées attachées à ce rapport, sont pour la plus grande partie, basées sur les témoignages entendus par la commission, et pour une plus faible partie écrites sur des informations prises en dehors de ces témoignages. Elles ont été soigneusement étudiées, et leurs principales conclusions ont été approuvées par tous les signataires de ce rapport.

OUVRIERS DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

Une série de résolutions adoptées à une réunion d'ouvriers à Victoria, Colombie-Anglaise, est annexée à ce rapport.

DIFFÉRENDS ENTRE PATRONS ET EMPLOYÉS.

Vos commissaires n'ont pas cru devoir faire dans ce rapport, aucune référence aux différentes difficultés entre patrons et employés qui ont été portées à leur connaissance. Dans presque tous les cas elles étaient plutôt d'une nature privée que publique, et la grande majorité d'entre elles ont été aplanies. Les difficultés qui existaient depuis si longtemps entre les marchands et les arrimeurs du port de Québec, par exemple, ont été amicalement arrangées par des concessions honorables aux deux parties.

DISTRIBUTION DU RAPPORT.

Nous recommandons qu'une copie de ce rapport soit envoyée à chacune des principales associations ouvrières du Canada.

MORT DU JUGE ARMSTRONG.

Vos commissaires ont le triste devoir, en terminant leur rapport, d'exprimer le profond chagrin qu'ils ont éprouvé par la mort subite de leur ancien président, l'honorable James Armstrong, C.M.G., qui eut lieu à Sorel le 23 novembre dernier. L'honorable James Armstrong était un chrétien sincère, un patriote ardent, un juriconsulte habile, et un homme droit et honorable, fidèle à ses convictions et remplissant scrupuleusement son devoir. La mort a été une perte irréparable pour la commission et un sujet de douleur pour ses membres.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé)

A. T. FREED,

Président.

JULES HELBRONNER,
J. ALFRED CLARK,
MICHAEL WALSH,
G. BOIVIN.

Ottawa, 23 février 1889.

LISTE DES ANNEXES.

-
- A Coût comparé de l'existence.
 - B Sociétés coopératives de construction.
 - C Economies des classes ouvrières et leur placement.
 - D Machines.
 - E Travail des femmes et des enfants.
 - F Heures de travail.
 - G Responsabilité des patrons.
 - H Lois injustes.
 - J Grèves et arbitrage.
 - K Travail constant et rémunérateur.
 - L Paiement et non-paiement des salaires
 - M L'industrie de la pêche au Canada.
 - N Travail des prisonniers.
 - O Exactions. (*Sweating process*).
-

ANNEXE A.

COUT COMPARÉ DE L'EXISTENCE.

La commission a fait de nombreuses enquêtes sur le coût actuel de l'existence au Canada, comparé avec le coût de l'existence dans la Grande-Bretagne, les États-Unis et au Canada, pendant les années écoulées. Sur le premier et le second point, les témoignages ne sont pas aussi concluants qu'on le désirerait, étant basé pour la plupart sur des opinions; mais on peut dire que le coût de la plupart des articles nécessaires au bien-être et au confort est plus élevé au Canada que dans la Grande-Bretagne, et moins élevé qu'aux États-Unis. Bon nombre de témoins ont exprimé l'opinion que le coût de l'existence au Canada était actuellement plus élevé que pendant les années précédentes. Un machiniste de Toronto pense que la puissance d'achat de l'argent n'est pas aussi grande qu'il y a dix ans. Un autre témoin de Toronto croit que le coût de l'existence a augmenté pendant ces dernières années. Un autre à London pense que la puissance d'achat d'un dollar n'est pas aussi grande de moitié qu'il y a huit ans; et ainsi de même dans les quatre provinces. Lorsqu'on insistait pour que ces témoins donnassent des détails, ils étaient presque tous dans l'impossibilité de le faire, ou montraient par leurs réponses qu'ils n'étaient pas eux-mêmes familiarisés avec les prix. On peut donc être justifiable de penser que ces témoins ont augmenté leurs dépenses en faisant des achats plus considérables ou de meilleure qualité que ceux qu'ils faisaient antérieurement, et que cela les a conduits à penser que le prix des articles nécessaires à l'existence avait augmenté.

D'autre part, un témoin à Toronto (un ouvrier) pense que les travailleurs vivent dans de meilleures conditions qu'anciennement; un autre témoin de la même ville dit que les denrées ne sont pas plus chères que pendant les années passées, et que les vêtements sont à meilleur marché; beaucoup d'autres témoins entendus dans les autres provinces sont de la même opinion. Mais on a raison de craindre que pour la plus grande partie, ces témoignages ne soient plutôt que de simples opinions.

Il est beaucoup plus sûr de consulter les prix actuellement reçus ou payés par un certain nombre de témoins, et les rapports des marchés tirés des livres des marchands ou des colonnes des journaux, dont les éditeurs ont pris la peine de collecter les chiffres exacts, et qui ne peuvent avoir aucune raison de travestir les faits.

La table comparée des prix du marché de Toronto, collationnés dans les colonnes du *Globe* de Toronto, par M. Thomas Galbraith, rapporteur des marchés de ce journal, pages 219 et 220 Ontario, montre que la plupart des articles nécessaires à un ménage ont diminué de prix, alors que peu d'entr'eux ont augmenté. Le témoignage d'un épicier à Hamilton, page 883, Ontario, mérite une étude sérieuse. Il est résumé dans sa déclaration que pris dans leur ensemble, un homme peut aujourd'hui acheter les épicerie nécessaires à une famille à meilleur marché qu'il n'eût été possible de les acheter il y a dix, quinze ou vingt ans. A Hamilton, un meunier témoigna que la farine qui se vendait il y a dix ans à \$5.50 se vend aujourd'hui \$3.70, et est meilleure. Le témoignage, page 1277, Ontario, démontre que les fèves et le porc sont quelque peu plus chers qu'en 1877, alors que la farine, le thé, le sucre et le sirop le sont moins. Le témoignage, page 257, Nouvelle-Ecosse, montre que le thé, le café, la farine, la farine d'avoine et de maïs, et l'huile, sont à plus bas prix que pendant les années précédentes, et que le tabac est plus cher. Le témoignage, page 108, du Nouveau-Brunswick, donne un grand nombre de renseignements de valeur, et se termine par la remarque: "Je puis difficilement me souvenir d'un article qui actuellement ne soit pas meilleur marché." Cette remarque ne s'applique qu'aux denrées.

Une table de prix comparé a été fournie à Chatham, N.-B., (page 441), et elle montre une baisse générale des prix. Le témoignage, (page 444) Nouveau-Brunswick, indique que la farine, la viande de bœuf, le sucre et le thé ont baissé, alors que le porc a augmenté. Un memorandum produit à Newcastle, (page 495) Nouveau-Brunswick, indique une baisse générale des prix, mais ses comparaisons ne remontent pas au delà de 1882.

Un épicier en gros, (page 794) Montréal, témoigne que les articles généralement consommés par les travailleurs, sont moins chers aujourd'hui qu'il y a cinq ou six ans. Un marchand de nouveautés en détail, à Montréal, (page 795), dit que celles des marchandises sèches à l'usage des travailleurs sont moins chères qu'il y a dix ans ou plus. Un marchand de provision, (page 796) Montréal, dit que la farine a baissé de valeur. Un marchand de chaussures, en détail, (page 798) Montréal, témoigne que les bottes et souliers sont moins chers qu'il y a sept ans. Un marchand de ferronneries, (même page) donne un témoignage similaire pour ce qui concerne les quincailleries employées par les travailleurs. Un boucher, (page 800) Montréal, dit que depuis dix ans il n'y a pas eu de changement sensible dans le prix de la viande de boucherie. Un marchand de provisions, (page 804) Montréal, dit que les prix du beurre, des œufs et du fromage n'ont que peu variés depuis sept ans. Un marchand de vêtements, en gros, (page 810) Montréal, témoigne que les vêtements du genre de ceux achetés par les ouvriers sont de 16 à 25 pour cent moins chers qu'il y a dix ou quinze ans. Un marchand de meubles, (page 811) Montréal, dit que les meubles sont de 15 à 50 pour cent meilleur marché qu'il y a quinze ans.

A l'appui de ces témoignages, il faut citer ceux de beaucoup de fabricants dans toutes les provinces, et dont la grande majorité est venue témoigner que les prix de leurs produits avaient matériellement baissé pendant les dix années écoulées. Dans toutes les grandes villes les loyers ont matériellement augmenté, et ce fait est de plus important dans un pays comme le Canada, où le loyer absorbe une part si considérable du salaire d'un ouvrier.

A. T. FREED.

ANNEXE B.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSTRUCTION.

Depuis nombre d'années et dans beaucoup de contrées, des sociétés coopératives se sont fondées pour permettre aux ouvriers de bâtir leur maison et devenir propriétaires. Vos commissaires, au cours de leur enquête n'ont trouvé que deux de ces sociétés, une à Hamilton, l'autre à Halifax.

La *Hamilton Homestead & Loan Association* est établie sur le principe connu sous le nom du plan de Philadelphie. Les actionnaires ont seuls le droit d'emprunter, et ils paient 6 pour cent d'intérêt sur la valeur nominale de leur emprunt. Cette société n'existe que depuis peu d'années. Tous les six mois une nouvelle émission de bons est faite, et les paiements sont effectués au taux de \$1.00 par mois et par action, jusqu'au jour où les actions deviennent remboursables, soit environ huit ans. Les actionnaires qui n'empruntent rien reçoivent à cette échéance une somme de \$200.00 par action. Lors de la première émission, 649½ actions furent prises des ouvriers et des manœuvres, 233 par des employés, 130½ par des couturières et des servantes, et 33 par des hommes de profession. Lors du passage de la Commission à Hamilton 128 maisons avaient été bâties à l'aide de prêts faits par cette association, et sur ce nombre 123 étaient la propriété d'ouvriers. Il y a lieu de croire que ce système est admirable, mais les actionnaires n'empruntant pas reçoivent un intérêt très élevé pour leur argent.

L'association d'Halifax est une société de prêts, d'épargne et de coopération. Elle ne prête qu'aux actionnaires, sur garantie foncière, et dans n'importe quel but. Les emprunteurs reçoivent \$234 par action, d'une valeur nominale de \$240, et des paiements mensuels de \$2.40 par action, remboursent capital et intérêts en 11 ans et 7 mois.

Ces associations peuvent être établies sous les lois provinciales ou fédérales. Leur principale valeur est l'encouragement qu'elles donnent aux ouvriers d'acquérir leurs maisons, à l'aide de faibles paiements mensuels, à peine plus élevés que ce qu'ils auraient à payer de loyer, pour des maisons de même classe.

A. T. FREED.

ANNEXE C.

ÉCONOMIES DES CLASSES OUVRIÈRES ET LEUR PLACEMENT.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

Il est parfaitement inutile de s'étendre longuement sur les bienfaits de l'assurance sur la vie; cette combinaison financière est aujourd'hui parfaitement comprise et appréciée, comme le prouve l'augmentation constante du nombre des assurés.

L'assurance sur la vie se divise en deux classes bien distinctes: 1^o celle dont les combinaisons multiples sont basées sur la mortalité probable, causée par la maladie ou les accidents, et 2^o celle qui ne paie le montant assuré qu'en cas de mort par accident; et une indemnité hebdomadaire dans les cas de maladies résultant d'accidents.

Si la classe ouvrière n'a jusqu'ici que peu profité des bénéfices des différents systèmes de l'assurance sur la vie, cela tient à deux causes: 1^o aux primes élevées des assurances, et 2^o aux conditions de paiement.

Certains patrons ou compagnies ont cru, en présence des nombreux accidents survenus, ou pouvant survenir, dans leurs ateliers ou sur leurs chantiers, devoir imposer l'assurance à leurs ouvriers et les obliger soit à former entre eux une société d'assurance mutuelle, soit à consentir sous forme de retenue de salaire à une prime forcée d'assurance sur la vie.

Les travailleurs ainsi assurés ayant témoigné devant la commission ont presque tous condamné cette assurance forcée, et l'étude des systèmes d'assurance obligatoire exposés au cours de l'enquête justifie les assertions des témoins.

Deux compagnies ont fourni à la commission tous les documents concernant l'assurance en cas d'accidents, de leurs ouvriers, ce sont: la ligne Allan et le chemin de fer du Grand-Tronc.

LIGNE ALLAN.

La ligne Allan, retient 1 pour 100 des salaires de ses employés, et moyennant cette retenue elle les assure à la compagnie d'assurance des Citoyens, laquelle s'engage en cas de mort à payer \$500 aux héritiers de la victime, ou \$5 par semaine en cas d'incapacité de travail résultant d'un accident. (Pages 372 et 375, P.Q.)

Aucune police n'a été produite devant la Commission, mais il est en preuve que cette assurance ne protège les ouvriers que pendant le temps qu'ils travaillent pour la ligne Allan. Les héritiers d'un homme tué sur le quai, ou ailleurs, en dehors de son travail, n'auraient droit à aucune indemnité.

En prenant pour base un salaire moyen de 25 cents par heure, taux au-dessous de la moyenne réelle, on trouve que les arrimeurs de la ligne Allan, paient une prime de \$0.0025 par heure de travail, équivalant à une prime annuelle de \$9.12 pour une protection de 10 heures par jour pendant 365 jours.

Or, une compagnie d'assurance sur les accidents, de Montréal, accorderait la même indemnité, soit \$5 par semaine en cas d'incapacité de travail, ou \$500 en cas de mort, contre le paiement d'une prime annuelle de \$8.75 payable par trimestre, et la police qu'elle donnerait, couvrirait non seulement les accidents survenant pendant les 10 heures de travail, mais tous les accidents pouvant survenir pendant les 24 heures de la journée. *

* Il est vrai que la prime pour une assurance quotidienne ou de courte durée est nécessairement plus élevée que la prime d'une assurance annuelle de même nature; mais les arrimeurs travaillant régulièrement, sous contrat, pour la ligne Allan, pourraient s'assurer au mois, ou pour la saison, pour une somme moindre que celle actuellement retenue sur leurs salaires, ou au moins pour la même prime, mais pour une période de temps couvrant les 24 heures du jour, au lieu de 10 heures, comme dans le système adopté par la ligne Allan.

Le système d'assurance mis en force par la ligne Allan est donc onéreux aux ouvriers assurés; de plus, il a le double défaut d'être compulsoire, et d'être complètement en dehors du contrôle des intéressés, qui ne sont en possession d'aucun document établissant leur réclamation.

ASSURANCE DU CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC.

Le chemin de fer du Grand-Tronc procède autrement, il a obligé ses travailleurs à se former en société de prévoyance et d'assurance.

Pour la société de prévoyance, les employés sont forcés de payer, suivant leur occupation, une somme mensuelle de 40 ou de 50 centins. La compagnie du Grand-Tronc verse annuellement à ce fonds une somme de \$10,000 (page 603, P.O.) Les assurés, en cas d'incapacité de travail causée par la maladie ou par un accident, reçoivent une indemnité de \$3 par semaine pendant vingt-six semaines. Si la maladie se prolonge, et sur la déclaration du docteur que le malade est incapable. Si la maladie ce dernier reçoit une somme de \$100. Si l'incapacité de travail est complète, l'assuré peut recevoir la moitié ou une partie quelconque de son assurance (page 136, P.Q.) La section un du chapitre six des règlements de la société dit que le sociétaire ayant reçu l'une de ces dernières compensations n'aura plus droit à aucune indemnité de maladie.

L'assurance en cas d'accidents est basée sur le principe des répartitions, et est expliqué à la page 135, P. Q.

Cette Société de prévoyance du Grand-Tronc est entièrement gouvernée par les directeurs du Grand-Tronc (chapitre 9 et 11 des règlements), et les employés n'ont absolument aucun contrôle sur la manipulation des fonds qu'ils versent. De fait la direction du Grand-Tronc s'est réservée le droit de contrôler entièrement cette assurance, quoique la compagnie ne contribue que pour 20 pour cent dans les recettes totales du fonds des malades.

La presque totalité des employés du Grand-Tronc ayant comparu devant la Commission ont protesté contre cette Société de prévoyance compulsoire. Cette société est, du reste, établie en dehors de toute théorie économique.

Au nombre des causes indiquées dans le quatrième rapport de la Commission d'enquête sur les sociétés de prévoyance, en Angleterre, 1874, comme ayant conduit ces sociétés à la faillite, on trouve:—

2. Le système erroné, encore suivi par beaucoup de sociétés, d'imposer des contributions uniformes sans regard à l'âge des membres entrant.

C'est le système suivi par le Grand-Tronc. Les travailleurs ne sont pas opposés au principe de la prévoyance, au contraire, mais ils veulent une prévoyance basée sur un système solide, et dont ils aient le contrôle.

La Société de Prévoyance du Grand-Tronc ne peut vivre que par la souscription de la compagnie; elle n'est ni l'œuvre ni la chose des employés, et elle manque complètement de cette cohésion que l'on trouve dans les sociétés solidement constituées.

Le système d'assurance suivi par le Grand-Tronc est des plus simples, mais il a le tort de ne pas être établi de façon à ne permettre la création d'une classe que lorsque la classe inférieure est complète. Ainsi, d'après le témoignage du secrétaire de cette société d'assurance, (page 135, P.Q.), les deux classes les plus élevées, A, \$2000 et B, \$1,500, ne contiennent pas assez de membres pour que les sommes prélevées atteignent le maximum. Dans l'intérêt des employés, une classe devrait sortir complètement formée de la classe immédiatement au-dessous.

La Compagnie du Grand-Tronc, en considération de sa souscription au fonds des malades, souscription purement volontaire, qui peut varier de 1 centin à l'intini, s'est réservé le contrôle absolu de ce fonds, de plus elle impose à ses employés l'acceptation de la clause suivante des règlements administratifs de la société:—

11. En considération de la souscription de la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc aux fonds de la société, les membres de cette société, ou leurs représentants, ne pourront réclamer aucun dommage à la compagnie, en cas de blessure ou de mort par accident.

Cet engagement a force de loi dans Ontario, et la législature de cette province, en l'inscrivant dans ses statuts, a affranchi le Grand-Tronc de toute responsabilité en

cas de mort par accident de ses employés, sans aucune compensation de la part de la compagnie.

Quand un homme est tué sur le coup, par la faute ou non de la compagnie, son assurance est payée par les employés. La compagnie ne contribue en quoi que ce soit au paiement de cette assurance et elle est libérée de toute responsabilité et de toute indemnité sans compensation aucune. Les hommes tués coûtent moins cher à la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc que les hommes blessés.

La législature d'Ontario ne s'est pas contentée de sanctionner cette iniquité, elle a déclaré dans le même acte, qu'elle en permettrait la perpétration à toute compagnie ou à tout patron qui établirait parmi ses employés, une assurance semblable à celle imposée aux siens par le Grand-Tronc.

Si le système mis en force par le Grand-Tronc était universellement adopté, les compagnies et les patrons seraient dégagés de toute responsabilité pécuniaire sans encourir aucune charge; et les hommes au-dessus de 45 ans perdant leur situation, ne pourraient en retrouver d'autre, par la simple raison que leur âge les exclurait de toute société d'assurance patronale.

Tous ces systèmes sont injustes, despotiques et onéreux pour les employés.* D'autre part l'assurance contre les accidents est une nécessité pour les ouvriers, et les compagnies d'assurance ne pouvant les atteindre sans des frais énormes de commission et de perception augmentant considérablement la prime toute solution pratique semble impossible sans l'intervention de l'Etat, et sans la création d'une

ASSURANCE GOUVERNEMENTALE CONTRE LES ACCIDENTS.

Les adversaires de l'assurance par l'Etat s'opposent à tout projet de cette nature, avançant que l'Etat ne doit sous quelque forme que ce soit faire concurrence aux entreprises privées, et que de plus, l'Etat est toujours un mauvais administrateur. Ces raisons ne manquent pas de force.

Mais il est un intérêt qui prime tous les autres: c'est l'intérêt public; et l'assurance n'étant qu'une forme avancée de l'épargne, l'Etat est aussi justifiable d'en assumer la direction qu'il l'est de recevoir dans ses bureaux de poste les économies des citoyens.

Puis si l'Etat est un mauvais administrateur, c'est un excellent contrôleur, et tout son rôle dans le projet d'assurance que nous avons en vue est restreint à un simple contrôle.

Les primes d'assurances contre les accidents, tout comme les primes d'assurance sur la vie, sont majorées de frais de commission et de direction qui en augmentent considérablement les taux.

Le mouvement des primes et des pertes pour les assurances contre les accidents (mort et indemnité) pendant les années 1885-86-87 a été:—

	Primes reçues.	Pertes payées.
1885.....	\$145,202	\$59,358
1886.....	165,384	80,431
1887.....	194,610	83,318
	<u>\$505,196</u>	<u>\$223,107</u>

Soit, pour trois ans, une somme de \$282,089 en excès des pertes subies et absorbées par les commissions, les frais de direction et les dividendes payés aux actionnaires. En somme les chiffres de ces trois dernières années prouvent que 45 pour cent des primes payées eussent été suffisants à couvrir les pertes éprouvées.

C'est pour rendre l'assurance contre les accidents facile à tous, que l'Etat doit assumer la direction d'une assurance de cette nature et supprimer les 55 pour cent d'excédant de prime, en prenant à sa charge tous les frais d'administration.

Quel sera sur les primes l'effet de l'intervention du gouvernement?

En l'absence de toute statistique industrielle nous prendrons comme base les statistiques du recensement de 1881.

* Voir aussi annexe G et H.

Selon ces statistiques la population travaillante se divisait comme suit :

Classe agricole.....	662,630	
do domestique.....	74,830	
Professions libérales.....	52,974	
		790,434
Classe commerciale.....	107,646	
do industrielle.....	287,296	
* Non classés.....	205,228	
		600,170
		1,390,604

D'autre part le nombre total des morts par accidents, a été de 1,752.

Le nombre de personnes entre les âges de 11 à 61 ans, mortes par accident en 1881 a été de 1,019. Or, on sera certainement au-dessus du maximum possible de la prime, si on attribue la totalité de ces morts aux trois dernières classes, c'est-à-dire, si on fait supporter la totalité des pertes à 44 pour cent seulement du nombre total des travailleurs.

Dans ces conditions, pour payer aux héritiers de chacune des 1,019 victimes une somme de \$1,000, il aurait suffi de prélever sur chaque travailleur une prime annuelle de moins de \$1.70.

En calcul d'assurances ce qui est vrai pour 1,000 personnes est vrai pour la masse, et *vice versa*. On peut donc dire qu'en 1881, l'Etat aurait pu assurer les citoyens contre la mort par accident au moyen d'une prime annuelle de \$1.70.

La réalisation du projet d'assurance contre la mort par accident est très facile.

La limite de l'assurance pouvant être contractée par un citoyen serait fixée à \$1,000.

Les assurances pourraient être prises soit pour \$500 soit pour \$1,000.

Des livrets semblables aux livrets des caisses d'épargne seront délivrés par les bureaux de poste, et ces primes versées y seront inscrites à la date de leur versement, ou pourront y être portées au moyen de timbres émis par l'Etat et dont le mode d'oblitération sera indiqué par l'administration.

L'Etat devra émettre deux sortes de timbres, l'une d'une valeur fixe représentant un mois d'assurance; l'autre représentant la valeur de l'assurance d'une, deux, trois, quatre, cinq ou six journées de travail.†

Voici dans ces conditions comment nous comprenons le *fonctionnement de l'assurance*.

Un ouvrier s'assurerait pour \$500 à payer à ses héritiers en cas de mort par accident, et pour cela il lui suffira de prendre un livret et de payer en une fois une somme de 85 centins (si on prend pour base le calcul ci-dessus) ou de payer soit directement au bureau de poste, soit à l'aide de timbres d'assurance, une prime de 8 centins par mois.

Le patron aura la faculté d'assurer son ouvrier pour une autre somme de \$500, et pour cela il lui suffira de coller dans le livret d'assurance de son ouvrier un timbre représentant la prime d'assurance d'un certain nombre de journées. Il y a au point de vue du moment de la pose et de l'oblitération de ce timbre de journée d'assurance des questions de détail inutiles à considérer en ce moment.

De cette façon l'ouvrier sera assuré pour une somme fixe de \$1,000.

Il lui sera loisible de compléter son assurance de \$1,000 par des timbres, lorsque son patron ne voudra pas l'assurer ou lorsqu'il sera sans travail.

Quant aux patrons, il n'est que juste de leur donner une compensation quelconque pour les sacrifices qu'ils feront, et nous sommes d'avis que tout patron assurant son ouvrier devra être affranchi de toute responsabilité dans les cas de mort par accident provenant de causes majeures et incontrôlables; sa responsabilité restant cependant

* Les apprentis et les manœuvres (laborers) sont inclus dans les non classés.

† Pour la clarté de notre exposé nous ne parlons que d'une prime unique, alors qu'en pratique il sera nécessaire d'établir des classes de risques, comme dans les assurances ordinaires.

complète lorsque l'accident est attribuable à la négligence ou au mauvais état des appareils et des machines.

Dans ce cas même, la prime de \$500 qui aura été payée par l'assurance, sera déduite du montant des dommages encourus par le patron coupable.

Cette assurance aurait non seulement pour effet de mettre la famille des victimes à l'abri du besoin, mais encore de résoudre cette question industrielle: à savoir, si les salaires comportent ou non la prime d'assurance sur les risques professionnels.

Le projet d'assurance que nous venons d'exposer ne couvre que le paiement, en cas de mort, d'une somme quelconque, et ne pourvoit aucunement au paiement hebdomadaire d'une somme en cas d'

INCAPACITÉ DE TRAVAIL PAR SUITE D'ACCIDENT.

Le rôle de l'Etat dans le projet que nous venons d'exposer, est borné à l'encaissement et au paiement de sommes fixes, établies selon des données absolument mathématiques. Dans notre opinion, l'Etat ne peut intervenir dans la question des indemnités hebdomadaires à payer aux personnes alitées par suite d'accident.

Il y a là toute une série de fraudes possibles, qu'on ne peut empêcher sans une surveillance coûteuse et entièrement en dehors des fonctions ordinaires d'un gouvernement.

Seulement l'Etat peut encore ici intervenir comme collecteur. Il peut tous les ans, par exemple, demander des soumissions aux compagnies d'assurances pour le paiement à ses assurés, d'une indemnité de..... par semaine en cas de maladie provenant d'accidents. L'Etat encaisserait toujours, à l'aide de timbres, les primes et les remettrait à la compagnie ayant pris le contrat, et les assurés pour cette partie de leur assurance seraient soumis à toutes les conditions et à tous les contrôles que les compagnies imposent et exercent aujourd'hui.*

Quant aux dépenses que l'Etat aura à supporter pour faire fonctionner cette assurance, elles seront minimales, et insignifiantes comparées au résultat à atteindre.

Elles rentrent de plus dans les dépenses faites au nom de l'intérêt public et seront certainement plus faibles et aussi légitimes que celles qu'occasionne le transport gratuit par la poste de 55,000,000 de journaux.

PENSIONS POUR LA VIEILLESSE.

Est-il possible d'obtenir dans les mêmes proportions le concours de l'Etat pour l'assurance sur la vie ordinaire? Nous ne le croyons pas. L'assurance sur la vie est basée sur l'état de santé de l'assuré, et l'Etat, pas plus que pour l'assurance contre la maladie, ne peut exercer, même à grands frais, un contrôle effectif contre la fraude.

C'est avec regret que nous sommes arrivés à cette conclusion, car les compagnies d'assurance sur la vie ont établi leurs primes sur des bases telles, que les ouvriers sont presque exclus des bienfaits que ces institutions répandent.

Nous trouvons la preuve du taux excessif des primes, dans les rapports officiels publiés dans les livres bleus.

Ainsi, en 1887, les assurances canadiennes, qui ne prennent que 60 pour cent des polices prises au Canada, accusaient un surplus de \$1,621,298 au-dessus de tout passif, y compris la réserve de garantie. C'est-à-dire que depuis le commencement de leurs opérations les compagnies canadiennes, avec un capital payé de \$682,002, ont réalisé un bénéfice net de \$970,000, en plus et au-delà des dividendes annuels, bénéfices parfaitement acquis aux actionnaires puisque la réserve de garantie est suffisante pour couvrir tous les risques en force.

Et comme les taux des compagnies canadiennes sont plus avantageux que ceux des compagnies étrangères on peut imaginer les profits réalisés par ces dernières. Ce qui prouve de plus l'inutilité de l'élevation du taux des primes, c'est la répartition faite à certaines époques aux porteurs de police sous une forme quelconque, en argent ou en réduction de prime, des bénéfices réalisés sur les primes, et enfin les combinaisons monétaires offertes pendant ces dernières années par quelques

* Pour les ouvriers appartenant à des sociétés de secours mutuels, l'Etat pourrait traiter avec ces sociétés, au lieu de traiter avec les compagnies d'assurance.

compagnies. Ces combinaisons qui semblent merveilleuses à ceux qui ne sont pas initiés aux mystères des calculs d'assurance, ne sont justement possibles que par le taux exagéré des primes annuelles. Enfin, les frais de direction et de collection et les commissions s'élèvent à 25 pour cent des primes reçues.

L'exagération du taux des primes est difficilement supportée même par les assurés fortunés, puisque tous les ans on constate qu'un certain nombre d'entre eux ont abandonné leurs paiements. Ces paiements que les personnes de la classes aisée effectuent difficilement sont, on le comprend, impossibles à la classe ouvrière.

L'Etat, quoique ne pouvant intervenir d'une manière directe et absolue dans la solution de cette question, peut cependant y jouer un rôle important que nous indiquerons lorsque nous nous occuperons des sociétés de secours mutuels.

Il est une forme d'assurance sur la vie que l'Etat peut contrôler et diriger sans risque aucun, c'est celle assurant une retraite à l'ouvrier et à sa veuve dans leur vieillesse.

La caisse des retraites pour la vieillesse, n'est pas une idée nouvelle, le gouvernement en cette instance n'aura aucun projet à étudier et à formuler, l'institution existe et fonctionne en France depuis 38 ans.

Pendant les premières années les ouvriers n'ayant pas compris les avantages de cette caisse de retraite en profitèrent peu. Mais, grâce au dévouement et à l'énergie de quelques philanthropes cette caisse de retraite reçut de nombreux adhérents, pendant ce dernier quart de siècle, et le nombre des déposants jusqu'au 1er janvier 1888 a été de 10,308,079, ayant versé \$118,477,302.*

Les rentes payées ont été de \$48,242,108, et les dépôts remboursés à la mort des déposants, de \$13,803,276.

Cette caisse nationale de retraite pour la vieillesse a pour objet de constituer à l'âge de 50 ans ou à un âge plus avancé, au choix du déposant, des pensions viagères dont le maximum ne peut dépasser \$240.

La pensée du législateur a été d'offrir à l'ouvrier laborieux des villes et des campagnes un moyen de s'assurer, par un léger prélèvement sur son salaire quotidien, une retraite pour ses vieux jours.

La caisse reçoit et centralise dans ce but les épargnes les plus minimes et les fait fructifier par l'accumulation des intérêts en tenant compte des chances de mortalité.

Aucune retenue ou déduction n'est opérée pour les frais d'administration.

Cette institution offre donc à tout homme qui vit de son salaire la possibilité de préparer dans des conditions de sécurité absolue et avec les plus grands avantages possibles, le repos et l'indépendance de sa vieillesse. Il sera assuré ainsi de ne pas tomber à la charge de ses enfants, et il pourra même, s'il le désire, en réservant le capital à leur profit, joindre à une légitime prévoyance envers lui-même la satisfaction de leur laisser une petite somme à son décès.

En outre, si avant l'époque fixée pour l'entrée en jouissance, le déposant se trouve dans l'incapacité absolue de travailler par suite de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, il est mis en possession immédiate, même avant cinquante ans, d'une pension proportionnelle à son âge et à ses versements.

Tels sont les bénéfices que procurent cette institution.

Son fonctionnement est des plus simples. Les déposants, après avoir rempli les formalités nécessaires, reçoivent un livret sur lequel on porte les sommes versées, en mettant en regard la pension à laquelle donne droit, à 50 ans, le versement fait.

Ces pensions sont établies sur deux principes: à capital aliéné, ou à capital réservé. Dans le premier cas, la rente est plus élevée, mais le capital est perdu; dans le second, la rente est plus faible, mais le capital versé fait retour aux héritiers du déposant à son décès.

Il serait plus simple, et plus avantageux à la fois, de n'accepter jusqu'à 50 ans que des dépôts à capital réservé. Le déposant, sauf le cas de blessures graves ne peut retirer sa pension avant l'âge de 50 ans, il lui est donc jusqu'à cet âge indiffé-

* N. B. De 1850 à 1870, les dépôts ont été de \$1,400,000 en moyenne, par an: en 1879, ils ont été de \$7,800,000; en 1880, de \$11,800,000, et en 1881, de \$13,600,000.

rent de voir sa pension s'augmenter. Par contre, il peut mourir avant 50 ans, et sa famille hériterait alors des sommes versées.

Par contre, le déposant pourra à 50 ans (alors qu'il est plus que probable que ses enfants sont élevés, sont assez grands pour subvenir à leurs besoins,) avoir le droit d'aliéner son capital et recevoir ainsi la plus forte pension possible.

Le déposant n'est pas forcé de prendre sa pension à 50 ans, il a tout intérêt au contraire à la retirer le plus tard possible, les chances d'augmentation étant plus grandes après 50 ans qu'avant, et si ses forces lui permettent encore de travailler, il recule la date de son prélèvement d'année en année, il est cependant obligé de liquider sa pension à 65 ans.

Les versements faits pendant le mariage sont, sauf dans des cas prévus par la loi, attribuables par moitié à chacun des époux, qui peuvent alors verser jusqu'à ce que le chiffre de leur pension atteigne le maximum. La moitié de la rente s'éteint avec l'un des époux.

Quelques chiffres donneront une idée des avantages que les travailleurs au Canada, retireront d'une pareille institution.

Un jeune homme de 20 ans versant 10 cents par semaine jusqu'au jour de sa retraite aurait droit aux différentes pensions annuelles suivantes.

	A 50 ans.	A 60 ans.	A 65 ans.
Capital réservé.....	\$ 19 25	\$ 47 75	\$ 82 40
Capital aliéné.....	27 65	69 05	123 25
Il aurait versé.....	156 00	208 00	234 00

Preuant pour exemple, un des cas les plus fréquents qui se présentent, celui d'un enfant auquel on a inculqué les notions d'économie, et qui placerait à la caisse, par semaine 5 cents de 14 ans à 20 ans, 10 cents de 20 ans à 25 ans, 25 cents de 25 ans à l'âge de sa retraite,—sa pension se liquiderait comme suit :—

	A 50 ans.	A 60 ans.	A 65 ans.
Capital réservé.....	\$ 51 12	\$ 110 62	\$ 190 16
Capital aliéné.....	63 27	164 85	287 19
Il aurait versé.....	366 60	496 60	561 60

Mais il peut arriver qu'à 50 ans, un homme tout en étant capable de gagner sa vie, ne puisse pourtant gagner assez pour continuer ses paiements. Dans ce cas il lui est loisible de cesser ses paiements, tout en retardant le jour où il touchera sa retraite, laquelle sera naturellement un peu inférieure aux chiffres ci-dessus.

Mais, dira-t-on, si l'assuré meurt que deviendra sa veuve ?

Preuons par exemple le dernier exemple d'assurance, et supposons que l'assuré, marié à 25 ans meurt à 40 ans. Il aura versé à cette époque \$236.60, et comme les placements auront été faits à capital réservé, la veuve touchera ces \$236.60, ou si elle le préfère, elle pourra toucher la part afférente à son mari, soit \$139.10, et garder pour elle un placement de retraite de \$97.50.

Les résultats obtenus par l'accumulation des capitaux placés à intérêts composés, et augmentés des chances de mortalité sont remarquables.

Nous donnerons quelques exemples tirés des tables de la caisse de retraite, calculées au taux de 4 par cent, et d'après les tables de mortalité de Deparcieux :

RENTES viagères produites par l'épargne commencée à 18 ans.

	Capital aliéné.		Capital réservé.	
	À 60 ans.	À 65 ans.	À 60 ans.	À 65 ans.
En versant 1 centin par jour, soit \$3.65 par an, on aurait une rente de.....	\$ 81 76	\$148 00	\$ 60 00	\$106 53
En versant 2 centins par jour, soit \$7.30 par an, on aurait une rente de.....	\$163 50	\$296 00	\$120 00	\$213 00

Dans un ménage, si l'on voulait faire toucher la rente à la même époque, c'est-à-dire à 65 ans pour le mari et 60 ans pour la femme, tenant compte de la différence d'âge probable, on aurait :

	Capital aliéné.	Capital réservé.
Pour des versements de 2 centins par jour, 1 centin pour le mari et 1 centin pour la femme, une pension de.....	\$229 60	\$167 80
Pour des versements de 4 centins par jour, 2 centins pour le mari et 2 centins pour la femme, une pension de.....	\$459 40	\$331 60

Des versements de 2 centins par jour, depuis 18 ans, continués jusqu'à la retraite, donneraient les résultats suivants :

	Sommes versées	Capital réservé.	Capital aliéné.	
A 60 ans	\$306 60	} la rente serait de {	} \$127 40	
61 do	313 90			142 20
62 do	321 20			159 20
63 do	328 50			178 80
64 do	335 80			201 80
65 do	343 10			228 60
			\$163 40	
			182 80	
			205 00	
			230 80	
			261 08	
			295 80	

On dira peut-être qu'un ouvrier ne peut pas toujours économiser 2 centins par jour, c'est malheureusement possible; mais ce qui est également possible, c'est de vivre aussi bien avec 98 centins par jour qu'avec \$1.00.

Le travailleur dont le salaire moyen annuel est d'une piastre par jour, peut avec un peu d'énergie, s'assurer pour ses vieux jours une retraite presque égale à son salaire, et laisser à ses héritiers: veuve, enfants ou petits-enfants, une somme dépassant une année de son salaire.

On avancera aussi que le déposant qui meurt avant de toucher sa pension, perd les intérêts composés de ses versements; c'est vrai. Mais combien de travailleurs laissent accumuler leurs dépôts? Et combien d'ouvriers ayant mis chaque année \$7.30 à la banque—et ils sont nombreux—ont aujourd'hui de \$127 à \$228 de pension viagère, et une assurance sur la vie, payée, de \$306 à \$343?

La caisse des retraites ainsi constituée se prête à de nombreuses combinaisons.

Elle peut recueillir toutes ces petites sommes qui s'en vont en fumées et qui réunies formeraient des fortunes. Les 25 ou 50 cents qu'on donne si libéralement aux enfants au jour de l'an; les prix en espèces qu'on donne aux élèves, les dons que l'on fait à des enfants, à des apprentis; les gratifications que l'on donne aux ouvriers dans des moments de presse ou les jours de fêtes.

Ainsi l'an dernier il a été donné en prix dans les écoles de Paris, soit par la ville, soit par des particuliers, 2,000 livrets de \$5, représentant ensemble \$12,000 de rentes viagères, et constituant une rente viagère de près de \$10 pour un enfant de dix ans, et une de \$5.20 pour un jeune homme de vingt ans (écoles du soir).

Un enfant de six ans qui jusqu'à l'âge de douze ans aurait chaque année remporté un prix de \$2, sortirait de l'école ayant \$20 de pension d'assuré à cinquante-cinq ans, ou \$29 à soixante ans.

Des étrennes de \$2 données régulièrement aux apprentis de douze à seize ans, leurs assurent une rente de près de \$16, et l'enfant qui recevrait \$2 de six à seize ans aurait droit à une pension de retraite de \$45.

Enfin, comme écrit M. Paul Matrat, un économiste des plus distingués:—

" Pour faire sentir toute la puissance des temps dans l'épargne pour la retraite, je dirai qu'une somme unique de \$20 déposée sur la tête d'un enfant de 3 ans, premier âge auquel les versements peuvent être faits, lui assure pour cinquante, cinquante-cinq, soixante ou soixante-cinq ans une rente viagère de \$29.80, \$46.60, \$76.60 et même de \$136, soit des ressources correspondantes au revenu normal actuel de \$2,000 à \$3,000. " La caisse de retraite de l'Etat et les sociétés de secours mutuels."—
Paul Matrat—l'age 15.

Et toutes ces sommes données peuvent constituer des pensions à perpétuité, car placées à capital réservé, elle retourneront aux donataires ou à leur œuvre, à la mort du bénéficiaire. Ainsi les livrets donnés aux écoles seraient la propriété de l'école, et retourneraient à l'école pour être distribués de nouveau à la mort du titulaire, serait-ce dans 70 ans.

Beaucoup de bonnes actions peuvent être accomplies sans grands sacrifices avec cette caisse de retraite. Un ouvrier parvenu à la fortune, peut abandonner ses rentes, sa vie durant, à un compagnon ou à un parent dans le besoin, réservant à ses héritiers le retour du capital.

Un patron voulant récompenser un vieux serviteur, place en son nom une certaine somme qui fera retour à ses héritiers, mais dont les rentes accumulées seront servies à son employé.

De nombreux patrons se sont prévalus de cette caisse pour améliorer le sort de leurs ouvriers et leur assurer une vieillesse à l'abri du besoin. La compagnie des mines d'Anzin, par exemple, pour encourager l'épargne chez ses ouvriers, s'est engagée à verser, et verse, au compte de ses ouvriers une somme égale à celle versée par eux jusqu'à concurrence de $1\frac{1}{2}$ pour cent des salaires. En un mot, un ouvrier qui place à la caisse de retraite $1\frac{1}{2}$ pour cent de son salaire, reçoit de la compagnie un versement égal, soit une économie placée de 3 pour cent de son salaire.

L'influence morale de cette institution est considérable. Les enfants qui ont reçu des livrets n'ont qu'un but, qu'un désir—augmenter leurs dépôts. Bien des cents et des cinq cents ont été placés qui auraient pris une autre route sans les livrets de la caisse de retraite, et bien des enfants ont pris là ces habitudes d'économie auxquelles ils ont dû leur avenir.

En parlant d'avenir, nous dirons que dans de nombreux ateliers on fait une fois ou deux l'an : *La journée de l'avenir!* dont le produit est entièrement versé à la caisse de retraite par les ouvriers.

Ce qu'il faut bien faire remarquer, c'est le contrôle absolu, en dehors du retrait, que le déposant a sur son dépôt.

Il peut le placer à capital réservé, ou aliéné, et faire le changement quand il veut; il peut prendre sa retraite quand il veut, à partir de 50 ans; il peut réserver partie de son dépôt et aliéner le reste, il peut léguer son capital comme il le désire, s'il n'a pas d'héritiers directs. Les versements ne sont jamais perdus et lui sont toujours acquis, qu'il interrompe ou non ses paiements. Il peut verser 20 centins ou \$800 dans l'année. En un mot son argent est à lui, toujours à lui en toute liberté.

La seule chose qu'il ne peut faire, c'est de retirer son dépôt. Cette irrévocabilité des dépôts est une sauvegarde sacrée contre la misère la plus irrémédiable, celle qui survient lorsque les forces sont épuisées.

Ces résultats tout merveilleux qu'ils paraissent sont dus à l'épargne, et surtout à l'épargne constante, quelque petite qu'elle soit.

Malheureusement pour les travailleurs, ils rencontrent sur la route qu'ils parcourent deux fois par jour, plus de tavernes que de caisses d'épargne, et il leur est plus facile de dépenser 5 centins pour un verre de bière ou de ginger ale, que de faire un mille pour trouver une caisse d'épargne.

Ce qu'il faut faire pour augmenter les économies des travailleurs, c'est leur rendre l'économie facile et possible à tous les moments de la journée, et pour résoudre cette question, nous ne voyons que

L'ÉPARGNE PAR LE TIMBRE.

Pour réaliser cette idée il suffira à l'Etat de distribuer des livrets dans lesquels le déposant collera des timbres spéciaux de différentes valeurs, dits timbres d'épargne. Quand le propriétaire du livret voudra faire un dépôt il portera son livret de timbres soit aux caisses d'épargne de la poste, soit à la caisse de retraite, si elle existe, et l'employé après avoir annulé les timbres du livret, portera la somme qu'ils représenteront sur le livret de banque du déposant.

Les timbres d'épargne devront être vendus sans frais pour l'Etat. Peu de patrons refuseront d'en avoir toujours pour un certain montant, afin que l'ouvrier au jour de

paie, ait sous la main, s'il désire en profiter, le moyen d'économiser 25 centins ou 50 centins au moment même où il touchera son argent, c'est-à-dire à l'instant où l'économie est surtout facile. Les membres des sociétés de tempérance veilleront certainement à ce que les dépôts de ces timbres soient aussi nombreux que possible.

Les banques d'épargne scolaires, établies sur les bases indiquées par M. L. W. Sicotte dans son témoignage (pages 671 et 674, P. Q.) auraient certainement pour résultat d'inculquer aux enfants des habitudes d'économie, tout en les mettant à la tête d'un capital, qui tout modeste qu'il serait, pourrait avoir une grande influence sur l'avenir des petits déposants.

Mais cette aide de l'Etat, loin de porter atteinte aux

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

ne pourra que les fortifier. L'assurance contre les accidents, les dépôts à la caisse de retraite pourront être faits par l'entremise de ces sociétés, et beaucoup d'entr'elles accordant des bénéfices de ce genre pourront modifier leurs statuts, de façon à pouvoir profiter largement de ces institutions gouvernementales.

Les sociétés de secours mutuels peuvent beaucoup pour l'amélioration morale et matérielle des ouvriers. En Angleterre et en France, elles ont eu autant d'influence sur le sort des travailleurs que les unions de métiers.

Dans ces deux pays, ces sociétés comptent des millions de membres, et leurs fonds s'élèvent à des sommes considérables, leur succès tient à une cause majeure ; elles sont sous le contrôle de l'Etat.

L'épargne est difficile à l'ouvrier, et lorsqu'il a une fois subi une perte il s'écarte de toute société et met son argent à la banque, renonçant ainsi à tous les bénéfices des sociétés.

C'est pour remédier à cet état de choses qu'en Angleterre comme en France, les sociétés de secours mutuels doivent faire approuver leurs statuts et doivent faire auditer leurs comptes par le gouvernement. De nombreux témoins se sont prononcés en faveur de ce contrôle pour les sociétés canadiennes, contrôle qui, selon eux, a du reste été promis par les autorités (pages 156, 248, 743, 340, P. O.)

Mais là ne doit pas se borner le rôle de l'Etat. Il doit faire ce que ces sociétés, (surtout les faibles), ne peuvent faire ; il doit étudier toutes ces questions de mutualité, de fonds de malade, d'assurance des travailleurs, en un mot il doit préparer des projets, des combinaisons permettant à l'ouvrier de s'assurer contre la maladie et la mort, dans les conditions les plus avantageuses.

Les sociétés de secours mutuels sont trop souvent fondées sur des principes erronés. La cotisation mensuelle est la même pour tous les âges et les charges augmentant avec le temps, il s'en suit que ces institutions sont fatalement appelées à disparaître au grand détriment des membres qui en ont fait partie pendant de longues années. Les seules sociétés anglaises qui ont pu se maintenir et prospérer sont celles qui ont adopté des entrées et des cotisations basées sur les tables de mortalité et de maladie des assurances ordinaires.

Tous les projets qui viennent d'être énoncés sont d'une réalisation facile, et cela sans augmenter les dépenses des ouvriers, si on peut les soulager en partie des charges écrasantes qu'ils ont à payer sous forme de loyer, et souvent de taxes municipales.

HABITATIONS OUVRIÈRES.

La question du loyer, dont la hausse presque constante pendant ces dernières années, a dépassé ce que les travailleurs ont gagné en augmentation de salaires, ne sera résolue que le jour où les ouvriers pourront devenir facilement propriétaires.

Il est indéniable que les ouvriers sont mal logés, dans des maisons mal bâties, malsaines, et louées à des taux exorbitants. Procurer à l'ouvrier les moyens d'acquérir une propriété sans augmenter ses dépenses, est un problème des plus faciles à résoudre.

Les compagnies d'assurance ont toujours des capitaux à placer, et ces capitaux qui doivent être placés en toute sécurité, deviennent de moins en moins rémunérateurs.

Un placement de 5 à 6 pour 100 sur première hypothèque sera toujours effectué par la compagnie d'assurance qui le trouvera.

Pourquoi les compagnies d'assurances ne construiraient-elles pas des cottages pour les ouvriers? La construction de ces maisons par des compagnies riches et pouvant obtenir du travail bon et bien fait à bon marché, coûterait moins que les maisons mal bâties, construites par les petits propriétaires. Supposons qu'un de ces cottages revienne à la compagnie à \$1,200.

La compagnie vendrait ces maisons aux ouvriers qui pourraient lui donner une certaine somme comptant: \$200 par exemple. Cette somme servirait de garantie, et serait une preuve des habitudes économiques de l'acheteur. La compagnie conserverait une première hypothèque de \$1,000 à 5 pour 100 sur la maison, et l'acheteur prendrait de plus une police d'assurance sur la vie, de \$1,000 payable à lui-même en 15 ou 20 ans.

Qu'elles seront les charges de l'acheteur pendant ces vingt ans, en supposant l'acheteur âgé de 30 ans?

\$1,000 à 5 pour 100.....	\$ 50 00
Taxes et entretien, 3 pour 100 sur \$1,200.....	36 00
Assurances, dotation, 20 ans, prime annuelle avec participation *.....	43 19
Total.....	\$129 19

La vingtième année, c'est-à-dire à 50 ans, époque où le travail est moins rémunérateur, l'ouvrier touchera son assurance de \$1,000, avec laquelle il paiera sa maison, et pendant ces 20 ans il n'aura guère payé, y compris les taxes et l'entretien de l'immeuble, qu'un loyer de \$10.75 par mois, soit 10 pour cent du coût de la maison, taux au-dessous des loyers ordinaires.

S'il meurt avant les 20 ans révolus, sa famille paiera la propriété avec la police échue. S'il lui arrive de ne pouvoir continuer ses paiements, la compagnie d'assurance lui donne une police payée égale au total des primes versées, police qu'il pourra escompter ou toucher à 50 ans (comme pour les polices ordinaires) et il aura été logé à bon marché. Dans cette combinaison, l'ouvrier ne peut rien perdre, et a tout à gagner, ainsi que son prêteur. Nous avons calculé l'intérêt de l'hypothèque à 5 pour cent, et nous croyons que c'est suffisant. Ce placement est de toute sûreté, et de plus la compagnie d'assurance, aura là des clients qui ne lui coûteront aucune commission. La prime fera son bénéfice, l'hypothèque n'est qu'un placement.

Il y a là une spéculation honnête et lucrative; qui la commencera?

Si aucune compagnie, si aucune association ne commençait cette œuvre, pourquoi les municipalités ne la commenceraient-elles pas?

Montréal, Toronto et bien d'autres villes ont prêté et donné de l'argent aux chemins de fer. Saint-Hyacinthe donne des bonus aux fabricants qui viennent s'établir dans ses limites ou à ceux dont les fabriques ont brûlées. (Page 1474, P. Q.) Les villes en un mot protègent et aident le capital, pourquoi ne protégeraient-elles pas et n'aideraient-elles pas le travail? et cela avec d'autant plus de raison que jusqu'ici le capital n'a jamais rendu ce qu'il a emprunté des villes, alors que dans le présent cas les villes seraient parfaitement garanties.

* Prime de la "Canadienne," \$43.19; de la "Canadian Life," \$43.20. La classification des risques par les compagnies d'assurance ne changerait pas les primes ci-dessus, attendu que l'assurance contre les accidents, par le gouvernement, couvrirait les risques inhérents à chaque métier. Les compagnies pourraient au contraire, abaisser le taux de leurs primes, pour les ouvriers assurés contre les accidents, ou elles pourraient émettre des polices spéciales couvrant la mort naturelle seulement, et stipulant qu'en cas de mort par accident les héritiers de la personne assurée auraient droit au remboursement des primes payées, dans les mêmes conditions que celles faites par les compagnies aux assurés qui remettent leurs polices. ●

TAXES MUNICIPALES.

A ce jour d'après les témoignages reçus par la Commission les municipalités au lieu de protéger les travailleurs, semblent avoir établi leurs taxes de façon à frapper de préférence les contribuables les moins fortunés. Cette plainte est presque générale, et semble malheureusement justifiée. Il nous a été impossible d'étudier tous les budgets municipaux, et nous avons borné la recherche de la preuve, au budget de la ville de Montréal qui nous est plus familier. (Voir les témoignages: évaluations, taxes d'eau, taxes, charretiers).

Nous avons cru devoir faire cette recherche pour vérifier les plaintes qui ont été portées devant la Commission (pages 95, 98, 245, 293, 530, 591, 610, P. Q., 29 à 33, P.O.), et nous avons, pour Montréal, résumé nos recherches dans les tableaux suivants.

TABLEAU I.

Evaluations foncières et taxes imposées à Montréal, de 1876 à 1886.

M.—Montréal. H.—Hochelaga. S. J. B.—Saint-Jean-Baptiste.

Années.	Biens-fonds.	Taxe foncière.	Taxes d'affaires.	Taxe d'eau.
	\$	\$	\$	\$
1876.....	81,208,215	974,498	209,304	397,055
1877.....	78,401,131	940,813	201,521	395,762
1878.....	71,302,394	853,945	165,778	376,859
1879.....	65,595,606	785,808	156,964	360,210
1880.....	64,514,401	774,172	154,520	353,420
1881.....	65,978,930	791,747	160,954	373,137
1882.....	67,846,670	812,776	172,713	389,622
1883.....	69,800,013	837,600	184,005	413,201
1884 M.....	71,177,502	854,130	189,909	437,237
1884 H.....	1,825,985	18,783	1,626	6,547
	73,003,487	872,913	191,535	443,784
1885 M.....	72,490,539	869,886	191,777	443,421
1885 H.....	1,768,975	18,238	2,358	7,527
	74,259,514	878,124	194,135	450,948
1886 M.....	74,309,637	891,715	198,631	459,356
1886 H.....	1,816,525	18,706	2,630	8,440
1886 S. J. B.....	1,665,865	17,059	1,694	1,796
	77,792,027	927,480	202,955	469,591

TABLEAU II.

Evaluations locatives et taxes de l'eau à Montréal, en 1876 et 1886.

RÉSIDENCES, 1876.

Loyers.	Maisons habitées.	Maisons vacantes.	Taxe de l'eau.	Evaluation locative.
			\$	\$
\$ 30 à \$ 90.....	16,575	694	114,034	887,254
100 à 190.....	4,561	206	59,683	584,420
200 à 290.....	1,625	50	29,468	331,494
300 à 490.....	1,217	38	32,200	368,640
500 et au-dessus.....	598	25	28,737	360,310
Total.....	24,576	1,013	264,122	2,532,110

1886.

\$ 30 à \$ 90.....	21,063	119	140,164	1,092,160
100 à 190.....	5,983	39	66,503	625,900
200 à 290.....	1,799	19	33,944	385,920
300 à 490.....	1,358	1	37,425	449,170
500 et au-dessus.....	529	1	26,380	317,960
Total.....	30,732	179	304,416	2,881,110

MAGASINS, ETC., 1876.

\$ 50 à \$ 100.....	1,553	119	8,754	135,250
120 à 200.....	1,051	100	9,907	190,120
225 à 500.....	1,053	89	17,778	387,330
525 à 1,000.....	527	57	16,543	384,370
1,035 à 3,000.....	290	11	19,574	474,300
3,200 et au-dessus.....	45	3	11,589	285,110
Total.....	4,519	379	84,145	1,856,510

1886.

\$ 50 à \$ 100.....	3,021	42	15,210	227,250
120 à 200.....	1,454	30	12,538	239,250
225 à 500.....	1,404	16	21,821	474,500
525 à 1,000.....	528	16	17,051	399,000
1,035 à 3,000.....	256	16,931	411,400
3,200 et au-dessus.....	42	11,427	283,500
Total.....	6,706	104	94,978	2,035,100

HOTELS.

	Nombre.		
1876.....	271	6,872	63,000
1886.....	420	12,180	113,400

TABLEAU II—Suite.*

La taxe de l'eau et la valeur locative sur laquelle elle est imposée, ont donc varié comme suit, de 1876 à 1886:—

1876.	Taxe de l'eau.	Evaluation locative.
	\$	\$
Residences.....	264,122	2,532,110
Magasins.....	84,145	1,856,517
Hôtels.....	6,872	63,300
	355,139	4,451,927
1886.		
Residences.....	304,416	2,881,160
Magasins.....	94,978	2,035,100
Hôtels.....	12,180	113,400
	411,574	5,029,660
A déduire pour Hochelaga.....	7,428	100,000
	404,146	4,929,660

Récapitulant ces tables nous trouverons que les évaluations foncières, à Montréal, et les taxes qui en découlent ont été comme suit:—

	1876.	1886.	Diminution.	Augmentation.
	\$	\$	\$	\$
Evaluation foncière.....	81,208,215	74,309,637	6,898,578
do locative.....	4,451,927	4,929,600	477,773
Taxe foncière.....	974,498	891,715	82,783
Taxes d'affaires.....	209,304	198,631	10,673
Taxe de l'eau.....	355,139	404,146	49,007

Ainsi en 1886:

Les propriétaires payaient \$82,783 moins de taxe foncière qu'en 1876.

Les marchands payaient \$10,673 moins de taxe d'affaires et de taxes personnelles qu'en 1876.

Seuls les locataires payaient en 1886 \$49,007 de plus pour la taxe de l'eau qu'en 1876.

Et pour arriver à ces résultats étranges, il a fallu que les évaluations de la ville de Montréal soient faites de façon à établir que pendant que la valeur de la propriété avait baissé en dix ans de \$6,898,578—en dépit des 3,600 bâtiments construits pendant cette époque—la valeur locative avait haussé de \$477,733.

Ce qu'il y a surtout de remarquable dans ces évaluations, c'est qu'il semble que seuls les petits loyers aient augmenté, en nombre et en valeur, alors que les loyers élevés sont restés stationnaires, ou même ont diminué.

Les tableaux des pages 245, 246, 247, P. Q., donneront l'explication de ces évaluations si contraires aux intérêts des ouvriers. On y verra qu'en 6 ans, l'évaluation foncière d'une maison n'a pas varié, alors que l'évaluation de son rapport, de son loyer, a augmenté de 32 pour cent, et qu'alors que le propriétaire payait toujours la même taxe foncière de \$108 pour son immeuble, ses locataires avaient vu leur taxe de l'eau s'élever de \$91.00 à \$109.50.

Enfin il faut signaler ce fait qui seul peut expliquer ces résultats, c'est que sur 15

* Cette table est faite d'après les évaluations officielles de la ville de Montréal. La différence qui existe entre le montant total de la taxe de l'eau des tables I et II, est due au fait que la table II ne donne que la taxe de l'eau imposée suivant la valeur du loyer, alors que la table I donne le montant total de la taxe de l'eau, y compris les taux spéciaux imposés sur les chevaux, water-closets, etc.

locataires que contient cet immeuble 13 ont vu leur évaluation locative s'élever, alors que deux logements seulement, dont un occupé par le propriétaire lui-même, sont restés pendant 6 ans à la même évaluation.

Ces faits sont d'autant plus significatifs, que d'après les témoignages (page 296, P. Q.), il est établi que le Conseil central des métiers et du travail de Montréal avait demandé, par pétition, au conseil de ville, de faire une enquête sur la répartition de la taxe d'eau, et que le conseil a repoussé cette pétition.

Il a été prouvé qu'on a toujours fait payer la taxe entière de l'eau aux sous-locataires, alors qu'ils n'auraient dû payer qu'un tiers de la taxe (page 591, P. Q.). Les sous-locataires à Montréal, où l'on aime à avoir sa maison à soi, quelque petite qu'elle puisse être, forment une classe qui moins que toute autre a les moyens de payer des taxes élevées, et qui a moins que toute autre, surtout, le temps et les moyens de faire redresser une injustice.

Il a également été prouvé (pages 98, 530 et 531) qu'en dépit des réclamations et des pétitions adressées au conseil de ville, par les locataires, ce système d'exaction municipale a continué.

Si pourtant il est une taxe dont l'imposition devrait être faite à Montréal, avec soin, c'est celle de la taxe d'eau. On supprime l'eau aux locataires qui ne la paient pas, et on vend leurs meubles, même pour la valeur de l'eau qu'ils n'ont pas reçue.

Si un voisin charitable leur donne un seau d'eau, le voisin est passible d'une amende de \$20, ou d'un mois de prison quand le non paiement d'une taxe peut entraîner la ruine, et presque la mort par la soif du contribuable qui ne l'acquitte pas, le moins que le contribuable puisse exiger, c'est que cette taxe soit établie sur des bases justes et équitables.

Cette question de la taxe de l'eau est des plus importantes, tant au point de vue de sa répartition qu'au point de vue sanitaire. Dans aucune ville elle n'est aussi mal assise qu'à Montréal. A Montréal, les locataires seuls paient la taxe, basée sur une évaluation fantaisiste de la consommation. Les propriétaires ne paient rien, et profitent gratuitement de tous les avantages que l'aqueduc assurent à leurs immeubles en cas d'incendie. L'arrosage des rues, les fontaines publiques, les immenses travaux exécutés pour la protection contre le feu, les dépenses nécessitées par la pose de tuyaux le long des jardins et des terrains vacants ont été payés et sont entretenus par les locataires, et chose regrettable à ajouter, pour la plus grande partie par les locataires les moins riches.

Résumant notre exposé, nous demanderons sans nous occuper quelle est la législation qui pourra et devra l'accorder :

1. L'établissement par l'Etat d'une assurance contre les accidents.
2. L'établissement par l'Etat d'une caisse de retraite pour la vieillesse.
3. Le contrôle par l'Etat des sociétés de secours mutuels, de prévoyance, etc. Ces sociétés auront, toutefois, comme en Angleterre, la faculté de demander ou non ce contrôle.

4. L'étude par l'Etat des questions de secours mutuels, de secours dans la maladie, d'assurance ouvrière, etc., et l'établissement de tables de mortalité et de maladie, basées sur des statistiques canadiennes.

5. L'intervention de l'Etat en l'absence de toute société due à l'initiative privée dans la construction de maisons ouvrières, intervention pouvant être faite sous la forme d'une subvention remboursable; en un mot que l'Etat—qu'il s'appelle gouvernement fédéral, provincial ou municipal—aide à la construction de maisons modèles ouvrières, comme jusqu'à ce jour il a aidé à la construction des chemins de fer, des fermes modèles et même de fabriques appartenant à de simples citoyens.

6. Qu'une étude soit faite de la répartition des taxes municipales, et que les locataires soient éligibles aux conseils municipaux, afin que les intérêts de la classe des locataires y soient représentés et protégés.

JULES HELBRONNER.

ANNEXE D.

RAPPORT DE G. BOIVIN SUR LES QUESTIONS SUIVANTES.

Q.—*L'emploi des machines a-t-il diminué le coût de la production ?*

Oui. Le plus grand nombre des machines en usage, a eu pour effet de réduire le coût de la production, et de produire des ouvrages meilleurs et plus régulièrement exécutés. Par exemple, la machine à cheviller les chaussures fait plus d'ouvrage qu'un homme, et le fait non seulement mieux, mais à meilleur marché. Dans quelques rares cas le coût de la production par les machines, est plus élevé que le travail à la main, mais la rapidité de l'opération et la supériorité du travail, justifie la dépense additionnelle.

Les machines et les outils perfectionnés sont les meilleurs amis des ouvriers et des consommateurs. Lorsque les presses à vapeur furent introduites dans l'imprimerie, les pressiers crurent qu'ils seraient privés de leur emploi. Pourtant l'imprimerie, telle qu'exécutée de nos jours, serait une impossibilité sans l'emploi de ces machines, et dix compositeurs, stéréotypeurs, ouvriers en papier et autres artisans sont employés, alors qu'un homme seul trouverait de l'ouvrage sous l'ancien système. Il en est de même dans beaucoup d'autres branches de l'industrie. Dans bien des cas, si on devait écarter l'emploi des machines et exécuter le travail à la main, il serait impossible de suffire à la demande. On serait obligé de revenir à un mode d'existence plus simple et à se priver de bien des articles de luxe ou de confort dont on jouit actuellement. Ce changement constituerait une calamité publique.

Les machines ont un autre grand avantage—celui d'exécuter la partie fatigante du travail; et si elles n'occupent pas plus de place qu'une personne, et font quatre fois autant d'ouvrage, elles économisent 75 pour cent de l'emplacement nécessaire, et par cela même diminuent le coût de la production.

Si les travaux agricoles devaient être faits, comme ils l'étaient anciennement, il serait impossible de produire assez pour nourrir tout le monde, et les prix seraient très élevés.

De nouvelles inventions et améliorations seront sans aucun doute réalisées, et le coût de la production en sera encore abaissé.

Q.—*L'emploi des machines a-t-il abaissé le salaire ?*

Il serait difficile de faire une étude complète de cette matière, et je doute qu'il soit possible de faire à cette question une réponse positive, basée sur une preuve certaine.

Cependant, il est connu que si les machines à travailler le bois n'existaient pas, un architecte mettrait moins de décorations dans les maisons, un fabricant de meubles emploierait moins d'ornements pour ses meubles, et qu'il en serait ainsi dans beaucoup d'industries. Les produits seraient donc moins élaborés que de nos jours.

On peut faire remarquer—que les salaires soient ou non plus élevés qu'ils auraient pu l'être sans l'introduction des machines—qu'il est certain que le coût de l'existence a été considérablement réduit par l'emploi des machines, et que la puissance d'achat d'une journée de salaire est plus grande qu'elle ne l'a jamais été dans l'histoire de l'humanité.

Je trouve, dans le recensement de 1881, qu'un grand nombre d'ouvriers sont employés dans la construction des machines et des outils de toutes sortes; le nombre en étant de 17,950, produisant pour une valeur annuelle de \$20,665,364, et employant un capital de \$16,014,186. Si les machines n'étaient pas en usage, ces hommes devraient être employés à la production d'autres articles.

ANNEXE E.

TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS.

A l'époque où la Commission visita l'Ontario, la loi de cette province défendait le travail, dans les fabriques, des garçons au-dessous de douze ans et des filles au-dessous de quatorze ans; et l'acte de la même province, sur l'éducation, obligeait les enfants de sept à treize ans à aller à l'école pendant au moins 100 jours par an. Dans la province de Québec, l'acte des fabriques est presque identique à celui de l'Ontario, mais à l'époque de la visite de la Commission cet acte n'avait pas encore été mis en force dans la province de Québec.

Dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, aucune restriction n'est apportée au travail des femmes et des enfants dans les fabriques. Dans la Nouvelle-Ecosse l'emploi dans les mines des garçons au-dessous de dix ans n'est pas permis, et les garçons entre dix et douze ans ne doivent pas travailler plus de soixante heures par semaine. Les garçons au-dessous de douze ans sont employés aux trappes—c'est-à-dire qu'ils ouvrent et ferment les portes pour laisser passer les wagons de charbon—et cela ne constitue pas un travail laborieux. Cependant, la Commission ne peut pas approuver un système permettant le travail continu d'enfants aussi jeunes, même si on pouvait démontrer que leur santé n'en serait pas altérée. Les enfants retirés de l'école à l'âge de dix ans, ne peuvent, très certainement, acquérir une éducation les préparant suffisamment à remplir leurs devoirs dans la vie, au milieu d'une communauté civilisée. Les témoignages reçus dans d'autres provinces ont fait découvrir un état de choses des plus regrettables. Beaucoup de très jeunes enfants, quelques-uns n'ayant pas plus de neuf ans, travaillaient dans des fabriques de coton, de tabac, de cigares, de verreries et autres places. Dans une localité, dans la province d'Ontario, des enfants, certainement au-dessous de onze ans, étaient employés près de machines dangereuses. Quelques-uns travaillaient de six heures du matin à six heures du soir, avec moins d'une heure pour le dîner, d'autres travaillaient de sept heures du soir à six heures du matin. A Montréal, des garçons travaillaient toute la nuit dans les verreries. Dans les fabriques de coton, les heures ordinaires de travail sont de 6.30 du matin à midi, et de 12.45 p.m. à 6.15 p.m.—pendant cinq jours de la semaine. Le samedi, les fabriques ferment à midi. Le travail de l'après-midi est quelque fois continué jusqu'à 7.15 p.m., sans arrêt pour le souper, et d'autres fois, mais moins fréquemment, les métiers marchent sans arrêt de 12.45 p.m. à 9 p.m., ce qui fait huit heures et un quart de travail non interrompu, il a cependant été dit, dans les témoignages, que les travailleurs pouvaient prendre une légère collation pendant que les métiers étaient en mouvement.

Les dépositions concernant les enfants employés dans les fabriques de cigares et de tabac sont d'une nature des plus regrettables. Des garçons et des filles, de pas plus de dix ans, ont été trouvés en grand nombre dans ces fabriques, et quelques témoins n'ayant pas plus de quatorze ans avaient fini leur apprentissage et étaient des compagnons ouvriers cigariers. Le mal, dans ces cas, était d'autant plus apparent qu'il était évident que le tabac avait arrêté la croissance des témoins et empoisonné leur sang. Ils étaient de petite taille, blêmes, insouciants et absolument privés de cette vivacité joyeuse et de ces belles couleurs de santé qui sont l'apanage de la jeunesse.

Quoique nous ne puissions prendre sur nous de dire sur qui retombe la responsabilité de ces maux, et si le devoir de les faire disparaître incombe au parlement fédéral ou aux législatures provinciales, nous croyons que les lois sur le sujet, devraient être les mêmes dans toute la Puissance; et nous sommes fermement persuadés que le travail continu des enfants au-dessous de quatorze ans devrait être strictement défendu. Nous croyons que cette mesure prohibitive est essentielle pour assurer le développement physique des enfants, et pour leur assurer les bénéfices d'une éducation ordinaire. De plus, les témoignages des médecins prouvent d'une manière concluante, que les jeunes filles, lorsqu'elles atteignent un certain âge, ne peuvent être astreintes à des travaux durs ou à un travail de longue durée sans que leur santé n'en soit sérieusement menacée, et qu'elles n'en ressentent toute leur vie les effets pernicieux.

Le travail des enfants est un des sujets les plus importants qui puissent s'imposer à l'attention des assemblées législatives.

ANNEXE F.

HEURES DE TRAVAIL.

La règle pour les ouvriers et autres personnes, travaillant régulièrement au Canada, est que dix heures constituent une journée de travail, mais il y a beaucoup d'exceptions à cette règle.

Dans l'Ontario les exceptions sont, presque invariablement, dans la direction de journées moins longues; dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dix heures sont rarement dépassées; dans la province de Québec, de nombreuses preuves de travaux longs et continus ont été fournies à la Commission. Cela est d'autant plus déplorable lorsque des enfants, spécialement de très jeunes enfants, sont employés. Dans quelques fabriques de coton, dans lesquelles des enfants n'ayant pas plus de neuf ans, sont employés, le travail se continue fréquemment de 6 heures et demie du matin à midi, et de midi quarante-cinq minutes à 7 heures et demie du soir, soit treize heures de travail, avec un repos de trois-quarts d'heure seulement, et une séance non interrompue de près de sept heures. A de rares occasions, les métiers fonctionnent sans s'arrêter de 12.45 p.m. à 9 heures du soir; on permet cependant aux travailleurs de prendre une bouchée. Dans presque toutes les villes du Canada, les conducteurs et les cochers des chars urbains sont obligés de faire de longues journées. Quelques-uns d'entre eux sont employés de six heures du matin à dix heures du soir, quoiqu'ils ne soient actuellement sur les chars que douze heures par jour.

Les meilleurs magasins de nouveautés dans toutes les villes sont ouverts seulement de huit heures du matin à 6 heures du soir, mais dans beaucoup d'autres les heures de travail sont très longues, tant pour les commis que pour les autres employés. Dans quelques magasins, à Montréal, les commis sont au travail de 5 heures et demie du matin jusqu'à 10 et même 11 heures du soir. Les couturières et les modistes, pendant la saison de presse, travaillent encore plus tard. Pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre, elles sont, dans quelques ateliers, au travail de huit heures du matin à minuit, et le samedi soir leur travail se prolonge toute la nuit jusqu'au dimanche matin. Les enfants dans les ateliers de modistes travaillent de 6 heures du matin à 9 heures du soir, avec un bref intervalle pour les repas. Mais alors qu'il est très regrettable qu'on soit obligé d'attirer l'attention sur ces tristes faits, on doit dire que dans beaucoup de cas les heures de travail ont été réduites. Dans un certain nombre de métiers, neuf heures constituent une journée de travail, et les changements qu'on a pu remarquer sont dans la direction d'heures moins longues. Beaucoup de patrons accordent à leurs ouvriers une heure ou deux le samedi, et nombre d'entre eux ferment leurs ateliers le samedi après-midi.

Il est évident que la substitution du travail à la machine au travail manuel a considérablement augmenté la production. Les bénéfices résultant de cette substitution sont: une augmentation dans les articles nécessaires à l'existence, au confort, et de luxe; un abaissement dans les prix, et une diminution des heures de travail.

L'opinion presque universelle parmi les ouvriers est, que la diminution des heures de travail est un bienfait pour les travailleurs, et on ne peut mettre en doute que le temps enlevé à la journée du travail sera bien employé. Quoiqu'il en soit, l'âge patriarcal est passé, et quelque puissants que puissent être les autres arguments en faveur des longues journées, on ne peut concevoir que les parlements ou les patrons aient le droit de prolonger les heures de travail dans la crainte que les ouvriers n'emploient pas convenablement leurs moments de loisir.

Il ne peut convenir d'affirmer hardiment qu'un homme peut produire plus dans une courte journée que dans une longue; mais l'opinion des témoins les plus intelligents est qu'un homme dont le travail quotidien ne dépasse pas les forces produira plus dans une série d'années que celui dont l'énergie est épuisée par des heures excessives ou une tâche trop rude. Beaucoup de témoins étaient fermement persuadés que l'ouvrier exténué est plus enclin à chercher le renouvellement de ses forces dans l'usage des liqueurs enivrantes que l'homme qui quitte son ouvrage avant que ses forces soient épuisées.

Il n'est pas nécessaire d'attirer spécialement l'attention sur tous les cas de longues journées de travail présentés à la Commission ; mais on peut, comme référence, citer les cas principaux.

Les pompiers, à Montréal, sont obligés de rester à leur poste sans presque avoir de repos. Chaque homme n'a la permission de s'absenter de la station qu'une fois par semaine, et pour quatre heures seulement. Les besoins du département ne sont certainement pas tels qu'on doive obliger un homme à se séparer de sa famille pendant 164 heures sur 168.

Les arrimeurs, à Montréal, sont quelque fois maintenus à un travail continu pendant des périodes de temps presque incroyables. La coutume est de conserver une équipe d'hommes au travail, jusqu'à ce que le déchargement d'un vaisseau soit achevé. Un témoin a travaillé trente-cinq heures sans interruption, s'arrêtant seulement pour prendre ses repas ; un autre a travaillé quarante heures, et un autre a, dans la même semaine, fourni deux périodes de travail de trente heures chacune. Il a été prouvé que ces cas n'étaient pas rares. On ne doit pas oublier que la tâche des arrimeurs est très fatigante, et que le travail est mené avec toute la rapidité possible.

Les hommes pelletant le charbon sont quelquefois employés pendant des périodes d'une longueur excessive. Un témoin a déclaré qu'il avait travaillé pendant trente-cinq heures, sur lesquelles il a pris le temps de ses repas, ce qui laisse trente heures de travail réel et des plus pénibles.

On peut particulièrement attirer l'attention sur les résultats qu'ont obtenus des fabricants de tabac d'Hamilton, en réduisant les heures de travail. Ils ont d'abord réduit la journée de dix heures à neuf heures et demie, puis à neuf heures par jour. Ils ont reconnu qu'il n'y avait aucune réduction dans les quantités produites ; et l'expérience a été profitable aussi bien aux patrons qu'aux employés.

On trouvera sur cette question des renseignements précieux dans un article publié dans la *Revue des Deux Mondes* (novembre 1887, page 132) et dû à M. Charles Grad, député au Reichstag : " Au témoignage du président de la corporation des mineurs en Allemagne, les ouvriers des mines atteignent leur rendement maximum avec huit heures de travail effectif. Une prolongation temporaire, en automne, par exemple, peut augmenter la productivité pendant trois à quatre semaines ; passé ce délai, le rendement revient à la mesure normale, restant le même pour dix heures d'occupation comme pour une durée de huit heures. Le propriétaire de la verrerie de Gerreisheim, près Dusseldorf, M. Heyo, ayant abaissé de dix et onze heures à huit heures le travail des ouvriers au four, ceux-ci ne tardèrent pas à produire pendant la journée réduite autant qu'auparavant avec la journée plus longue. Dans l'industrie textile des tisseurs expérimentés, qui ont réduit la journée de travail de douze à onze heures, en temps de crise, pour ne pas trop augmenter leur stock de marchandises fabriquées, ont constaté au bout de peu de temps la même production en onze heures qu'en douze. En Alsace, nous voyons des faits semblables, et nous en trouvons d'autres dans les monographies industrielles de Plener, de Knorr, de Brentano. D'après le *Factory Act* anglais de 1844, qui a ordonné la réduction de la journée de travail des enfants de huit à treize ans à six heures et demie, les jeunes gens de treize à dix-huit ans et les femmes occupées dans les manufactures ne peuvent travailler plus de douze heures. Or, patrons et ouvriers sont tombés d'accord librement et ont trouvé avantage à abaisser la durée du travail effectif à dix heures, soit au-dessous de la limite maximum autorisée sur le territoire anglais. Bien mieux, j'ai observé à Manchester, — le climat humide de la contrée aidant, il est vrai, — dans les filatures de coton, une production plus élevée en quantité avec cinquante-six heures de travail par semaine qu'avec soixante-douze heures de travail à Mulhouse sur les mêmes machines. Dans beaucoup de centres industriels, les ouvriers de fabrique ont plus d'une lieue de trajet à faire pour aller de leur domicile à l'atelier. Des patrons intelligents, capables et désireux de se rendre compte exactement des conditions du travail dans leurs ateliers, reconnaîtront que la productivité de leur personnel n'augmente pas en proportion de la durée du travail, quand cette durée est prolongée outre mesure."

ANNEXE G.

LOIS SUR LA RESPONSABILITÉ DES PATRONS.

Ce qu'on remarque plus particulièrement en étudiant le fonctionnement de cet acte, c'est la grande ressemblance qu'il a avec les différentes sociétés de secours, et ce qu'on trouve encore de plus singulier, c'est qu'en Angleterre, pays qui l'a créé, un grand nombre de personnes l'ait repoussé avant presque qu'elles en aient connu la nature. Il est également singulier que tous les actes des différents États de l'Europe concernant le travail et le capital soient dans leur esprit, sinon dans la lettre, en harmonie avec les nôtres, et il est également remarquable que beaucoup de personnes aient cru devoir s'adresser aux sociétés de secours, plutôt qu'à la loi.

ANGLETERRE.

Quoique l'Angleterre ait été la première nation ayant placé dans ses lois un acte utile concernant la responsabilité des patrons envers leurs employés, et établissant le droit qu'ont les employés à une compensation en cas d'accidents, et quoique la loi ait été reconnue comme bonne dans ses principaux points, il n'en est pas moins vrai que beaucoup de personnes se sont élevées contre quelques-unes de ses dispositions.

En vue des critiques faites, et dans le but de remédier aux défauts apparents de la loi, une commission spéciale fut nommée pour faire une enquête sur le sujet, pour entendre les témoignages et arriver à connaître la vérité sur la question.

La commission siégea le 16 mars 1886, et continua ses séances de temps à autre et retourna la loi le 11 juin 1886, sans l'avoir amendée.

On avait référé au comité les pétitions suivantes, combattant la loi.

1. Les employés de la compagnie de chemin de fer *London, Brighton and South-Coast*.

2. L'association des propriétaires de navires.

3. L'association des *Trade Protection Societies*.

4. Les employés de la compagnie de chemin de fer *London and North-Western*.

5. Les locataires et contribuables de Londres.

6. L'association des ingénieurs et des constructeurs de navire de la Clyde.

7. L'association des commerçants et marchands de Nottingham et Midland.

Un comité spécial auquel l'acte sur la responsabilité des patrons fut référé retourna l'acte sans amendement.

Ce comité se composait de :—

Sir Thomas Brassey, président.

Sir Richard Webster,

M. Bradlaugh,

M. Ainslie,

Sir Joseph Pease,

Cap. Verna,

M. Tomlinson,

M. Forwood,

M. Arthur O'Connor,

Sir Edward Reed,

M. Kingley,

Col. Blundell,

M. Sutherland

M. Nolan.

Daté le 11 juin 1886.

Aucune loi n'étant parfaite, celle-là ne faisait pas exception à la règle. Au début cet acte fut reçu avec joie, et un nouvel ordre de chose fut établi. On avait peut-être trop compté sur cette loi, car peu de temps après sa mise en force, on se plaignit que les patrons étaient lents à s'acquitter des obligations imposées par la loi lorsqu'il survenait des accidents, et les patrons offrirent à leurs employés, s'ils voulaient renoncer aux droits que leur accordait la loi, et former des sociétés sérieuses, d'y souscrire libéralement et que ces fonds seraient toujours disponibles pour régler toutes les réclamations faites en cas d'accident. Les patrons réussirent et une association de secours fut établie. Les ouvriers avaient le contrôle et la direction de cette association et le patron avait le droit d'assister à la réunion annuelle personnelle.

ment ou de s'y faire représenter. Cette association fonctionna très bien, et toutes les réclamations légitimes furent payées; de meilleures relations existent maintenant entre les patrons et leurs employés, et les patrons souscrivent largement au fonds. Le montant qu'ils peuvent avoir à payer s'élève à 25 par cent, mais nombre d'entre eux versent beaucoup plus.

Conditions d'une société de secours :—

1. Paiement par les patrons en proportion des accidents pour lesquels ils sont tenus responsables.

2. Paiement par les hommes pour pourvoir aux accidents pour lesquels ils doivent se considérer responsables.

3. Paiement par les patrons et les employés, conjointement pour les accidents dont aucun homme de science ou de métier ne peut donner la cause.

Tandis que ces sociétés fonctionnent efficacement dans certains districts, la loi de la responsabilité est employée avec succès dans d'autres.

Les tables de ces associations sont très intéressantes, mais il n'est pas nécessaire de les citer.

Il est un fait qu'on doit noter, c'est que les accidents sérieux sont, sous le nouvel ordre de choses, moins fréquents que par le passé.

La circulaire suivante a été adressée par lord Roseberry, aux représentants de Sa Majesté à Paris, Berlin, Vienne, Rome, Bruxelles, la Haye, Berne, Stockholm et Washington. Les réponses sont celles données par l'ambassadeur en France.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 30 mars 1886.

"MILORD (OU MONSIEUR).—Les questions se rapportant à la responsabilité des patrons et aux dommages dus aux ouvriers blessés à leur service, viendront probablement denouveau devant le Parlement, et en conséquence je vous demanderai un rapport sur l'état de la loi sur la matière.

"Je désire que le rapport donne un détail complet des dispositions de la loi existante, et indique si elle est basée sur une législation spéciale; et, si c'est le cas, à quel degré, et depuis quelle époque cette législation est en force, et enfin que ce rapport indique les changements projetés ou probables.

"Les points suivants sont d'une importance particulière :

"Q. Le patron est-il obligé d'employer une classe particulière d'ouvriers, et si oui, qu'elle est cette classe ou ces classes? R. Les ouvriers ne sont pas classés.

"Q. Dans quels cas le patron est-il dégagé de sa responsabilité, lorsque la blessure est le fait d'un compagnon? R. La responsabilité du patron n'est jamais absolument dégagée.

"Q. Fait-on une différence lorsque le compagnon était le supérieur de l'ouvrier blessé, ou occupait une position responsable dans la maison du patron? R. Cela ne fait aucune différence, soit que l'ouvrier blessé soit sous le contrôle d'un compagnon, ou qu'il occupe une position supérieure.

"Q. Fait-on une différence entre la responsabilité du patron résultant de la condition de ses machines, de son installation et de ses appareils fixes et celle résultant des actes, ou fautes des ouvriers? R. La responsabilité du patron est la même, que l'accident soit causé par une machine ou par les actes ou fautes de l'ouvrier.

"Q. L'ouvrier est-il obligé, pour avoir droit à une compensation de son patron, à donner avis des faits, ou de sa réclamation? R. Ce n'est pas obligatoire. Si le patron ne fait aucune offre, il est traduit devant un juge qui fixe les dommages.

"Q. Les patrons et les ouvriers peuvent-ils prendre des arrangements annulant les dispositions de la loi en partie ou en totalité? R. L'un et l'autre peuvent faire de pareils arrangements, si cela leur plaît; mais le juge peut les annuler s'ils sont préjudiciables à l'une ou à l'autre des parties.

"Q. Le droit à la compensation est-il généralement considéré comme résultant du contrat entre patrons et employés, ou comme en étant indépendant? R. Le droit à la compensation existe en vertu de la loi.

"Q. Jusqu'à quel point les ouvriers s'assurent-ils eux-mêmes contre les accidents

d'une manière compulsoire ou autrement? R. Il est regrettable qu'il n'y ait d'établi en France aucun système général d'assurance par les ouvriers eux-mêmes. Cependant, il y en a quelques-unes.

"Q. Dans quelle proportion les patrons et les employés, contribuent-ils, respectivement, volontairement ou autrement, aux fonds d'assurance? R. Aucune somme fixe; elle varie de 1 à 5 pour 100. Les patrons, tous les ans mettent de côté une certaine somme, comme subvention au fonds d'assurance des ouvriers.

"Q. Dans quelle proportion les patrons réduisent-ils leur responsabilité en contribuant aux fonds d'assurance? R. Le patron ne peut diminuer sa responsabilité, pour aucune somme fixe. On peut procéder contre lui pour la balance.

"Q. La responsabilité des propriétaires de navires en cas d'accidents survenus aux matelots est-elle gouvernée par la loi générale sur la responsabilité des patrons? R. La responsabilité est la même que celle des autres patrons; ils sont sujets à la loi commune.

"Q. Si des dispositions légales existent pour les navires, quelles sont ces dispositions? R. Il n'y a aucunes dispositions spéciales pour la responsabilité des armateurs.

"Q. La responsabilité des propriétaires de navires est-elle restreinte aux seuls marins français, ou s'étend-elle à ceux d'autre nationalité à leur service? R. La responsabilité est la même pour les marins de toutes les nationalités."

La responsabilité des patrons existe depuis longtemps, car il est inscrit dans les codes de toutes les nations civilisées que, quiconque, par imprudence ou négligence, cause un tort à autrui, par lui-même ou par son agent ou ses employés, est responsable et doit une compensation pour le tort qu'il a causé. Cette compensation ne doit pas être traitée comme résultant du contrat entre le patron et l'employé, mais plutôt comme un droit, né de l'obligation naturelle qui incombe au patron de dédommager les ouvriers blessés à son service.

Les accidents se divisent en quatre classes:—

1. Ceux causés par des machines défectueuses, ou par des actes qui engagent la responsabilité du patron.

2. Ceux causés par l'ouvrier lui-même, ou auxquels il a contribué.

3. Ceux qui ont été causés par ses camarades, et qui sont d'une nature telle, qu'ils rendent le patron responsable.

4. Les désastres terribles, mystérieux, impénétrables, dont la cause échappe à la science humaine, et qui sont décrits comme des actes de Dieu.

Les juristes ont décidé que même en présence de l'état de choses créé par l'Acte sur la responsabilité des patrons, les ouvriers devaient continuer à s'assurer eux-mêmes contre les accidents désignés dans ces classes, et que la seule manière d'arriver à un résultat était pour les ouvriers de s'associer pour établir des sociétés d'assurance.

Des centaines de veuves et d'orphelins doivent leur pain quotidien à la bonne harmonie créée par ces arrangements, non pas le pain de la charité, mais celui qu'ils doivent à la juste appréciation des dangers que les hommes ont à affronter pendant leur travail, particulièrement ceux engagés dans les mines, sur les chemins de fer, et dans toutes les occupations où ils sont en contact avec les machines.

Quoique beaucoup d'associations mutuelles aient été fondées, et que nombre de personnes en aient obtenu des secours et des bénéfices, vos commissaires considèrent qu'il est dangereux d'établir le principe: qu'il faille ignorer la loi du pays pour obtenir les bénéfices accordés par une société quelconque, surtout lorsqu'il s'agit d'une loi telle que l'Acte sur la responsabilité des patrons que le comité spécial chargé de l'examiner, déclara être une loi favorable aux ouvriers, et ne causant aucune injustice aux patrons.

Il est possible qu'on puisse, à l'aide de toutes les correspondances reçues des cours européennes, faire une loi plus parfaite et qui satisferait mieux, si possible, les besoins du siècle.

FRANCE.

Dans ce pays toutes les questions de responsabilité sont réglées par la loi commune.

La loi concernant les cas de cette nature est formulée dans les articles suivants du code civil :—

1. Toute action quelconque d'un homme qui cause un tort à autrui, oblige la personne par la faute de qui, le tort a été causé à le réparer.

2. Toute personne est responsable pour le tort qu'il a causé, non seulement par un de ses actes, mais encore par son imprudence ou sa négligence.

3. Un homme est responsable non seulement pour le tort qu'il a causé par ses propres actes, mais encore pour celui causé par les actes de ceux dont il est responsable, ou qui sont à son service.

Cette loi est fondée sur le code Napoléon, qui date de 1804, et qui a servi de base à la plupart des lois des nations européennes.

La grande objection que l'on fait à cette loi, sont les délais et les dépenses causés par le règlement des affaires. On trouve cette faute presque chaque fois que l'on s'adresse aux tribunaux. De plus il a été passé en 1851, une loi qui permet aux gens pauvres d'obtenir justice dans un temps plus court, leur donne gratuitement des avocats, et les dispense de tous frais de procédure.

Le parlement français a adopté au mois de mai 1888,* une "loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail," basée sur le principe de la responsabilité absolue du patron, conséquence forcée de ce qu'on a appelé le risque professionnel.

L'un des orateurs partisans de la loi définit ainsi le risque professionnel :—

"Pour aujourd'hui, ce qui m'importe, c'est que nous sommes en présence d'une situation de fait qui commande impérieusement une législation nouvelle; l'ouvrier, par les nécessités mêmes de son travail est exposé à des chances constantes, inévitables d'accidents; le patron, quelle que soit sa prévoyance, ne peut pas empêcher les accidents de se produire plus ou moins fréquemment.

Voilà le fait, voilà le point de départ naturel de la discussion. Quelles conclusions faut-il en tirer?

"C'est que l'ouvrier, sans que la culpabilité de personne puisse être invoquée, est en présence d'un risque continu, inhérent au fait même de l'industrie et aux conditions normales du travail.

"C'est ce risque que l'on a appelé le risque professionnel.

"Qu'est-ce donc que le risque professionnel? C'est le risque inhérent au fait même de la profession industrielle, et quelle est la conséquence de ce principe une fois posé? C'est que dès lors qu'un risque existe, il crée pour celui qui y est exposé, un droit à l'indemnité lorsqu'il en est victime."

Toute la loi est résumée, quant à son esprit dans l'article 1 :—

Article 1. Tout accident, survenu dans leur travail, aux ouvriers et employés, donne droit au profit de la victime ou de ses ayants droit, à une indemnité dont l'importance et la nature sont déterminées ci-après.

Sont seuls admis, quant à présent, à bénéficier de cette disposition, les ouvriers ou employés, occupés même pour le compte de l'Etat, des départements des communes ou des établissements publics, dans les usines, manufactures, fabriques, chantiers ou travaux de construction et de bâtiments, entreprises de transport, de chargements et de déchargements, magasins publics, mines, carrières, travaux souterrains, et en outre: 1. Dans tout travail dans lequel on produit ou emploie des matières explosives. 2. Dans tout travail industriel, agricole ou forestier, dans lequel il est fait usage, soit de machines-outils, soit de machines à vapeur, soit de toute autre machine mue par une force élémentaire ou par des animaux.

L'indemnité est à la charge du chef de l'entreprise quelle qu'ait été la cause de l'accident.

Toutefois il ne sera dû aucune indemnité à la victime qui aurait agi dans une intention criminelle.

Les indemnités accordées par la loi sont :—

1. En cas d'incapacité permanente absolue de travail. Une pension viagère qui ne pourra être inférieure au tiers du salaire de la victime, et supérieure aux deux tiers. Dans aucun cas elle ne peut être moindre de \$80 par an pour les hommes, et de \$50 pour les femmes. Les incapacités temporaires de travail entraînent des pensions réduites.

2. En cas de mort—1. Vingt fois le salaire quotidien de la victime, à titre de frais funéraires. 2. Une rente au profit des ayants droit à partir du jour du décès.

* Cette loi a été repoussée par le Sénat.

A. Pour la veuve jusqu'à sa mort, ou jusqu'à ce qu'elle contracte un nouveau mariage, une rente égale à 20 pour cent du salaire moyen annuel.

B. Pour les enfants, la rente varie de 15 à 50 pour cent du salaire, suivant le nombre et la condition des enfants, la rente n'est payable que jusqu'à 14 ans accomplis.

Si c'est la mère qui est tuée, le mari, s'il y a des enfants mineurs de 14 ans, reçoit une indemnité égale à deux années de salaire.

C. Pendant la durée de la maladie causée par l'accident, le patron devra payer les frais de médecins et de médicaments, et une indemnité égale à la moitié du salaire ; le maximum de cette indemnité est de 50 centins par jour, et le minimum, 20 centins.

Les patrons peuvent se dégager des obligations concernant la maladie, soit en formant des caisses particulières de secours, soit en affiliant leurs ouvriers à leurs frais à des caisses de secours mutuels, garantissant les indemnités pourvues par la loi.

Les patrons peuvent également se former entre eux des syndicats à l'effet de constituer des caisses d'assurance mutuelle contre les risques prévus par la présente loi.

Ils peuvent également s'assurer contre ces risques à la "Caisse d'assurance contre les accidents de l'Etat" moyennant une prime qui varie de \$1.20 à \$4.80 par \$200 de salaire suivant la classification des industries. Pour les femmes, la prime est réduite de 20 pour cent, et une réduction de 25 pour cent sur les primes est de plus accordée aux industriels qui fourniront un certificat délivré par un ingénieur de l'Etat, déclarant qu'ils ont pris toutes les mesures reconnues propres à prévenir les accidents.

Si l'accident entraîne la condamnation pénale du patron, la victime ou ses héritiers ont alors droit—mais dans ce cas seulement—à une indemnité à être fixée par les tribunaux.

ALLEMAGNE.

La loi du 6 juillet 1884, qui est en vigueur depuis le 1er octobre 1885, impose au patron les obligations suivantes :—

1. Indemniser les ouvriers des blessures reçues à son service.
2. Faire une pension aux veuves des ouvriers tués à son service.
3. Subvenir à l'entretien des enfants des ouvriers tués à son service, jusqu'à ce qu'ils soient d'un certain âge.

Quant à la responsabilité des accidents, il n'y a pas de différence entre celle du patron, en égard à la condition des machines, de l'usine, et leur responsabilité dans certains actes de leur ouvriers.

L'effet de l'adoption de cette loi a été de pousser les patrons à se grouper en association de métier, afin d'étendre sur une aussi grande étendue que possible les risques qu'ils ont à courir.

Les divers groupes se composent de patrons qui ont les mêmes risques à courir. Par exemple, les propriétaires de mines en forment un ; ceux qui ont des fabriques, un autre, et ainsi de suite.

Les règlements de ces associations de métiers doivent recevoir la sanction du gouvernement.

Les fonds sont fournis par les patrons dans leurs districts respectifs, proportionnellement au total des salaires payés par chacun d'eux.

Les patrons contribuent à ce fonds dans la proportion de 90 pour cent, et les ouvriers dans celle de 10 pour cent.

Il y a des patrons qui paient la prime entière. Jusqu'à présent cet arrangement a parfaitement réussi ; les ouvriers disent qu'ils sont plus contents de payer 10 pour cent et de voir leurs réclamations payées sans la moindre difficulté, que s'ils avaient à s'adresser aux tribunaux, ce qui dans la plupart des cas, engendre des mauvais sentiments.

A présent l'harmonie règne partout et les accidents sont moins fréquents, car les patrons et les contremaîtres sont plus soigneux qu'autrefois. Les ouvriers disent que c'est à la loi qu'ils en sont redevables. Les indemnités aux blessés sont payées dans tous les cas sur le fonds de l'association, mais quel qu'en soit le montant, elles doivent être remboursées par le patron de l'usine où l'accident a eu lieu.

Il y a à présent soixante-deux de ces associations de corps de métiers en Allemagne.

ITALIE.

Le 9 mai 1883, les chambre italiennes firent une loi relative à la responsabilité des patrons et à l'obligation où ils sont d'indemniser les ouvriers des blessures reçues à leur service. Cette loi déclare que les propriétaires, les ingénieurs, les architectes des mines, des chemins de fer, des maisons, etc., sont directement responsables du préjudice que souffre le corps ou la santé de leurs ouvriers, à la suite d'un accident quelconque, à moins qu'il ne soit le résultat de la seule négligence de l'ouvrier, et qu'il ne soit dû à un simple hasard ou à des circonstances inévitables.

La loi du mois d'avril 1886 va encore plus loin, puisqu'elle comprend les entrepreneurs et les terrassiers des voies ferrées, les propriétaires ruraux ou des faubourgs, dans les propriétés desquels il se fait soit de nouvelles constructions, soit des réparations, enfin les entrepreneurs et les ouvriers de ces travaux. Les propriétaires et les ouvriers des mines, des carrières et des fonderies, les ingénieurs et les architectes qui dirigent les travaux sont directement responsables et incidemment les propriétaires du mal qui arrive, soit à la santé, soit à la personne de l'ouvrier, tant par suite d'accidents de chemins de fer que par la destruction totale ou partielle des bâtisses, par les éboulements, les excavations, les explosions ou tout autre accident, à moins que ce ne soient des cas fortuits ou inévitables, comme il est dit plus haut.

L'Assurance Nationale des Ouvriers, qui est la principale institution de ce genre dans le pays, a établi les proportions suivantes:—

1. Dans les cas de mort des personnes blessées, pas moins de sept fois le total annuel de son salaire, si elle laisse des parents et une femme avec au moins trois enfants.
2. Six fois ce salaire si la mort laisse une famille de trois enfants ou de moins, mais pas de parents.
3. Cinq fois ce salaire s'il laisse une femme avec plus de trois enfants en bas âge, ou seulement plus de trois enfants.
4. Quatre fois le salaire s'il laisse trois enfants ou moins, avec ou sans une femme.
5. Trois fois le salaire s'il ne laisse qu'une femme, mais sans enfants et des parents.
6. Deux fois le salaire s'il ne laisse qu'une femme sans enfants et sans parents.

AUTRICHE.

La loi ordinaire est particulièrement celle en vertu de laquelle on règle tous les cas d'accidents, et le patron n'est considéré comme responsable que lorsqu'il est personnellement la cause du malheur. Si l'accident arrive par la faute de l'agent ou de l'employé, le patron n'est considéré comme responsable qu'autant qu'on peut prouver qu'il n'a pas bien choisi cet agent ou cet employé, et souvent il échappe aux conséquences de ce mauvais choix sous prétexte que ce n'est qu'une erreur de jugement. Comme les procès traînent souvent en longueur et sont très coûteux, il est rare qu'on ait recours aux tribunaux.

En 1883, on divisa l'Autriche en arrondissements, et l'on mit à la tête de chacun d'eux un inspecteur dont le devoir est de voir à ce que les patrons prennent toutes les précautions nécessaires pour la protection de leurs ouvriers, aussi bien que pour leur santé.

Dans la plupart des arrondissements autrichiens, on a recours aux compagnies d'assurance et dans la plupart des cas, les primes sont payées par les patrons seulement. Voici quels sont les avantages que donnent ces compagnies : Si un ouvrier est blessé, il reçoit 60 pour cent de son salaire annuel; mais s'il n'est rendu que momentanément impropre au travail, il reçoit 50 pour cent. En cas de décès, sa veuve obtient 20 pour cent; chaque enfant légitime 15 pour cent, ou, si l'enfant est tout à fait étranger, 20 pour cent, chaque enfant illégitime, 10 pour cent; mais la proportion totale ne doit pas dépasser 50 pour cent, quelque grande que soit la famille.

Si l'accident a été amené volontairement, la loi n'accorde rien, à moins que la mort ne s'ensuive, et dans ce cas, on donne un tiers aux héritiers. Il est supposé que

chaque ouvrier est assuré de cette manière; aucun d'eux ne peut s'assurer d'une autre manière, à moins qu'il n'ait le consentement des autorités communales. La loi pourvoit à l'exécution des conditions de ces sociétés et il y a des amendes et d'autres punitions pour les patrons des établissements industriels où ces assurances n'ont pas lieu.

Le 5 mars 1869 on a adopté une loi spéciale pour les chemins de fer qui déclare les patrons responsables en cas d'accident, à moins qu'ils ne puissent prouver que ces accidents sont le résultat de la négligence.

SUISSE.

Dans ce pays, il y a une loi des fabriques en date du 23 mars 1877, qui établit le principe de la responsabilité des patrons dans le sens dans lequel cette loi comprend le travail industriel. La loi consiste en seize articles, dont cinq ont trait à la responsabilité.

Voici les réponses aux questions relatives aux points principaux :

Q. La responsabilité du patron est-elle limitée à certaines classes de travailleurs ou d'ouvriers et, en ce cas, quelles sont ces classes? R. La responsabilité est limitée aux classes comprises dans la loi du 23 mars 1877.

L'article 1er dit: Tout établissement industriel est considéré comme une fabrique et, en cette qualité, est soumis aux termes de la présente loi, s'il y a un certain nombre d'ouvriers occupés d'une manière régulière et à la fois dans des pièces fermées, en dehors de leurs résidences.

Q. Dans quels cas, le fait qu'un accident est le résultat de l'acte d'un autre ouvrier, enlève-t-il la responsabilité du patron? R. Dans aucun cas.

Q. Cela fait-il une différence si, au moment de l'accident, il y avait un autre ouvrier exerçant une certaine autorité sur l'ouvrier blessé, ou si le premier des deux exerçait en général un certain degré d'autorité dans l'atelier du patron? R. Cela ne fait aucune différence.

Une commission nommée pour faire un rapport au sujet des changements à apporter à la loi relative à la responsabilité des patrons, accepta, le 13 mai 1886, les cinq propositions suivantes, soumises par M. Droz, conseiller fédéral:

1. Extension de la responsabilité à un certain nombre d'autres industries dangereuses.
2. Obligation du patron de donner avis aux autorités en cas d'accident.
3. Obligation du patron de donner avis dans le cas où il y a un compromis entre le patron et les ouvriers.
4. Droit du gouvernement d'intervenir pour défendre les intérêts des ouvriers, s'il juge insuffisante la compensation accordée en vertu d'un compromis.
5. En cas d'accident, gratuité des conseils donnés aux ouvriers indigents ou à leurs héritiers.

BELGIQUE.

La loi générale est la seule que l'on puisse invoquer pour obtenir une indemnité en cas d'accident. Elle est basée sur le code civil et est la même que la loi française. Les sociétés d'assurance sont très en vogue, mais on ne fait pas connaître leurs conditions.

PAYS-BAS.

Même loi qu'en France,—c'est-à-dire la loi générale basée sur le code civil. Il y a néanmoins une loi spéciale, relative à la responsabilité des patrons au sujet des ouvriers. Dans le cas d'un homicide intentionnel ou non-prémédité, la femme, les enfants ou les parents de la victime ont un droit légal à une compensation dont le chiffre dépendra de la condition et des moyens des parties. Dans le cas où la victime est estropiée ou blessée, soit intentionnellement, soit avec préméditation, la loi donne à la victime droit à une compensation.

LOI DE LA RESPONSABILITÉ DANS L'ONTARIO.

Dans la province d'Ontario, il a été fait une loi qui porte le titre de "Loi relative à l'indemnité à donner aux ouvriers victimes d'un accident." Les renseignements qu'il a été possible d'obtenir au sujet des effets de cette loi ne sont pas nombreux; mais ils semblent indiquer que jusqu'à présent cette loi a eu des résultats effectifs.

A la page 86 du rapport sur l'Ontario, aux questions relatives à la responsabilité des patrons, Archibald Blue, sous-commissaire de l'agriculture et secrétaire du Bureau d'industrie, dit:—

"Les accidents pour lesquels on peut demander des dommages en vertu de cette loi sont du caractère indiqué dans mon rapport à la page 62. Ils sont attribués à l'habitude qu'on a de mettre des tout-jeunes gens sans expérience et des ouvriers sans grandes connaissances spéciales à la direction des machines dangereuses. Dans bien des cas, ces machines ne sont pas convenablement gardées; celles qui ont des roues en mouvement sont dans le même cas, ainsi que les trappes et les ascenseurs. Grand nombre de jeunes gens arrivent de la campagne et parce qu'ils y ont fait fonctionner des machines agricoles, ils s'imaginent qu'ils sont en mesure de faire fonctionner les machines bien plus compliquées des ateliers, des scieries, des ateliers de machinistes et d'autres usines de ce genre. Il en résulte qu'il y a souvent des accidents sérieux."

Frédéric Nichols, secrétaire de l'Association canadienne des fabricants, dit à la page 208 :

"Q. Que savez-vous de la loi d'Ontario sur la responsabilité des patrons? Est-elle satisfaisante? R. Si un ouvrier est blessé, le remède n'est pas loin. Les patrons sont d'avis que c'est une loi dans le bon côté parce qu'elle donne un surcroît de protection, en assurant les ouvriers à leurs frais, c'est-à-dire aux frais des patrons.

"Q. Les patrons imposent-ils aux ouvriers la déclaration qui dégage les premiers de toute responsabilité envers les seconds? R. Non, assurément.

"Q. Prenez le cas des accidents de chemins de fer? R. La compagnie reste responsable.

"Q. Et si la machine est défectueuse? R. Ce serait aux tribunaux à décider.

"Q. Dans le cas du Grand-Tronc? R. Cette compagnie n'est pas comprise dans la loi parce qu'elle a une assurance pour les ouvriers."

Thomas Webb se plaint à la page 310 de la négligence des patrons en matière de bons échafaudages et des fréquents accidents, des morts même qui en sont la conséquence.

Un conducteur du Grand-Tronc (pages 592 à 598) dénonce la loi parce que les employés du Grand-Tronc ne peuvent pas l'implorer par une décision du gouvernement d'Ontario. Il se plaint également du danger des cordes de la cloche et d'autres parties du convoi. Il demande que les employés ne soient pas obligés de signer des contrats en dehors de la loi, sous prétexte qu'ils sont protégés par l'assurance à laquelle les ouvriers sont obligés de contribuer. Il ne voudrait pas que la compagnie fût seule à administrer cette assurance et que les ouvriers ne pussent avoir de l'emploi permanent ou de l'avancement qu'à la condition de signer cet engagement.

Voir également, pages 606 et 611, la déposition du conducteur de la voie ferrée du Michigan Central.

C. A. Passmore, peintre-décorateur, etc. dit, à la page 788: "Dans mon opinion la loi des responsabilités est d'un grand avantage tant pour les patrons que pour les employés. Elle les rend plus prudents, surtout au sujet des échafaudages."

James Stevenson, mouleur de Hamilton, dit à la page 921, au sujet de la responsabilité des patrons, que cette loi est très bienfaisante; mais il voudrait que le gouvernement de la Puissance en fit une semblable. Il se plaint de ce qu'on emploie des enfants dans son métier, parce qu'on y fatigue trop et que quelques-uns n'ont pas quatorze ans, ce qui, dans son opinion, est un grand tort.

Un autre mal, c'est l'importation des enfants dans ce pays, d'abord parce qu'on en a qu'on traite en esclaves et ensuite parce que nous avons déjà assez de nos propres enfants et que nous avons souvent bien de la peine à les placer.

Thomas Towers, de Hamilton, a remis une déclaration faite par les Chevaliers du Travail et que l'on trouvera à la page 1007 du rapport.

Les citations et les renvois que l'on vient de faire donneront une idée suffisante du fonctionnement de la loi sur la responsabilité des patrons dans l'Ontario.

ETATS-UNIS.

En réponse à une circulaire de lord Roseberry, adressée au gouvernement de ce pays, en l'année 1886, il fut déclaré qu'on n'a pas ici de loi de responsabilité en vigueur et que la loi générale est la seule que l'on puisse invoquer. Cette loi, fut-il dit, ne considère le patron comme responsable envers l'employé dans le cas d'accident que dans deux circonstances seulement, savoir :—

1. Quand le patron est directement intervenu dans l'acte qui a causé l'accident.
2. Quand, par négligence ou pour toute autre cause, il a employé des ouvriers incompétents.

Dans quelques cas qui ont été soumis aux tribunaux, il fut prouvé que les patrons accusés de cette dernière offense n'étaient coupables que d'erreur de jugement, et ils échappèrent à toute responsabilité.

Néanmoins, plusieurs des Etats de l'Union avaient des lois déjà adoptées à cette époque, en 1880, la loi de la responsabilité des patrons en cas d'accident.

Dans le cours des cinquante dernières années, il y a eu bien des changements apportés à la législation sur la responsabilité des patrons envers les ouvriers. C'est surtout le cas aux Etats-Unis et en Angleterre. Le résultat de ces changements amena, en 1880, la loi de la responsabilité des patrons. (Voir la loi.)

En 1841, il fut décidé dans la cause de Murray contre la compagnie du chemin de fer de la Caroline du Sud qu'elle n'était pas responsable d'un accident arrivé à un ouvrier par le fait de la négligence d'un autre ouvrier. Cette décision amena bien des commentaires; mais la cause de Farwell contre la compagnie du chemin de fer Boston et Worcester aboutit à une décision semblable. Il en fut de même dans plusieurs autres cas, devant les cours fédérales ou locales.

Toutefois, on a fait des lois dans plusieurs Etats dans le but spécial de modifier ces lois et d'abolir la doctrine ordinaire au sujet du travail.

Dans la Georgie, l'Iowa, le Kansas, le Wisconsin, le Montana et le Wyoming, les législatures ont exempté les ouvriers des chemins de fer de l'effet de la loi commune sur l'irresponsabilité des patrons. En Angleterre, dans l'Alabama et le Massachusetts, les changements apportés à la loi ont été plus considérables encore et la portée n'en est pas limitée à certaines classes d'ouvriers.

Voici quelles sont les conditions dans le code actuel de la Georgie, tel qu'il a été amendé en 1856, de la loi au sujet de la responsabilité du patron.

"Article 2083. Les compagnies de chemins de fer sont des rouliers ordinaires et comme tels sont responsables. Comme ces compagnies ont grand nombre d'employés qui peut-être ne peuvent pas contrôler ceux qui devraient déployer la plus grande attention dans la marche des trains, ces compagnies sont responsables envers les employés et les voyageurs, des blessures causées par le manque de soin et de diligence."

Article 3,036: "Si l'individu blessé est lui-même un des employés de la compagnie (du chemin de fer,) et que le mal soit causé par la faute d'un autre employé et nullement par celle de la victime, le fait que cette dernière était au service de la compagnie ne la privera pas du droit d'indemnité."

Article 2,202: "Le principal n'est pas responsable envers un agent des blessures reçues par ce dernier, par suite de la négligence ou de l'incapacité d'autres agents employés dans le même genre de travail."

L'Etat qui apporta ensuite les changements à sa législation sur le travail fut l'Iowa. La nouvelle législation fut incorporée dans le code de 1880, où on le trouvera à présent au vol. 1, article 1,307, sous la forme suivante:—

"Toute compagnie qui exploitera une voie ferrée sera responsable de tout dommage éprouvé par une personne quelconque, sans en excepter les employés mêmes de la compagnie, par suite de la négligence des agents, ou en conséquence de la mauvaise direction des mécaniciens ou de tout autre employé de la compagnie, ou bien aussi en raison des fautes volontaires soit de commission, soit d'omission que

les mécaniciens, les agents ou tout autre employé aura pu faire, lorsque ces fautes ont trait d'une manière quelconque à l'emploi ou à la mise en opération de la voie ferrée sur laquelle ou relativement à laquelle la victime était employée, et tout contrat qui limitera cette responsabilité sera considéré comme illégal et sans portée."

Les premières tentatives faites au Kansas pour modifier la loi datent de 1874. A l'occasion de l'adoption d'une loi qui est insérée dans le code civil et qui est en ces termes :—

"Toute compagnie de chemin de fer formée en cet Etat ou y faisant des affaires sera responsable de tout dommage causé à un employé de la dite compagnie en conséquence de la négligence d'un des agents ou par la faute des mécaniciens ou de tout autre employé, envers la personne quelle qu'elle soit qui éprouvera ce dommage." (Compilation des lois du Kansas, 1885, section 5,204.)

Cette loi fut attaquée comme étant inconstitutionnelle; mais lorsqu'on la mit à l'épreuve dans le procès de la compagnie du chemin de fer du Pacifique du Missouri contre Haley, non seulement elle fut déclarée constitutionnelle, mais de plus un contrat qui avait été fait en contravention de la loi fut déclaré nul.

Jusqu'en 1875, le Wisconsin n'avait d'autre loi que la loi commune au sujet de la responsabilité des patrons.

Cette année-là on fit une loi, (lois de 1875, chap. 173.) qui rendait les compagnies de chemin de fer responsables des dommages faits aux employés.

Le Wisconsin offrit à présent le spectacle singulier d'un Etat qui après avoir essayé de remplacer la doctrine de la loi commune sur la responsabilité par une loi, abandonne ensuite cette dernière et revient à la vieille loi commune. En effet, cette loi de 1875 fut abrogée en 1880, et aujourd'hui la loi commune régit, dans cet Etat, les questions de responsabilité.

Le pas en avant qui fut fait ensuite dans cette question fut des plus importants. La règle de l'irresponsabilité des patrons devint de plus en plus stricte à mesure que les jugements s'entassaient les uns sur les autres. Cette rigueur fut la cause d'une grande agitation autour de cette question dans le public d'Angleterre, et l'association des ouvriers y prit une part considérable. L'attention du parlement fut attirée sur ce sujet, en 1877; mais ce ne fut qu'en 1880 que l'on adopta enfin la loi de responsabilité des patrons, (43 et 44 Vic., chap. 42).

L'Alabama fut le premier dans la confédération américaine qui suivit l'exemple de la Grande-Bretagne en adoptant une loi sur la responsabilité des patrons. Le 2 février 1885, la législature de cet Etat fit une loi intitulée: "Loi qui définit la responsabilité des patrons des ouvriers au sujet des blessures reçues par un ouvrier au service d'un patron."

Cette loi fut quelque peu modifiée pour entrer dans le nouveau code de 1887. Elle figure à présent dans les termes suivants, à l'article 2,590: "Quand un employé ou un serviteur reçoit un dommage personnel au service d'un maître ou d'un patron, lorsqu'il travaille pour lui, le dit maître ou patron est responsable du dommage fait à la personne du dit serviteur ou employé, au même degré que s'il était étranger, lieu d'être au service ou dans l'emploi du dit patron, dans les cas suivants:—

"1. Lorsque le dommage provient d'un défaut dans l'état des moyens, machines, de la bâtisse ou de l'établissement qui sert aux affaires ou à l'exploitation du dit maître ou patron.

"2. Lorsque le dommage est causé par la négligence d'une personne quelconque au service ou dans l'emploi du dit patron ou maître, si cette personne est chargée d'une surveillance quelconque sur le blessé et tandis qu'il est sous cette surveillance.

"3. Lorsque ce dommage est causé par la négligence de toute personne au service ou dans l'emploi d'un maître ou d'un patron, aux ordres duquel le domestique ou l'employé était obligé de se conformer, et qu'il s'y est conformé en effet, si ses blessures proviennent du fait qu'il s'y est conformé.

"4. Lorsque ce dommage provient de l'acte ou de l'omission d'une personne au service ou dans l'emploi d'un maître ou d'un patron, si cet acte ou cette omission était ordonné par les règlements de l'établissement ou les ordres du maître ou du patron.

ou bien en conséquence d'ordres particuliers donnés par une personne quelconque qui avait autorité de parler au nom du maître ou du patron.

"5. Lorsque ce dommage est causé en raison de la négligence d'une personne quelconque dans l'emploi ou au service d'un maître ou d'un patron qui a la charge ou le contrôle d'un signal, d'une locomotive, d'une machine, d'une aiguille, d'un wagon ou d'un convoi sur un chemin de fer ou sur une voie ferrée quelconque."

Après une agitation qui dura plusieurs années, le Massachusetts adopta, en 1887, une loi sur la responsabilité des patrons. Elle ressemble dans sa portée à celles de l'Alabama et de l'Angleterre; mais elle va encore plus loin que celle de tout autre État, et en cela elle ressemble à la loi anglaise, en ce sens qu'elle met des limites au chiffre de l'indemnité dans le cas de mort ou d'incapacité de reprendre le travail.

Il y a néanmoins une des clauses relatives aux patrons qui emploient des tâchèrons, qui offre un intérêt spécial. Elle est rédigée ainsi: "Un patron est responsable envers les employés d'un entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur qui sont blessés à cause d'un défaut quelconque dans les ouvrages, la machine ou l'établissement, s'ils sont la propriété du patron ou fournis par lui, et si ce défaut s'est manifesté ou n'a pas été découvert, ou s'il n'y a pas été remédié par suite de la négligence du patron ou de toute autre personne chargée par lui de voir à ce que tout fût en bon état."* Il y a une autre clause où la loi va plus loin que celle de l'Alabama ou de la Grande-Bretagne, et qui empêchera d'annuler la loi au moyen de contrats privés. Il est dit, en effet, qu'aucune personne ou compagnie ne pourra au moyen d'un contrat avec les personnes dans son emploi, s'exempter de toute responsabilité qu'elle aurait pu autrement encourir envers une personne à son service si cette personne reçoit des blessures pendant qu'elle est à son emploi, par suite de la négligence du patron lui-même ou de toute autre personne dans son emploi.

Les changements nombreux et considérables dans les lois de tous les peuples civilisés ont contribué à placer les relations entre patrons et ouvriers sur un pied d'équité, car nous avons l'autorité de ce grand écrivain d'économie politique, sir Thomas Brassey, président de la commission nommée en 1880 par le gouvernement impérial pour faire un rapport sur le fonctionnement de la loi de la responsabilité des patrons, et qui dit que tout en étant avantageuse aux ouvriers, cette loi n'était nullement injuste envers le patron.

Et vraiment on peut dire que ce n'est là qu'une question de temps, et que la dureté de la loi envers les employés finira par disparaître. La tendance de la loi américaine est d'interpréter la doctrine de l'emploi ordinaire dans un sens de plus en plus libéral. La Grande-Bretagne et le Massachusetts, juridictions dans lesquelles les droits des ouvriers étaient assez restreints, ont modifié considérablement la loi sous ce rapport. Au-dessous de ces indications de surface est la force du sentiment public qui ne souffre pas que le capital soit protégé aux dépens du travail, ni que le travail le soit aux dépens du capital; mais qui voudrait un partage plus équitable de la responsabilité qui doit peser sur l'un ou sur l'autre, toutes les fois que le travail reçoit un dommage au service du capital. En jetant un regard dégagé de passion sur les changements considérables et bienfaisants qui ont eu lieu dans ces dernières années dans les rapports entre le travail et le capital, surtout en ce qui touche à la responsabilité des patrons et à l'obligation de les indemniser des accidents qui leur arrivent à leur service, on voit que ce n'est là que le résultat des progrès de la civilisation. Ce principe paraît avoir avancé à mesure que l'enseignement se développait. L'ouvrier de nos jours a su profiter de l'occasion qui se présentait d'élever son niveau tant à l'atelier que dans le progrès économique et social de l'État; il doit être débarrassé, par conséquent, des exactions barbares des temps anciens. Les patrons eux-mêmes doivent reconnaître cette vérité, puisque tant dans la presse que dans la politique nous trouvons aujourd'hui des ouvriers qui tiennent des emplois importants et qui dans la discussion des questions d'économie pratique sont les égaux de ceux que les circonstances ont faits leurs patrons.

* Mais le maître ou le patron n'est pas tenu responsable en vertu de cet article, si le domestique ou l'employé avait connaissance du défaut ou de la négligence qui a causé l'accident, et n'en a pas informé le patron, le maître ou l'agent en temps convenable pour qu'on pût y remédier de manière à éviter l'accident. Cette partie de l'article aura une bien grande portée.

Bien que la loi de la responsabilité adoptée dans la Grande-Bretagne en 1880 a été un grand pas en avant, nous trouvons la même législation plus avancée encore dans d'autres pays.

C'est pourquoi nous insistons auprès des autorités de cette grande Puissance, et ce cher Canada, de s'occuper immédiatement de voir ce qui nous manque sous ce rapport pour que le pays se trouve au premier rang, et s'il est besoin d'élargir la portée de la loi dans l'intérêt général, nous sommes assurés que le gouvernement de ce pays aura la volonté et l'autorité nécessaires pour faire ce changement.

Pour que la législation soit utile il faut qu'elle soit efficace dans ses résultats, elle doit être de nature à ne pas être préjudiciable aux autres.

Votre Commission a été forcément amenée à prendre ces principes en considération par la masse des dépositions qu'elle a reçues pour comprendre d'une manière intelligente les relations du travail avec le capital.

Si l'on fait une loi quelconque dans l'intérêt des classes ouvrières, quelle que soit la portée, encore faut-il que cette loi soit mise en vigueur; autrement elle est plutôt nuisible que favorable à ceux dont elle se proposait d'améliorer le sort.

1. Nous avons encore la loi de la responsabilité des patrons.

2. Et puis nous avons les lois des fabriques, qui ne sont pas non plus mises en vigueur, et qui sont, par conséquent, plutôt nuisibles; car nous avons eu bien des preuves qu'elles sont violées ou bien même ouvertement mises de côté.

Dans le premier cas, nous voyons de puissantes compagnies qui font signer leurs employés des contrats qui les lient de telle manière qu'en cas d'accident ils ne peuvent pas invoquer la loi, et en cas de mort, leurs héritiers n'ont aucune réclamation à faire valoir, sous prétexte qu'il y a une assurance sur la vie, dont les patrons dirigent l'administration, tandis que ce sont les employés qui paient la plus grande partie des primes.

Dans le second cas, nous trouvons des enfants d'un âge encore tendre, s'usant en vie pour gagner un misérable salaire dans les fabriques de cotonnades, de cigares et dans d'autres ateliers malsains d'où ils ne peuvent retirer aucun bien ni socialement ni moralement, ni matériellement, ni même pécuniairement. Leur croissance est arrêtée par l'air impur dans lequel ils vivent, de sorte que lors même qu'ils vivraient assez pour arriver à l'âge adulte, leurs descendants de la génération suivante devraient une charge pour l'Etat, au lieu d'être de cette race robuste que notre climat et des circonstances favorables nous permettent de conserver.

Les deux lois dont il est question, ont été faites dans l'intérêt général, bien que nous supposons qu'elles sont faites dans l'intérêt des ouvriers. On ne peut pas faire du bien aux classes ouvrières sans en faire en même temps aux patrons; car lorsque l'ouvrier se trouve dans des circonstances favorables, il a le double d'énergie et d'ardeur, et trouve mieux en mesure de faire son ouvrage avec honneur pour lui-même et pour son patron. On est généralement sous l'impression que si ces lois dépendaient de la sphère fédérale au lieu d'être du régime provincial, elles seraient exécutées d'une manière plus avantageuse pour l'ouvrier. Lorsqu'on réclame des lois spéciales pour la protection des ouvriers, les patrons sont trop portés à s'imaginer que ces lois proposent surtout l'intérêt de l'employé. C'est là une erreur; car lorsque l'employé est protégé, le patron l'est également. On a beaucoup parlé de la législation d'une nature spéciale qui ruinerait les patrons. Il y a peu à craindre de ce côté, l'ouvrier n'ignore pas que ce qui est nuisible au capital l'est également au travail. Il craint surtout, que comme il est dans la nature humaine d'être égoïste, par conservation pécuniaire, les patrons seront amenés à employer des ouvriers sans aptitude, surtout des petits enfants. Tout en sauvegardant l'intérêt général, on peut être assuré que quelque favorable à l'ouvrier que soit une loi, le capital saura toujours protéger. L'intérêt de tous demande que de part et d'autre on prenne sa part de responsabilité. Que le capital accepte sa part et le travail la sienne, et sûrement unissons-nous tous pour voir si nous ne pourrions pas trouver le moyen de diminuer le chiffre des accidents mortels et alléger ainsi le poids de la misère et des douleurs que ces accidents apportent avec eux dans le sein des familles; et travaillons tous notre mieux à alléger les souffrances des malheureux.

ANNEXE H.

LOIS INJUSTES.

L'ACTE SUR LA RESPONSABILITÉ DES PATRONS DE LA PROVINCE D'ONTARIO.

Lorsque le règlement d'une fabrique est injuste, les ouvriers ont un moyen bien simple de s'y soustraire, c'est de ne pas y aller travailler, mais quand ces règlements injustes sont convertis en lois par les parlements, les ouvriers sont forcés de s'y soumettre et d'en subir toutes les injustices.

Nous nous sommes déjà prononcé, en parlant des assurances contre les accidents, sur "l'Acte pour assurer en certains cas une compensation aux ouvriers" (chap. 141, Statuts Consolidés de la province d'Ontario), mais nous croyons devoir revenir sur cette question, pour exposer toute l'iniquité de cette loi, telle qu'elle existait à l'époque où la Commission fit son enquête, afin d'en prévenir l'adoption dans les autres provinces.

Cette loi sans être parfaite, offrirait cependant de sérieuses garanties aux travailleurs, si sa section 16 (la dernière) ne venait dans certains cas complètement annuler la loi:—

SECTION 16.

Sec. 16. Attendu que certaines compagnies de chemins de fer, dont quelques-unes opèrent partie dans cette province et partie en dehors, ont, suivant les dispositions de certains actes du Parlement du Canada, établi des sociétés d'assurance et de secours, ou des associations pour fournir et assurer en cas de maladie, d'accident ou de mort, de l'aide aux employés des compagnies qui sont membres de ces sociétés ou associations; et attendu qu'il est désirable que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne puisse avoir pour effet de nuire aux avantages découlant de ces associations; ou de rendre leurs opérations moins avantageuses pour les personnes employées par ces compagnies; et attendu qu'en vue de légiférer sur toute disposition utile et convenable qui serait nécessaire, il est désirable que du temps soit accordé pour qu'on puisse faire une enquête plus étendue et plus complète sur la question; en conséquence il est déclaré que, quand une compagnie de chemin de fer, ou un patron, aura établi, suivant les dispositions d'un acte du Parlement du Canada, ou autrement, une société ou association d'assurance et de prévoyance, de laquelle deux tiers au moins des employés de la dite compagnie ou patron seront membres, et que telle société ou association accordera de l'aide à ses membres, en cas de maladie, accident ou mort, dans les conditions et pour une somme au moins égales à celles indiquées et assurées par l'association ou société d'assurance et de prévoyance maintenant établie par la Compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, suivant les dispositions de certains actes du Parlement du Canada, alors et dans chacun de ces cas cet acte ne s'appliquera pas à telle compagnie de chemin de fer ou patron, jusqu'après le 1er avril 1888.

Pourvu, cependant, nonobstant quoi que ce soit de contenu dans cette section, que cet acte s'appliquera à toute compagnie de chemin de fer ou patron, en ce qui regardera tout tort personnel, selon l'interprétation de cet acte, causé à un ouvrier en vertu d'une des raisons mentionnées dans la section 4 de cet acte, et en ce qui concernera toute procédure pour le recouvrement d'une compensation pour aucun des torts justement mentionnés.

Pourvu, cependant, que nonobstant quoi que ce soit de contenu dans cette section, cet acte s'appliquera à toute compagnie de chemin de fer ou patron, en ce qui regardera tout tort personnel, selon l'interprétation de cet acte, causé à un ouvrier qui n'est pas membre de la société ou association d'assurance et de prévoyance établie par la compagnie ou le patron, comme il est ci-dessus dit, et en ce qui regardera toute procédure pour le recouvrement d'une compensation pour aucun des torts dernièrement mentionnés.—(49 Vic., chap. 28, sec. 17; 50 Vic., chap. 22, secs. 1 et 2.)

Ainsi toute industrie, toute compagnie ayant contraint ses ouvriers à se former en association de prévoyance et d'assurance, seront exempts de toute responsabilité en cas de mort ou de blessures résultant d'accident.

Qu'est-ce que cette loi a en retour exigé des industriels pour les relever de leur responsabilité, et pour les soustraire aux lois de droit commun auxquelles ils étaient soumis antérieurement?

Nous n'avons trouvé dans cette direction que le paragraphe 2, section 12, des règlements de la société d'assurance et de prévoyance du chemin du Grand-Tronc. (Pamphlet produit par M. Hy. B. Moore, secrétaire-trésorier. Page 134, P.Q.)

Sec. 12, § 2.—La compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc, versera chaque année, à même les revenus de la compagnie, une somme en aide aux gratifications et secours de maladie accordés par la société, et en considération de cela, ses règlements et tout changement qui pourrait y être apporté seront sujets à l'approbation des directeurs de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc.

Une somme! quelle somme? Le Grand-Tronc verse actuellement \$10,000. (Page 126, P. Q.). Si la compagnie versait 10 cents, elle serait également relevée de toute responsabilité, car elle serait strictement dans les limites indiquées par la loi.

La compagnie du Grand-Tronc n'a certes pas abusé de l'élasticité de la loi, mais ce que le Grand-Tronc ne fait pas, un autre industriel pourra le faire. Cette loi d'Ontario livre sans défense les employés des industries les plus dangereuses à toutes les conséquences des accidents pouvant les atteindre.

On n'a nullement indiqué dans cette loi, la proportion du versement que le patron devait faire, en échange de l'immunité qu'elle lui donnait, et on n'a même pas pris la peine d'indiquer dans quelles conditions et sur quel plan ces sociétés d'assurance obligatoire devaient être établies.

Supposons par exemple une scierie mécanique occupant 24 ouvriers. D'après la loi si le patron forme une association de prévoyance avec 16 de ses hommes, il sera complètement à l'abri de toute responsabilité pécuniaire en cas d'accident. Croit-on que ces seize hommes isolés pourront subvenir avec leurs cotisations mensuelles au premier accident qui frappera l'un d'entre eux?

Si au contraire ces seize hommes font partie d'une association comptant de nombreux membres, ils auront la certitude d'être secourus en cas de malheur.

Le paragraphe 2 de la sec. 12, des règlements de cette société de prévoyance du Grand-Tronc, démontre que la compagnie ne souscrit qu'au fonds des malades, et ne contribue en quoi que ce soit aux sommes payées aux assurés en cas de mort.

Et malgré cela la loi d'Ontario exempte de toute responsabilité pécuniaire la compagnie du Grand-Tronc lorsqu'un de ses employés est tué, et avec elle, tous les industriels, compagnies ou individus, qui suivront son exemple.

Nous avons dit que la dernière section de cette loi d'Ontario (sec. 16), annulait complètement la loi, elle fait plus que de l'annuler, elle fixe à un montant dérisoire, la somme que les malheureux estropiés pourront recevoir des patrons au service desquels ils auront été blessés.

En effet, le maximum des indemnités pouvant être accordées est fixé comme suit par la section 6, chap. 141.

Sec. 6.—Le montant de la compensation recouvrable d'après cet acte n'excédera pas une somme équivalente à celle du salaire gagné pendant les trois années précédant celle de la blessure, par une personne de même position employée pendant ces années, dans un emploi semblable, dans cette province; et cette compensation ne sera sujette à aucune deduction ou rabais, pour aucune raison que ce soit, excepté dans les cas spécialement prévus dans la section 9 de cet acte. (49 Vic., c. 28, s. 6.)

D'après cette section les tribunaux d'Ontario pourraient accorder au serre-frein d'un train de marchandises victime d'un accident entraînant une incapacité complète de travail, une indemnité de \$1,440; à un conducteur, \$3,000; à un ingénieur, de \$3,600 à \$5,040, si ces employés appartiennent au Pacifique Canadien, au Michigan Central, ou à toute autre compagnie de chemin de fer, mais s'ils appartaient à la compagnie du Grand-Tronc, les victimes seraient privés du droit d'en appeler aux tribunaux et devraient se conformer aux règlements de la Société de prévoyance du Grand-Tronc.

Or, d'après le témoignage du secrétaire de cette société (page 136, P. Q.), ces victimes auraient eu droit à \$3 pendant 26 semaines, et à une somme de \$100, soit en tout \$178, dont \$140.40 payés par les employés et \$37.60 payés par la compagnie.*

Si les victimes que nous avons citées comme exemple, avaient été tuées ou étaient mortes de leurs blessures, les héritiers auraient pu obtenir des tribunaux de l'Ontario, jugement contre les compagnies, pour des sommes variant de \$1,400 à \$5,000, mais si la victime était au service du Grand-Tronc, ses héritiers n'ont droit à aucune indemnité, car on ne peut considérer comme indemnité une somme due en vertu d'une prime

* La demi-assurance payée quelquefois aux victimes d'accidents est payée par une cotisation sur les employés. Par. 3, sec. 5, des règlements.

payée par l'assuré. Si même on considérait cette assurance comme une indemnité, elle ne s'élèverait jamais que de \$250 à \$1,200.

Si, pour nous servir de l'expression du surintendant du chemin de fer Michigan Central (Section de Saint-Thomas) "ce chemin de fer tue un de ses employés" (page 643) la compagnie prend à sa charge tous les frais des funérailles. "Nous ne demandons pas, ajoute le surintendant, à la veuve et aux enfants de cet employé d'acquitter ces dépenses."

La loi d'Ontario n'a même pas imposé à la compagnie du Grand-Tronc la charge de ces dépenses; et lorsque la famille du tué est trop pauvre pour y pourvoir, la société de prévoyance avance les fonds nécessaires et les déduit du montant de l'assurance, (sec. 14, des règlements d'administration de la société.)

La section 16 de l'"Acte pour assurer en certains cas une compensation aux ouvriers" menace d'une façon des plus graves, les intérêts des ouvriers.

La compagnie du Grand-Tronc oblige ses employés à faire partie de cette société de prévoyance et d'assurance. Elle ne veut pas endosser des responsabilités dont elle peut sans frais se dégager légalement.

Or, on ne peut entrer dans cette société, sans avoir passé l'examen du docteur, et n'être pas âgé de plus de quarante-cinq ans.

Que cette loi devienne générale dans la province d'Ontario, et les hommes atteints d'une de ces nombreuses maladies n'empêchant nullement de travailler, mais empêchant d'être reçu par une assurance, seront réduits au chômage forcé.

Quant aux hommes de quarante-cinq ans, ils seront liés jusqu'au dernier jour possible de travail au patron qui les emploiera à cet âge, car s'ils le quittaient, ils ne pourraient entrer dans aucun autre atelier, ne pouvant être reçus dans aucune assurance patronale.

Tels sont les résultats actuels et les conséquences probables de la section 16 de la loi de la province d'Ontario soi-disant "pour assurer en certains cas une compensation aux ouvriers."

Cette loi au contraire les prive des justes compensations auxquelles ils auraient droit dans certains cas.

Jamais, croyons-nous, depuis que les parlements se sont occupés de la question ouvrière, loi aussi injuste, aussi menaçante pour la vie et les intérêts des ouvriers n'a été adoptée.

Ce qui nous étonne profondément, c'est que les sociétés ouvrières de l'Ontario n'en aient pas appelé à l'opinion publique, et n'aient pas protesté énergiquement contre cette législation inique.

Les employés de chemins de fer, plus que toute autre section des travailleurs, doivent être protégés par les associations qui se sont donné la mission de veiller sur les intérêts généraux du travail. Ces employés sont sous le contrôle d'administrations puissantes, pouvant leur imposer facilement leurs volontés, et la nature même de leur emploi, et l'impossibilité absolue dans laquelle ils sont de trouver du travail sans certificat, les rend, tout nombreux qu'ils sont, absolument impuissants à se protéger.

La Commission n'est arrivée à la vérité, qu'en garantissant aux témoins que leurs noms ne seraient pas publiés. Leurs dépositions ont été confirmées par les officiers mêmes de la compagnie.

L'enquête de la Commission aurait certainement été plus complète sur cette question, sans le boycottage incompréhensible que le conseil central des métiers et du travail de Toronto a décrété sans raison contre la Commission, ou pour des raisons qui n'ont pas encore été révélées jusqu'à ce jour. (Voir la lettre de M. Parr.)

Il était nécessaire de donner ces explications, afin que les ouvriers de la province d'Ontario sachent que si les travaux de la Commission n'ont pas été aussi complets dans certains endroits que dans d'autres, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes et à quelques membres du conseil central des métiers et du travail de Toronto, qui ont fait tout en leur pouvoir pour entraver les travaux de la Commission.

La section 16 de "l'Acte pour assurer en certains cas des compensations aux

ouvriers," de la province d'Ontario, est une mauvaise loi. Nous croyons même qu'elle est entachée d'illégalité, car il nous semble impossible qu'un parlement ait le pouvoir d'enlever à un citoyen, ou ses héritiers les garanties dont il jouit, sans lui donner en retour la moindre compensation.

ACTE DES MAÎTRES ET SERVITEURS.

Dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, il n'y a aucun acte concernant l'exécution des engagements contractés entre les patrons et les ouvriers; les seuls actes de cette nature existant dans ces provinces ne s'appliquent qu'aux rapports entre maîtres et apprentis. (*)

L'existence même de ces actes a lieu d'étonner, alors que la presque totalité des témoins, patrons comme ouvriers, ont été unanimes à déclarer que l'apprentissage tel que compris il y a un quart de siècle, n'existait plus, que de nos jours à proprement parler, il n'y avait plus d'apprentis. Les actes réglant dans les trois provinces dont nous venons de parler, les rapports entre les maîtres et les apprentis sont tous entachés du même vice, c'est-à-dire qu'ils permettent d'imposer la peine de la prison à l'apprenti qui brise son contrat, alors qu'ils n'imposent aucune pénalité, pas même une amende, au patron qui néglige ou maltraite son apprenti.

Dans la province de Québec, il y a un "Acte des maîtres et serviteurs" applicable dans toute la province en dehors des villes, cités ou villages incorporés, lesquels ont le droit de passer des règlements régissant dans les limites de leur juridiction, les rapports entre les maîtres et les serviteurs.

L'acte en force en dehors des villes incorporées est très dur, il permet de condamner à l'amende ou à la prison, ou conjointement aux deux peines, les serviteurs qui manquent aux engagements qu'ils ont contractés envers leurs patrons; mais par contre il punit des mêmes peines les patrons qui ne remplissent pas les leurs; en dehors toutefois de ce qui concerne le non-paiement des gages. (†)

Au cours de son enquête, la Commission a visité plusieurs villes de la province de Québec, ayant toutes des "Actes des maîtres et serviteurs" différents.

A Saint-Hyacinthe, cet acte est à peu près identique à celui en force dans le reste de la province de Québec, avec toutefois cette heureuse modification qu'il n'impose que l'amende ou la prison, et non les deux peines réunies.

A Québec, la matière est régie par le "Règlement 197 concernant les maîtres, serviteurs, commis, apprentis, domestiques et journaliers". Les sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, permettent d'imposer une amende n'excédant pas \$40 ou deux mois de prison au maximum (aux travaux forcés pour la section 16) à tout employé qui manque à ses devoirs, ou qui quitte son service sans permission, alors que les sections 12, 13 et 14 ne punissent que d'une amende maximum de \$20 ou d'un emprisonnement de 30 jours, les patrons qui manquent aux engagements pris envers leurs employés, ou même ceux qui traitent cruellement leurs apprentis.

A Montréal, le règlement 20, "Règlement concernant les maîtres et apprentis" est en force depuis près d'un demi-siècle. Il suffira de citer la section 1 de ce règlement pour en faire connaître l'esprit :—

Section 1.—Tout apprenti ou serviteur des deux sexes, ou compagnon lié par brevet, ou par acte ou marché par écrit, et tout serviteur des deux sexes ou compagnon, verbalement engagé devant un ou plusieurs témoins, pour un mois ou pour un temps plus long ou plus court, qui sera coupable de mauvaise conduite, d'opiniâtreté dans sa conduite, de paresse, ou d'abandonner ses services ou ses devoirs ou de s'absenter, de jour ou de nuit, sans permission, de son dit service, ou de la maison ou de la résidence de son bourgeois, ou qui refusera ou négligera de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui seront donnés par son maître ou maîtresse, ou qui sera coupable d'aucune faute ou délit dans le service de son maître ou maîtresse, ou d'aucun acte illicite qui peut affecter l'intérêt ou troubler les affaires domestiques de son maître ou maîtresse, ou qui sera coupable de dissiper la propriété ou les effets de son maître ou maîtresse sera, sur conviction devant la cour du Recorder, sujet à une pénalité n'excédant pas vingt dollars et à un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour toute et chaque offense.

(*) Sec. 14, § 2, sec. 19, chap. 142, Statuts révisés d'Ontario.
Sec. 11, 12 et 15, chap. 98, Statuts révisés. 5e série, Nouvelle-Ecosse.
Sec. 9 et 13, chap. 70, Statuts consolidés, Nouveau-Brunswick.

(†) Sec. 6, chap. 37, Statuts refondus du Bas-Canada.

Les autres sections traitent des délais à donner aux patrons avant de quitter leur service, mais toutes infligent la même pénalité aux employés : \$20 et un mois de prison, ou deux mois lorsque l'amende n'est pas payée.

Par contre le patron reconnu coupable de "mauvais traitement, défaut ou insuffisance de provisions ou nourriture saine, ou pour cruauté ou maltraitement d'aucune sorte"—section 5—n'est passible que d'une amende n'excédant pas \$20, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours. Et ce règlement qui permet d'envoyer pendant soixante jours à la prison commune l'employé qui quitte son service sans donner quinze jours d'avis, n'inflige aucune peine au patron qui renvoie son employé sans lui donner avis ou sans lui payer ses gages.

Cet acte, son interprétation et son application sont responsables, en grande partie, des faits déplorables qui ont été exposés devant la Commission à Montréal.

Cet acte a permis à certains patrons de terroriser leurs apprentis, garçons ou filles, et à d'autres de faire des règlements plus ou moins tyranniques.

Cet acte fait de l'ouvrier la chose du maître. Il permettrait à ce dernier de retenir son employé chez lui le jour et la nuit, de l'empêcher de voter, de l'empêcher de veiller sur les siens malades, et de le forcer à travailler sans le payer. La loi est formelle, elle n'admet aucune excuse, quelque légitime qu'elle puisse être. (Page 237 à 240, P. Q.)

Ces actes qui punissent d'une manière différente les mêmes fautes, suivant qu'elles sont commises par l'employé ou par le patron, ont depuis longtemps été abrogés dans tous les pays du monde. S'il est absolument nécessaire de les laisser dans notre législation, le moins qu'on puisse faire c'est d'appliquer la même peine à ceux qui manquent à leurs engagements, qu'ils soient maîtres ou serviteurs.

Les "Actes des maîtres et serviteurs" ont été partout abolis, parce que l'on considère qu'un contrat entre patrons et ouvriers est un contrat purement commercial dont la non-exécution peut entraîner des dommages, mais ne doit dans aucune circonstance être punie de la prison comme à Montréal ou des travaux forcés comme à Québec, pas plus que le non-paiement d'un billet, ou la non-livraison d'un ordre ne peut faire envoyer en prison le négociant qui manque à ses engagements.

C'est chose grave que d'envoyer un innocent en prison, et il serait peut-être utile de faire une enquête sur la vie qu'ont menée les pauvres apprentis et les malheureuses servantes qui ont été envoyés à la prison de Montréal.

Ces actes portent en eux-mêmes leur condamnation. Plus ils sont sévères, plus les mauvais patrons s'en servent pour tyranniser leurs employés, comme le prouvent les témoignages entendus.

Leur suppression ne peut que tendre à augmenter les bonnes relations entre patrons et ouvriers, et prévenir le retour des actes inqualifiables qui ont été commis pendant leur existence.

Nous croyons cependant qu'il serait nécessaire de faire une loi spéciale concernant les employés ou ouvriers dont la cessation subite du travail pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité des citoyens.

Il est une loi dont la Commission a constaté l'application dans la province de Québec, mais dont il nous a été impossible de trouver le texte.

C'est celle en vertu de laquelle on peut arrêter ou condamner à la prison et à l'amende, ou à la perte du salaire dû, les ouvriers travaillant à la pièce, qui, leur pièce finie, quittent leur patron sans donner quinze jours d'avis. (381 et 383, 1329-31, P. Q.)

Certains fabricants semblent bien connaître cette loi, car après avoir engagé leurs apprentis et leurs ouvriers à la semaine, ce qui les oblige à donner quinze jours d'avis avant de quitter, ils transforment le travail à la journée en travail à la pièce et traduisent ensuite devant le recorder, ceux de leurs employés qui les quittent. Le tribunal, suivant les témoignages, a dans ce cas toujours condamné les ouvriers.

Il y a là, certainement, une injustice légale qui doit attirer l'attention des législateurs. Il est impossible de prétendre qu'un ouvrier soit lié à son patron pendant quinze jours, sans que celui-ci soit obligé de donner de l'ouvrage à son ouvrier.

Actuellement un patron impose à ses ouvriers travaillant à la pièce l'obligation de donner un avis de quinze jours sous peine d'être traduit devant la justice, et de perdre le salaire dû, alors qu'il ne s'engage nullement à lui donner de l'ouvrage, c'est-à-dire la possibilité de gagner sa vie pendant ces quinze jours. (Contrat de la ligne Allan, page 223, de la compagnie de coton Hochelaga, page 308, des Tanneries *** à Montréal, page 664, de la maison Dobell, Beckett et Cie, 1154, de la compagnie manufacturière Paton, page 1399, des Granite Mills, Saint-Hyacinthe, page 1470 P. Q.)

Tous ces contrats ont force de loi comme le prouvent les témoignages. Nous citerons surtout le cas de deux enfants de Sherbrooke, l'un de 14 ans, l'autre de 15 ans, qui, travaillant tous deux à la pièce ont été arrêtés par la police et ramenés à Sherbrooke pour finir leur contrat d'apprentissage, quoique ce contrat stipulant un salaire hebdomadaire ait été brisé par le patron lui-même. (Page 1329-1331, P. Q).

JULES HELBRONNER.

ANNEXE I.

GRÈVES ET ARBITRAGE.

Les règlements injustes font naître un plus grand nombre de grèves que les questions de salaires.*

Il est injuste d'obliger des ouvriers à travailler les jours de fêtes religieuses, de leur imposer des amendes, de les forcer à donner leur temps sans rémunération, comme doivent le faire les ouvriers travaillant aux pièces, et certains bateliers de Québec par exemple.

Il est injuste de refuser du travail aux ouvriers parce qu'ils appartiennent à une société ouvrière; de les payer irrégulièrement, de leur faire des retenues de salaire; de les laisser à la merci de la fantaisie plus au moins tyrannique d'un contre-maitre, etc.

Les grèves surgissent plus de tous ces abus que de la question des salaires.

Et les ouvriers, il faut le reconnaître, répondent trop souvent à ces prétentions exagérées et injustes des patrons, par d'autres demandes non moins injustes.

*Causes principales des grèves—Nombre et pourcentage pour les États-Unis, 1880-1887.

(Extrait du 3e rapport annuel des Commissaires du Travail, 1887—Grèves et "Lockouts," page 17.)

CAUSES ET MOT.	Établissements Intéressés.	Pourcentage
Pour une augmentation de salaire.....	9,459	42 32
Pour une réduction d'heures.....	4,344	19 48
Contre une réduction de salaire.....	1,734	7 77
Pour une augmentation de salaire et une réduction d'heures.....	1,692	7 59
Pour une réduction d'heures et contre l'obligation de pensionner chez le patron.....	800	3 59
Pour changer l'heure à laquelle l'ouvrage commence.....	360	1 61
Pour une augmentation de salaire et contre le système du contrat.....	238	1 07
Pour une augmentation de salaire et contre l'emploi d'ouvriers n'appartenant pas aux unions.....	215	0 96
En sympathie avec d'autres grèves.....	173	0 77
Pour la journée de neuf heures avec la paie de dix heures.....	172	0 77
Contre l'emploi d'ouvriers n'appartenant pas aux unions, contre-maitre, etc....	162	0 73
Pour une augmentation de salaire et la reconnaissance de l'union.....	145	0 65
Pour l'adoption de l'échelle de prix de l'union.....	142	0 64
Contre l'augmentation des heures de travail.....	138	0 62
Pour une augmentation de salaire et la mise en force des règlements de l'union sur l'apprentissage.....	122	0 59
Pour une réduction d'heures et de salaire.....	126	0 56
Pour la réinstallation d'employés renvoyés, contre-maitres, etc.....	124	0 56
	20,136	90 22
Autres causes (207).....	2,168	9 72
Total pour les États-Unis.....	22,304	100 00

Le moyen le plus pratique pour réduire les grèves à leur minimum en nombre et en intensité, c'est d'établir pour le règlement des contestations entre le travail et le capital, un tribunal du travail, dont les juges, ou les jurés si on le préfère, seraient des travailleurs : patrons et ouvriers.

Les "Conseils des Prud'hommes" sont à la fois des tribunaux (*Bourds*) de conciliation et d'arbitrage compulsoire. Ces bureaux sont composés d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers respectivement élus pour 3 ans, par la classe à laquelle ils appartiennent.

Il y a deux sortes de conseils.

En premier lieu, un tribunal de conciliation composé de deux membres, un patron et un ouvrier, président à tour de rôle les séances. Les deux parties en litige sont entendues à huis clos. Si les parties ne peuvent s'entendre elles sont renvoyées devant le bureau général.

Le bureau général indépendamment du président et du vice-président, se compose d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, le nombre des membres siégeants doit être au moins quatre. Le président et le vice-président sont élus pour un an, en assemblée générale, à la majorité des membres présents. Lorsque le président est un patron, le vice-président doit être un ouvrier et réciproquement.

En l'absence de toute autre législation, les Conseils des Prud'hommes peuvent être, sous les lois actuelles, établis dans la province de Québec; les municipalités ayant le droit de faire les règlements concernant les rapports entre les patrons et les employés.

Ces Conseils des Prud'hommes, jugeraient les différends entre patrons et ouvriers, décideraient des dommages subis par le patron, ou l'ouvrier en cas de renvoi ou d'abandon de travail; se prononceraient sur la validité et l'équité des règlements de fabrique; en un mot régleraient promptement et sans frais tout différend individuel, et l'empêcheraient de prendre l'importance d'une contestation générale.

On ne verrait plus comme aujourd'hui, tout un atelier, quelquefois tout un corps de métier quitter l'ouvrage pour protester, et protester bien souvent justement, contre une injustice ou contre une atteinte à la dignité d'un travailleur.

Quand les ouvriers pourront faire juger les abus d'autorité, ils n'auront plus aucune raison de se mettre en grève pour se protéger en masse contre les conséquences de ces abus. Avec les conseils des Prud'hommes, l'ouvrier renvoyé pour ne pas avoir voulu exécuter un ordre injuste obtiendra des dommages en proportion du tort subi, et le patron ou le contremaître coupable sera plus prudent, à l'avenir; et de même l'ouvrier n'osera faire d'injustes demandes. Les contestations en matière de paiement de salaires, de retenues, de malfaçons, les contrats d'apprentissage et leur exécution etc., etc., relèveront de ces Conseils de Prud'hommes.

En cas de grèves ou de menace de grève, ils pourront faire fonction de tribunal d'arbitrage s'ils en sont requis, et en tous cas ils auront le droit de siéger comme cour d'enquête. Ils pourront faire comparaître les intéressés, sous serment, et après cette enquête ils seront à même de faire un rapport impartial de l'état des affaires et des concessions raisonnables que les parties devraient faire pour s'entendre.

Cette manière de procéder aurait pour résultat d'éclairer l'opinion publique, un facteur puissant en matière de grève, et surtout d'éclairer les intéressés. Les directeurs des grandes compagnies refusent souvent d'accéder aux justes demandes de leurs ouvriers, sur les représentations intéressées de leurs surintendants, ou de leurs contremaîtres, et les ouvriers font souvent des demandes que l'état des affaires ne permet pas de satisfaire.

Une telle enquête faite par un tribunal composé de patrons et d'ouvriers désintéressés dans la question, ferait connaître la vérité, et mettrait le monde industriel à l'abri de ces perturbations dues uniquement au despotisme de quelques patrons et de leurs contremaîtres et à l'exaspération des ouvriers trop souvent entretenue par quelques-uns d'entre eux.

Avec les Conseils des Prud'hommes, ayant droit d'enquête en cas de grèves, on

verrait disparaître les meneurs, ainsi que les patrons qui ont besoin d'un *lock-out*, parce que leur stock est trop fort.

Les rapports de ces conseils, indiquant aux parties ce qu'il serait juste de faire, mettrait également fin à toutes ces susceptibilités, qui prolongent toujours les grèves. Il ne sera plus question de savoir qui cédera, mais uniquement de revenir sur une erreur de jugement.

En un mot pour diminuer les difficultés entre le capital et le travail, il faut arbitrer promptement et forcément tous les différends et les abus individuels au moyen d'un tribunal compétent en matière de travail.

Puis faire de la conciliation sur toutes les questions de salaires, les seules dans lesquelles on ne peut faire d'arbitrage compulsoire.

Les "Conseils des Prud'hommes" ont rempli ce double but en France depuis 1804. Ils existent également en Belgique. Ils ont servi de base à la première loi concernant l'arbitrage, établie en Angleterre sous le règne de George IV, et M. Mundella s'est inspiré de leurs principes lors de la création en Angleterre des tribunaux d'arbitrage volontaire.

Quelle a été l'influence de ces "Conseils des Prud'hommes" sur les relations, existant en France, entre les patrons et les ouvriers, il nous suffira pour la constater de citer les opinions de quelques économistes.

M. J. B. Guise, membre patron du "Conseil des Prud'hommes" de Lyon, dans une conférence sur les réformes qu'on voulait apporter aux "Conseils des Prud'hommes," s'exprime ainsi :—

"De toutes les juridictions conciliatrices qui existent en France, celle des "Conseils des Prud'hommes" est sans contredit une des plus utiles.

Cette institution, modeste sous ses apparences, qui, aujourd'hui quoi qu'on en dise, protège les richesses de l'industrie, a su parfois opposer une barrière légale aux revendications de certains fauteurs de grève, autant que de désordres." (La réforme sociale, 16 sept. 1888, page 286)

Mais c'est là une opinion française, sur une loi française. Voyons ce qu'en disent les économistes étrangers.

M. Carroll D. Wright dans un rapport adressé à la législature du Massachusetts, en 1881, dit, après avoir donné la statistique des travaux de ces conseils :—

"Ceci est une démonstration très satisfaisante, mais elle est loin d'indiquer les bénéfices considérables que l'industrie française a retiré de ces conseils, spécialement en faisant disparaître les causes des difficultés, ou en les empêchant d'arriver à l'état de disputes. Leur succès est une justification suffisante de l'éloge qu'en a fait M. Chevalier—une des plus nobles créations dont notre siècle s'honore." (*Industrial Conciliation and Arbitration*, page 9.)

Nous trouvons les opinions suivantes dans deux autres rapports du Bureau du travail des Etats-Unis :—

"Les travaux anciens bureaux d'arbitrage sont les "Conseils des Prud'hommes" de France, et ils ont également ceux qui ont eu le plus de succès. Leur fondation remonte à 80 ans.

"L'autorité de ces conseils, s'étend à toutes les questions pouvant se poser dans un atelier, non seulement entre l'ouvrier et son patron, mais entre l'ouvrier et son apprenti ou son contremaître. Il n'y a qu'une question qu'ils ne peuvent résoudre—celle des salaires futurs; mais ils peuvent la traiter par consentement mutuel. Sur la demande d'une des parties l'arbitrage est compulsoire; et les décisions de la cour peuvent être mises en force, comme celle de n'importe quelle autre cour de justice.

"Les travaux de ces tribunaux ont été d'un grand avantage à l'industrie française, spécialement en fait de conciliation; 90 pour cent des causes amenées devant ces tribunaux ont été arrangées.

"En 1856, 26,000 causes sur 28,030 ont été conciliées. Il existait en 1880 environ 135 conseils en France; sur 100 causes présentées devant le Bureau de conciliation, 59 se rapportaient aux salaires; 13, à des renvois de place; 5, à des difficultés d'apprentissage; et 13, à des causes diverses." (*Second Biennial Report of the Bureau of Labor and Industrial Statistics of Wisconsin*, 1885-86, (page 390).)

"Si on excepte les districts miniers de ce dernier pays (France), on verra que dans les centres industriels de cette contrée les grèves sont comparativement rares et espacées. Cette exemption est probablement due à l'admirable système d'arbitrage volontaire qui existe sous le nom de "Conseils des Prud'hommes" dont une intéressante explication a été donnée dans le troisième rapport de ce département." (*Fifth Annual Report of the Bureau of Statistics of Labor of New-York for the year 1887*, page 25).

Dans le rapport du Bureau des statistiques de l'Etat de New-York de l'année 1885, nous trouvons un essai sur les "Conseils des Prud'hommes" par M. Jackson

H. Ralston, et lu par lui à la dernière session de l'Union Internationale Typographique, à Washington.

Nous trouvons dans les quelques lignes qui précède cet essai, la citation suivante :—

“ Thomas Brassey dit dans son ouvrage “ Travail et salaire ” : “ Dans 95 causes sur 100 amenées devant ces bureaux, les parties se quittent reconciliées, et quoique l'appel aux cours supérieures soit permis on y a rarement recours. Lord Brougham, dans un discours prononcé devant la Chambre des Lords en 1859, déclare qu'en 1856, sur 28,000 causes entendues devant les “ Conseils des Prud'hommes ” pas moins de 26,800 avaient été arrangées d'une manière satisfaisante ” (*Third Annual Report of the Bureau of Statistics of New-York, 1885, page 431.*)

Quelques admirateurs à outrance de la doctrine Munroe ont dit que les idées, les coutumes et les lois de ce continent étaient tellement différentes des lois européennes que l'adoption en Amérique des Conseils des Prud'hommes était une impossibilité. A l'encontre de cette opinion nous citerons celle de M. Jackson H. Ralston, dont nous venons de parler, elle se trouve à la fin de son étude sur les *Conseils des Prud'hommes*.

“ J'ai eu la bonne fortune d'être présent à plusieurs sessions des bureaux des “ Conseils ” et j'ai été frappé de l'anxiété qu'on éprouvait de rendre justice. Le conseil m'a paru être expressément un tribunal d'ouvriers. Dans nos cours nous savons que le patron est toujours dans une position favorisée. En France, patron et ouvrier se rencontrent sur le même terrain, et chacun défend sa propre cause. Il existe là un esprit de parfaite égalité; et l'ouvrier comme le patron reconnaissent l'impartialité et la justice de ces conseils. Tel a été le témoignage de toutes les personnes, au courant de ces choses, avec lequel j'ai été mis en rapport.

“ Je n'ai aucun doute que ce système devrait être adopté dans notre pays, avec quelques modifications nécessaires. Son introduction dans nos Etats, ne demande que les efforts et le bon vouloir de quelques hommes sérieux. Son adoption universelle assurerait la suppression de ces griefs sans importance dont nous souffrons trop fréquemment. (*Third Annual Report of the Bureau of Statistics of New York, page 437.*)

Les grèves ont toujours des résultats désastreux, même pour ceux qui les gagnent. Pour les prévenir il est sage de créer une législation facilitant le règlement prompt et équitable des difficultés pouvant s'élever entre patrons et employés, et aussi d'encourager l'économie chez ces derniers, par tous les moyens possibles.

En encourageant l'économie parmi leurs employés, les patrons animés d'un esprit de justice, se trouveront protégés contre les grèves résultant des mesures arbitraires et de l'égoïsme de certaines personnes de leur classe. Lorsque les ouvriers auront assez d'économies pour faire face à toutes les misères d'une grève, ceux de ces patrons qui sont responsables de certaines d'entr'elles, seront moins disposés à baisser les salaires, ou à faire des règlements arbitraires; et d'autre part les employés seront disposés à accepter toute proposition raisonnable d'arrangement avant de se résigner à dépenser leurs économies.

JULES HELBRONNER.

ANNEXE K.

RAPPORT DE G. BOIVIN SUR LA PROBABILITÉ D'OBTENIR POUR TOUS LES OUVRIERS ET LES JOURNALIERS DE TOUS LES MÉTIERS UN TRAVAIL CONSTANT ET RÉMUNÉRATEUR.

M. LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,—

J'ai divisé mes notes en trois parties que j'ai intitulées : Conseils, exportations, brevets.

CONSEILS.

1. Etudier quels sont les produits importés au Canada afin de voir quels sont ceux qu'il est possible de fabriquer dans le pays.
2. Choisir parmi les produits ceux dont ce pays peut fournir la matière première et dont la fabrication exige le moins de préparatifs. Imiter de préférence les produits étrangers.
3. Que le gouvernement fabrique, même à des prix élevés, tout ce dont il a besoin pour sa propre consommation, plutôt que de l'importer.
4. Qu'on ne permette point l'importation d'ouvriers étrangers déjà liés par un contrat, et que le gouvernement cesse d'aider l'immigration par la distribution de fonds publics.
5. Qu'on fasse une loi qui exige que toutes les marchandises importées soient estampillées d'une manière lisible portant le nom du pays de production, toutes les fois que cela est possible, de sorte que même le marchand au détail sache ce qu'il achète.
6. Qu'en sus de l'instruction primaire, on donne dans les écoles publiques un enseignement élémentaire de la mécanique et de l'économie domestique.
7. Que dans le but de rendre ces conseils pratiques et permanents, il se forme dans chaque ville des sociétés, et que dans les villes de plus de 25,000 âmes le nombre de ces sociétés soit proportionné à la population.
8. Qu'à une assemblée composée d'au moins vingt-cinq personnes ayant toutes le droit de voter, on choisisse un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et d'autres membres qui formeront un comité de direction et qui ne se composera pas de moins de cinq personnes et qui aura la seule direction de la société.
9. Le nom de ces sociétés devra être la Société des fabricants de (suit le nom de la localité). Les officiers n'auront aucune responsabilité pécuniaire, mais ils seront tenus d'adresser un rapport annuel au gouvernement sur l'administration de leur société.
10. Chaque ville sera tenue de fournir un local suffisant et convenable où l'on placera la collection des échantillons qui seront étiquetés de manière à donner le plus de renseignements possibles.
11. Le gouvernement donnera, une fois pour toutes, le somme de \$100 pour l'achat d'échantillons qui seront placés dans ce local, et de plus chaque année il donnera la somme de \$200 pour servir de salaire au secrétaire-trésorier.
12. Ce sera aussi le devoir de ces sociétés d'étendre d'une manière particulière le développement des mines, et d'amener des relations de réciprocité, de sorte que les lois de chaque province mette à aussi bas prix possible l'acquisition des terres minérales.

EXPORTATIONS.

C'est une question de regret général que le gouvernement n'ait pas plus d'agents dans les pays étrangers pour aider les représentants des exportateurs canadiens à placer les produits de nos terres et autres.

Les hommes d'affaires savent qu'il est presque inutile d'envoyer des voyageurs de commerce en pays étrangers pour placer leurs produits. Ces agents ont très peu d'influence auprès des grands acheteurs étrangers. C'est tellement le cas que, faute de pièces officielles, on ne veut pas même se donner la peine d'examiner les échantillons.

Je conseillerais que quatre ou un plus grand nombre de fabricants ou de négociants en gros s'associent pour le commerce d'exportation et choisissent un ou deux représentants chargés de la vente de leurs produits, et que le gouvernement donne dans ce cas des lettres d'introduction, donnant le nom des fabricants représentés, la nature de leurs produits, certifiant qu'ils sont canadiens et leur permettant d'avoir tous les renseignements possibles auprès des représentants du gouvernement, quand il s'en trouve dans la localité. Des lettres de ce genre, ayant un caractère officiel seraient bien faites pour ouvrir les portes des grands acheteurs dans les pays où le Canada n'a pas de représentants.

BREVETS D'INVENTION.

Je crois que puisque les inventions mécaniques et les améliorations des machines contribuent dans une si énorme proportion au développement de l'industrie, je devrais donner quelques conseils au sujet de la loi des brevets d'invention.

Les inventeurs sont nés avec des talents spéciaux. En général, c'est là un malheur pour eux, parce qu'ils travaillent toute leur vie pour l'avancement d'une foule d'industries, sans aucune récompense, ou même sans avoir l'honneur de leurs inventions. Il faudrait faire des recherches intelligentes et sévères avant d'accorder un brevet, de sorte que les brevets puissent être considérés comme une réelle propriété.

Le gouvernement ne devrait avoir à son service au bureau des brevets que des hommes d'un talent d'instinct pour ces questions, leur fournir tous les moyens possibles de se tenir au courant, et continuer le système des modèles. Il y a beaucoup à faire.

Pour un brevet de quinze ans on demande \$60; je conseillerais de réduire ce prix à \$30 et que les frais pour les lettres de marque et les modèles ne dépassent pas les frais d'enregistrement. Je suis d'opinion que le bureau des brevets ne perdrait aucune partie de son revenu par suite de ces réformes, et qu'elles auraient un effet salutaire sur le développement du commerce et de l'industrie. Aux Etats-Unis on n'accorde les brevets qu'après les recherches les plus minutieuses dans les registres des brevets accordés en France, en Angleterre et en Allemagne. La dépense d'un travail si utile ne s'élève qu'au prix de \$35 pour un brevet de dix-sept ans et pour une population qui est douze fois plus grande que celle du Canada.

La feuille qui est publiée par le bureau des brevets devrait être dans les deux langues. Elle est très utile aux ouvriers, il est donc juste qu'ils soient à même d'en tirer partie.

ANNEXE L.

PAIEMENT ET NON-PAIEMENT DES SALAIRES.

La loi ne protège que très faiblement le salaire, c'est-à-dire que son paiement n'est assuré, quand il l'est, que par des lois d'une application aussi lente que coûteuse.

Des plaintes nombreuses ont été faites à la Commission à propos des pertes auxquelles sont exposés les salariés, et sur des vols dont ils sont trop souvent les victimes.

A la page 1029, P.O., on trouve une liste de 34 employés d'une fabrique de lainage, ayant perdu, ensemble, un montant de \$565.78⁰⁰ de salaire; la plus petite somme due est de \$2.02, et la plus forte de \$91.81, représentant trois mois de travail. Le témoin dans son langage énergique dit : nos salaires ont été volés.

De nombreux témoins ont été entendus dans toutes les provinces sur cette question et tous ont été d'accord pour demander une loi assurant la sécurité absolue du paiement des salaires.

De nombreuses plaintes ont également été faites à propos de la position précaire dans laquelle se trouvent les employés dont les patrons font faillite. Ces employés, souvent engagés à l'année, perdent leur salaire et leur situation sans la moindre espérance de compensation. (Page 215, P. Q.); ils demandent qu'une indemnité, basée sur les dommages subis, leur soit accordée par la loi.

La commission a constaté, avec regret, que dans certains districts les ouvriers étaient systématiquement privés de leurs salaires.

Un témoin (page 1299, P.Q.) déclare qu'un sous-entrepreneur a, en une seule fois, volé \$1,600 à ses ouvriers, l'un d'eux perdant \$150. Il déclare, chose incroyable, que des fermiers canadiens, travaillant dans des chantiers, sur le sol canadien, pour des patrons canadiens, ont pendant trois années de suite été volés de leurs salaires. Il ajoute que si ces hommes avaient travaillé sur le territoire de l'État du Maine, ils auraient eu un privilège sur le bois coupé, privilège qu'ils n'ont pas au Canada.

M. L. E. Panneton, avocat, de Sherbrooke, dit (page 1304, P.Q.) que beaucoup d'ouvriers travaillant pour un sous-entrepreneur, à la construction d'un chemin de fer, ont perdu de \$15 à \$60 de salaire chacun, et que des hommes de chantier ont perdu de \$30 à \$200. Il y a, ajoute-t-il, une loi protégeant les ouvriers, mais elle est inutile dans la majorité des cas. Les détails de vols semblables sont donnés par d'autres témoins aux pages 1333 à 1337, P.Q. 1340 à 1373, P.O.

Ces faits n'ont pas besoin d'être commentés, et la nécessité d'une législation empêchant le renouvellement est en dehors de toute discussion.

Il semble que certains patrons n'ont aucune idée des privations sans nombre qu'ils imposent à leurs employés en les payant irrégulièrement. Cette irrégularité, excusable quelquefois, lorsqu'il s'agit de petits industriels est certainement incompréhensible lorsqu'elle est le fait de grandes administrations.

Comment peut-on expliquer que des jardiniers employés à "Spencer Wood" et gagnant 75 centimes par jour, restent huit à neuf semaines sans être payés? (page 1177, P. Q.)

Comment peut-on expliquer que la corporation de Québec, laisse, régulièrement tous les ans, les hommes qu'elle emploie, attendre leur paie pendant sept ou neuf semaines? (page 1248, P. Q.)

Comment peut-on expliquer que les ouvriers travaillant à la construction du palais de justice de Québec, soient restés sept semaines, sans recevoir leur paie, avec cette aggravation qu'on a porté la journée de travail de huit à dix heures, du jour où on a cessé de les payer. (Pages 875, 877, 999, P. Q.)

L'un de ces employés non payés dit : "J'ai entendu dire que beaucoup de ces ouvriers étaient dans la gêne, qu'ils avaient besoin de bois et que les épiciers refusaient de leur faire crédit." (Page 875, P.Q.)

Il y a nombre d'autres témoignages sur le même sujet, nous n'avons cité que les exemples les plus frappants, et pouvant justifier plus que tout autre la demande qui ne cesse de faire les salariés, d'une loi leur permettant de recouvrer à peu de frais et sans délai les salaires qui leur sont dus.

Nous devons mentionner à propos du paiement des salaires, que la presque totalité des ouvriers se sont prononcés pour les paiements hebdomadaires et pour que la paie fut faite le vendredi.

La paie hebdomadaire aura pour conséquence de diminuer le crédit auquel les ouvriers doivent forcément avoir recours entre deux paies longuement espacées. La paie du vendredi aura pour effet direct de permettre aux ménagères de faire leur marché avec avantage, et pour effet indirect d'aider à la solution de la question du demi-jour de congé du samedi pour les magasins de détail.

JULES HELBRONNER.

ANNEXE M.

L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE AU CANADA.

L'industrie de la pêche au Canada est de la plus vaste importance; quelque grande qu'elle soit à présent, il est impossible de se faire une idée de ce qu'elle pourra devenir dans l'avenir. En effet, situé comme l'est le Canada, s'étendant de l'Atlantique au Pacifique, et ayant une longue étendue de côtes sur les deux océans, il est assez naturel que nous profitions des trésors incalculables que renferment les mers, et que tout ce qui peut nous empêcher de donner à cette industrie tout le développement dont elle est susceptible soit écarté aussitôt par la législation, par des traités ou par tout autre moyen légitime qui peut hâter cette réforme.

A cause de son importance, il y a un ministre de la couronne qui est spécialement chargé d'en surveiller les intérêts, et comme ce ministre reçoit des relevés annuels qui permettent de voir quels sont les résultats généraux, ce n'est pas notre intention de faire un résumé statistique des progrès de cette industrie.

Nous voulons simplement donner quelques aperçus tirés de la masse de renseignements que la Commission a obtenus sur cette industrie dans les différents districts.

A Windsor, Ont., les pêcheurs de la rivière Détroit, témoignent qu'autrefois, mais de leur temps, la pêcherie de ces eaux était florissante, et qu'une centaine de personnes y trouvaient un emploi avantageux. Aujourd'hui ce chiffre est réduit à trente ou à peu près. Ils ont dit que le poisson est aussi abondant que jamais, et qu'un bien plus grand nombre de pêcheurs pourraient trouver de l'occupation sur cette rivière, si ce n'étaient les filets-fourrières employés sur le lac Saint-Clair. Ils se plaignent de ce que ces filets sont placés de chaque côté du lac, qu'ils ont de longs bras qui s'étendent le long de plusieurs milles et qu'ils s'approchent tellement de la rivière qu'ils empêchent le poisson d'arriver en aussi grand nombre qu'autrefois. Dans tous les cas, tout ce qui descend dans la rivière est de petite taille, les gros poissons se trouvant pris dans les filets.

Ils se plaignent également de ce que l'emploi de ces filets peut nuire au développement du frai. Ils disent que la rivière Détroit est la localité où le poisson va déposer son frai, et où ce dernier arrive à maturité; mais comme les filets arrêtent les poissons, ils déposent le frai dans le lac où une grande quantité est détruite par les tempêtes des mois d'octobre et de novembre. Ils prétendent qu'il n'y a pas de saison où la pêche soit close, ou que s'il y en a, on ne respecte nullement ce règlement. Tous ceux qui ont fait des dépositions conviennent que s'il y avait une saison de clôture et que les filets ne fussent pas permis ou bien que leurs bras fussent raccourcis, le poisson serait plus abondant qu'il n'est à présent.

Les principaux marchés des pêcheurs sont à Détroit, à Windsor, et à Londres de l'Ontario, quelquefois même à New-York. Ils se plaignent des droits douaniers qu'ils ont à payer pour faire entrer leur poisson aux Etats-Unis pour la consommation immédiate, sous prétexte que ce poisson est destiné à être conservé, bien qu'on ait offert de déclarer le contraire sous serment.

SAINT-JEAN DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Gaspareau.

La ville de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, est grandement intéressée dans cette pêche. Elle emploie 125 bateaux montés par 250 hommes et petits garçons. Cette pêche dure environ trois mois et produit 10,000 barils, qui valent à peu près \$45,000.

Alose.

Il y a une cinquantaine de bateaux employés à la pêche de l'alose, montés par une centaine d'hommes et de petits garçons. La pêche dure deux ou trois semaines et rapporte de \$200 à \$250 par bateau, ce qui donne un total de \$12,500.

Saumon.

On compte 125 bateaux engagés dans cette pêche. Ils emploient 250 personnes tant hommes que petits garçons, pendant six ou sept semaines. Le résultat est d'environ 10,000 barils qui, à raison de \$15.50 chacun, font un total de \$155,000.

Nous trouvons que pour ces trois pêches si différentes, les personnes employées n'ont pas à parcourir de bien grandes distances hors de leur propre port, à l'exception toutefois du hareng pour la pêche duquel ils vont quelquefois jusqu'à l'île de Grand-Manan. Nous sommes heureux de dire qu'il est bien rare qu'il y ait parmi ces pêcheurs un accident grave.

Comme ces pêches n'occupent les hommes qui s'y livrent que pendant les mois de printemps et d'été, plusieurs des pêcheurs qui y travaillent vont à la pêche d'hiver qui dure depuis le commencement de l'année jusque vers le 1er de mars, et s'ils n'ont pas de guignon, ils peuvent gagner environ \$100 par personne.

Il n'y a que des pêcheurs capables et robustes qui s'engagent dans cette pêche lointaine. Les bateaux qu'ils montent demandent des équipages de quatre ou cinq hommes pour que la pêche soit profitable. Ceux, au contraire, qui ne vont pas à la pêche d'hiver, passent la saison à travailler dans les fabriques ou pour les cultivateurs.

La plupart des pêcheurs sont assez à leur aise, plusieurs même se trouvent dans une position confortable puisqu'ils possèdent les maisons où ils habitent et que d'autres ont des fermes à eux. Ils trouvent le débit de leur poisson sur les lieux mêmes, et dans les Indes occidentales pour les harengs, ainsi qu'aux Etats-Unis pour toute espèce de poisson. On en enverrait une plus grande quantité chez nos voisins, si ce n'était les frais de transport qui sont à leur désavantage puisqu'ils sont obligés de payer le fret à l'avance, bien que les pêcheurs de Halifax ne soient pas dans cette obligation.

CHATHAM, NOUVEAU-BRUNSWICK.

Dans le voisinage de Chatham, il y a un grand nombre de personnes qui se livrent à l'industrie de la pêche. On y pêche surtout le homard; mais à l'époque où la Commission a visité cette ville, il était impossible d'avoir des renseignements précis sur la pêche.

On s'y livre sur une grande échelle à la pêche du saumon. La saison dure pendant quatre ou cinq mois et les hommes ordinaires gagnent en moyenne \$350.

Depuis quelques années on se livre avec plus d'ardeur qu'auparavant à la pêche de l'éperlan, et plusieurs pêcheurs en retirent de grands profits. Cette pêche vient bien à propos pour quelques-uns, puisqu'elle se fait en hiver, lorsque le travail est rare. Un grand nombre de pêcheurs y ont recours et il y en a qui ont gagné \$100 en une seule nuit.

NOUVELLE-ECOSSE.

L'industrie de la pêche dans la Nouvelle-Ecosse a son centre principal dans le port de Halifax. D'après les renseignements que la Commission a pu se procurer, la pêche le long des côtes est moins productive et moins profitable qu'autrefois. Aussi n'est-ce pas aussi facile à présent de se livrer à cette industrie que ce l'était autrefois; car chaque année le poisson semble être de moins en moins incliné à se tenir près de la côte, et les bateaux côtiers ne peuvent plus servir à cette pêche à moins qu'on ne veuille s'exposer à de nouveaux dangers et qu'on ne soit résigné à pêcher dans des circonstances moins favorables. D'ailleurs, les anciens filets sont moins adaptés à la nouvelle pêche qu'ils ne l'étaient à l'ancien ordre des choses.

Cette inclination du poisson à s'éloigner des côtes est attribuée à une variété de causes; les uns disent que sur les côtes il y a eu trop de pêcheurs; d'autres croient que le poisson est empoisonné par l'appât corrompu et les débris de poisson qu'on jette à la mer et que dans quelques années, quand l'eau sera purifiée de nouveau, le poisson reparaitra sur les côtes.

Pour quelques-uns, la disparition du poisson près des côtes devrait être attribuée à une cause qui est généralement admise comme valable par la presse de la province. On fait remarquer que de l'entrée des ports et de l'embouchure des fleuves, il sort une masse énorme d'impuretés qui sont éparpillées sur les côtes et qui proviennent

particulièrement des scieries, des usines, etc. (Sous ce rapport, voir la déposition, page 161 du rapport de Halifax.) Mais quelle qu'en soit la cause, le fait reste le même. Les pêcheurs sont obligés d'aller bien plus loin en pleine mer pour faire de bons voyages. C'est principalement le cas pour le maquereau, poisson qui était autrefois en si grande abondance même dans nos ports. Il n'y a que quelques années on prenait ce poisson sur la côte; à présent, il est bien rare qu'il en soit ainsi. Il faut aller de 10 à 15 milles en pleine mer pour avoir la chance de prendre du maquereau.

Tandis qu'il est incontestable que le poisson se tient de plus en plus loin des côtes, il est satisfaisant d'être assuré par ceux qui sont des juges compétents de savoir que de 20 à 25 milles de la côte, ainsi que sur plusieurs bancs où il va d'habitude, et dans la baie du Nord, le poisson est aussi abondant que jamais; aussi ceux qui profitent de cette abondance et qui se rendent dans ces parages parfaitement outillés trouvent-ils leur entreprise bien récompensée. Mais grand nombre de nos pêcheurs ne peuvent en faire autant, à cause de la dépense qu'il faut faire tout d'abord. Il y en a plusieurs qui après avoir été leurs propres maîtres n'aiment pas à se mettre au service des autres. Toutefois, malgré ces obstacles que les pêcheurs des côtes ont eu à surmonter, la plupart de ceux qui avaient des bateaux à eux sont arrivés à s'assurer l'aisance. Plusieurs possèdent leurs résidences et ils y mènent une existence confortable. D'autres ont des maisons et des champs; quant à ce qui concerne les personnes qu'ils prennent à leur service, si ces dernières sont engagées d'une manière permanente et si elles sont sobres, industrieuses, elles trouvent facilement du travail dans les usines, les scieries, les mines, les bois ou les fermes, quand la saison de la pêche est finie.

D'ordinaire, nos jeunes gens profitent de la position et s'attachent pour la plupart à la pêche plus rémunératrice, si elle est plus fatigante, qui se fait sur les grands bancs.

La capacité d'un bateau de pêche des grands bancs est d'ordinaire de 110 tonneaux. Ils reviennent à environ \$6,000 quand ils sont tout prêts à partir, de sorte qu'au moment de partir pour les bancs, avec les embarcations nécessaires, le sel, les provisions qui comprennent tout ce qui serait nécessaire au confort d'une famille à terre, chaque article étant de première qualité, la somme totale représentée par le tout ensemble s'élève au chiffre d'environ \$9,000. Ce serait là le maximum de la dépense; car à un second ou à un troisième voyage la dépense n'irait guère au-delà de la moitié des frais du premier voyage et serait au plus de \$1,500 à \$2,000. Tout ceci s'applique au bateau lui-même. Bien que cette dépense soit considérable, si le voyage est heureux, il suffit d'une couple de voyages pour rentrer dans tous ses déboursés. Il y en a même qui sont mieux partagés et qui gagnent jusqu'à \$20,000 en un an; mais il va sans dire que tout cela dépend du bonheur qu'on a pendant la pêche. Les bateaux de cette grandeur portent une vingtaine d'hommes qui sont d'ordinaire à la part. L'ensemble de ce que l'on a pris est partagé de la manière suivante: le bateau reçoit la moitié; le capitaine, 5 pour cent, et le reste est partagé entre l'équipage. La plupart de ces bateaux font deux et trois voyages par saison, et la part des hommes est de \$200 à \$400. La saison dure du 1er avril au 1er octobre, bien que plusieurs rentrent entre le 1er et le 15 septembre.

Nous voyons que le seul port de Halifax expédie chaque année environ 200 bateaux de pêche aux grands bancs, sans en compter un assez grand nombre d'autres qui sont expédiés des divers ports de la province, et nous sommes heureux de pouvoir dire qu'en général tous ces pêcheurs réussissent assez bien. Les bateaux des bancs qui ont été équipés dans ces derniers temps pourraient soutenir la comparaison avec ceux de n'importe quel autre pays. Ils sont aussi bien outillés et aussi bien pourvus que n'importe quel autre bateau-pêcheur d'un autre port. Nous espérons voir bientôt sortir des ports de la Nouvelle-Ecosse et des autres provinces maritimes de cette puissance une flottille de bateaux de pêcheurs banquistes qui pourra offrir de l'occupation à tous nos jeunes gens et les détourner ainsi du désir d'aller s'établir ailleurs. Il est reconnu que les pêcheurs de nos provinces maritimes sont au nombre des meilleurs, s'ils ne sont même pas les meilleurs, du monde entier, et que leurs bateaux

sont aussi bons, que les bateaux pêcheurs de n'importe quel autre pays, si même ils ne sont pas supérieurs. Ces bateaux mis à l'épreuve ont prouvé qu'ils sont solides et qu'ils peuvent résister à la fureur de la mer, de sorte que les personnes intéressées ne se sont pas trouvées dans la nécessité d'enregistrer ces terribles catastrophes qui entraînent la perte des équipages et tous les détails déplorables qui suivent la mort du chef d'une famille, la douleur et les luttes d'une veuve et les privations des orphelins, catastrophes que les habitants d'autres localités ont à enregistrer d'année en année.

Comme cette occupation pleine de hasards est toujours entourée de dangers, les accidents, même les catastrophes meurtrières peuvent arriver à n'importe quel temps; néanmoins ces drames sont si rares dans ces provinces, si l'on a égard au nombre des personnes qui se livrent à ce travail que nous devons remercier d'une pareille exemption cette Providence bienveillante qui tient dans ses mains la vie et la mort des hommes.

Plusieurs des hommes engagés dans les pêcheries de la Nouvelle-Ecosse possèdent leurs propres bateaux et sont en mesure de les équiper entièrement à leurs frais. S'ils sont heureux et économes, ils peuvent devenir riches. Quelques-uns le sont déjà; et tout en se faisant du bien à eux-mêmes, ils peuvent être utiles aux autres, en leur mettant, eux et leurs familles, à l'aise. Grand nombre des hommes d'équipage de ces bateaux sont des propriétaires et ont des maisons et des terres. Un plus grand nombre possèdent des maisons sans avoir de terres. D'après quelques dépositions, ces maisons peuvent valoir de \$400 à \$600 chacune. Enfin, il y a des jeunes gens qui possèdent des terres sans avoir des maisons.

POISSON FRAIS.

On envoie par chemin de fer de grandes quantités de poisson frais de Halifax à Montréal. On y en enverrait un bien plus grand nombre si l'on avait des wagons disposés expressément dans ce but. Si l'on avait des chars convenablement arrangés, on pourrait envoyer en hiver du poisson frais, sans avoir à le faire geler d'abord, comme on le fait à présent, et ensuite quand les chaleurs arrivent, il faut mettre le poisson dans la glace.

On fait également des expéditions de poisson à Hamilton et à Londres, (Ontario). Une maison de Halifax expédie sur les villes déjà nommées de 200 à 250 tonneaux de poisson par saison.

Il y a fréquemment des délais en chemin; mais lorsqu'on envoie un wagon entièrement chargé de poisson, il voyage plus rapidement.

COMMERCE DES INDES OCCIDENTALES.

La ville de Halifax possède de soixante à soixante-dix bâtiments employés à transporter le poisson aux différents ports des Indes Occidentales et qui jusqu'à ces derniers temps ont été les seuls, si l'on en excepte ceux de Terre-Neuve, qui se livrent à ce commerce. Dans tous les cas, la Nouvelle-Ecosse a la plus grosse part de ce transport et l'on croit que les personnes qui en font une spécialité font d'assez bonnes affaires.

Toutefois les vapeurs qui faisaient autrefois des voyages semi-mensuels de la Nouvelle-Ecosse à ces différents ports, se mirent, il y a une quinzaine d'années, à prendre du poisson comme étant une partie de leur chargement. Ces vapeurs recevaient des subsides du gouvernement impérial pour le transport des mailles; mais la demande de négociants de la Nouvelle-Ecosse ce subside a été retiré, il y a trois ou quatre ans.

On aime mieux faire transporter le poisson par des vapeurs, parce que quoiqu'il le fret y soit plus élevé qu'à bord des voiliers, leur traversée est beaucoup plus courte ce qui est un point bien important sous un ciel tropical et le poisson arrive en bien meilleur état.

Un homme qui s'y entend dans ces questions de poisson dit que quelques jours après que le poisson est débarqué sur une côte des Indes Occidentales, ceux qui l'ont

vu à la Nouvelle-Ecosse ne le reconnaîtraient pas, car il change de couleur et de goût. C'est encore plus le cas après un long voyage. A présent il y a des vapeurs des États-Unis qui sont employés à ce commerce.

L'introduction des vapeurs dans le transport du poisson envoyé aux Indes Occidentales a modifié les conditions de ce commerce. De plus, la facilité des communications télégraphiques a eu aussi son effet. Les expéditeurs disent que ces marchés ne sont plus aussi profitables qu'autrefois; mais ils peuvent être meilleurs qu'autrefois pour les consommateurs.

Voici dans quelles conditions se trouve ce commerce: Autrefois, les négociants des Antilles qui faisaient le commerce du poisson n'avaient aucun moyen de recevoir promptement avis de la prochaine arrivée d'un chargement de poisson. Si leur provision de poisson était épuisée ou sur le point de l'être, les prix montaient en conséquence. Le premier bâtiment qui arrivait dans ces circonstances, avec un chargement de poisson, mettait ses consignataires en mesure de vendre aux prix qu'ils voulaient, parfois même à des prix tout à fait fantaisistes.

L'acheteur de ce poisson vendait également à de très hauts prix aux vendeurs de détail, pour se rattraper, et c'est sur le consommateur que retombent le poids de toutes ces hausses de prix. C'est une maxime généralement admise dans le commerce que les prix sont arrivés à des hauteurs anormales, les négociants en gros et les agents intermédiaires réalisent les profits les plus considérables. Depuis que l'on emploie des vapeurs dans ce genre de transport et qu'ils font des voyages réguliers, partant à des dates fixes, ce qui permet de calculer approximativement quel sera le jour de leur arrivée, il est à peine possible de voir se renouveler l'ancien état de choses. C'était là un bien grand changement; mais le télégraphe a fait une révolution encore plus radicale dans les conditions de ce commerce. A présent chacun peut avoir les renseignements les plus précis et les plus immédiats sur l'état de chaque marché et spéculer en conséquence. Ainsi, bien que les profits des négociants ne soient pas aussi grands qu'autrefois, le consommateur n'a certainement fait que gagner à ce changement.

PÊCHE ET PAQUAGE DU HOMARD.

Les renseignements obtenus sur cette industrie, ne sont ni aussi étendus ni aussi instructifs que nous l'aurions désiré. Cette industrie n'est pas à présent aussi profitable qu'elle l'était autrefois. La raison en est qu'il y a trop de concurrence. Il y a d'autres raisons qu'un témoin fait connaître dans un mémoire adressé au gouvernement. Les dépositions contenues peuvent servir à nous faire connaître la manière dont cette grande et profitable industrie est conduite et qui emploie à présent tant de bras. Pendant la saison, elle fournit du travail à un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants.

Une seule fabrique emploie de 200 à 250 hommes ou femmes et environ 15 petits garçons. Les hommes gagnent de \$25 à \$40 par mois en sus de leur nourriture et du logement. Les femmes gagnent \$12 par mois, sans la nourriture, parce que la plupart demeurent dans le voisinage de la fabrique, ou bien \$8 avec la nourriture et le logement. Les salaires des petits garçons sont les mêmes que ceux des femmes.

Indépendamment de ceux-là, il y a un certain nombre de serblantiers occupés toute l'année à faire des boîtes, à raison de \$2 par jour. Tous les salaires sont payés au comptant, en argent et pas en marchandises, à moins que l'ouvrier ne le désire.

La moralité des personnes engagées dans cette industrie, peut se comparer avec avantage à celle des gens de toute autre profession, quoique les personnes des deux sexes demeurent dans la même latitude. Ces employés sont bien logés, bien nourris, et ont pourvus de tout ce qui peut ajouter à leur confort.

Les gages des ouvriers de cette industrie ont augmenté d'une manière progressive pendant ces dix dernières années. Ceux qui ont travaillé à cette industrie l'aiment et y retournent chaque année. Il y en a qui y sont depuis douze ans. On les occupe tous les ans pendant six mois, du 1er mai au 1er octobre. Le reste du temps, ils travaillent dans les mines, dans le bois ou même sur la mer.

La prime que le gouvernement de ce pays accorde aux pêcheurs, leur fait le plus grand bien. Elle les pousse à travailler plus sérieusement qu'ils ne le faisaient autrefois. C'est particulièrement le cas des pêcheurs qui vont le long des côtes dans de petits bateaux. Aussi parlent-ils avec reconnaissance de la sagesse et de la bienveillance de ceux dont les efforts leur ont valu cette prime.

La pêche en mer constitue une occupation à la fois pénible et dangereuse; mais pour ceux qui sont élevés au milieu de ces périls, ils ont une espèce de fascination qui fait oublier et les dangers et la fatigue. C'est au point qu'ils ne voudraient pas quitter ce métier pour aucun autre, et bien qu'ils ne soient pas tous également favorisés, ils mènent tous une vie paisible et pleine d'espoir. Bien rarement s'élève-t-il des difficultés sérieuses entre ces gens-là et ceux pour qui ils travaillent, et les perturbations qui ont lieu si souvent sur terre entre les patrons et les ouvriers, arrivent bien rarement jusqu'à eux. Mais lorsqu'ils se plaignent, ce n'est pas sans raison et c'est parfois dû à des causes qui sont en dehors de leur contrôle. Nous pourrions citer, par exemple, les différends internationaux, tels que celui par lequel nous passons à présent, et dans lequel ils ont pleinement raison.

MICHAEL WALSH.

ANNEXE N.

TRAVAIL DES PRISONS.

Le problème de l'emploi des prisonniers est un de ceux qui ont attiré l'attention des penseurs pendant bien des années. Jusqu'à présent, on n'a pas pu trouver de solution qui donne une satisfaction universelle ou même générale. Il a été décidé à la presque unanimité que les prisonniers devraient être employés à une industrie productive, leur propre santé, leur avenir après leur mise en liberté et l'intérêt public le demandent également. Le gardien Lavelle, du pénitencier de Kingston, dit: "Je crains bien que nous ne renvoyions les hommes pires qu'ils n'étaient en entrant, à moins qu'on ne leur ait appris à faire un travail intelligent qui les mette à même de se rendre ensuite utiles. Les criminels fielés ne sont pas ceux à qui l'on a enseigné un métier utile." (Page 1084, rapport d'Ontario.)

A conditions égales, les condamnés devraient être mis dans l'emploi qui devra produire les meilleurs résultats. S'il est peu sage de les tenir à un travail tout à fait improductif, il n'est guère plus prudent, quoique ce ne soit pas aussi mauvais, de leur faire faire un produit inférieur s'ils peuvent se livrer à un travail plus utile sans causer aucun détriment à leur santé, à leur réforme ou à l'intérêt de l'industrie libre.

Les meilleures autorités conviennent que lorsque les prisonniers sont au travail ils devraient être sous le contrôle et la direction exclusive des autorités de la prison, comme ils le sont le reste du temps. La masse des dépositions semble être favorable à l'opinion que la vente ou la location du travail des prisonniers à des entrepreneurs, a des effets pernicious, bien que le gardien Massie, de la prison centrale de Toronto pense que si l'on se livre à des opérations industrielles sous la surveillance officielle et à la condition que les entrepreneurs n'aient que l'autorité nécessaire pour instruire et diriger, on ne peut pas faire d'objection sérieuse contre ce système, (Ontario, page 391). Néanmoins, il semble qu'on devrait préférer de faire bénéficier l'état du projet que fait l'entrepreneur. Il est facile de faire les objections les plus prononcées contre un système quelconque qui entraîne l'intervention du gouvernement dans l'industrie; et l'on ne peut nier que l'achat des matières premières et la vente des produits fabriqués, faites par des fonctionnaires du gouvernement ne puisse amener des inconvénients. En même temps, on peut faire remarquer que le travail des condamnés employés directement par les autorités de la prison centrale a donné de meilleurs résultats financiers que celui des prisonniers loués à des entrepreneurs. La principale objection qu'on fasse valoir contre l'emploi des prisonniers à une industrie productive est que les produits de ce travail sont la concurrence à ceux du travail libre.

D'ordinaire, on les vend à meilleur marché que les marchandises faites dans des conditions normales; et même lorsque ce n'est pas le cas, elles sont jetées sur la place déjà encombrée, elles chassent l'honnête producteur de son emploi, elles font du tort aux maisons d'affaires déjà établies et d'une manière générale, elle jettent la perturbation dans l'industrie. John McKenna, de Hamilton, a déclaré que le nombre des personnes employées à la fabrication des balais a considérablement diminué, "à cause du travail des condamnés qui sont employés dans cette industrie." (Ontario, page 1407.) "Le patron ordinaire ne peut pas soutenir la concurrence des entrepreneurs" (page 1049.) Si l'on abandonnait le système du travail des prisons par entreprise, les ouvriers réguliers auraient du travail d'une manière constante et l'on pourrait en employer un plus grand nombre. Les dépositions d'imprimeurs, de corbonniers, de selliers et d'autres artisans de Montréal va toute contre le système du travail par contrat adopté à la maison de réforme et en vertu duquel les enfants sont loués aux entrepreneurs à raison de 15 centins par jour. (Voir les dépositions, page 509.)

On a fait remarquer que les articles fabriqués dans les prisons ne peuvent dans aucun cas être bien nombreux et ne sauraient, par conséquent, produire un effet sensible sur les prix de la place. (Voir les dépositions des gardiens Lavelle et Massie, dont on a déjà parlé.) Mais il faut se rappeler que ces marchandises, causes de perturbation, ne sont pas distribuées sur toutes les places comme les produits de l'industrie libre. Il faut se rappeler également que si l'on verse une pinte d'eau dans un baril déjà rempli jusqu'au bord, cela le fera déborder. Si l'on jette 10,000 paires de souliers sur une seule place déjà encombrée de chaussures, il s'ensuivra une perturbation dont souffrira toute l'industrie.

On peut indiquer deux remèdes à ce mal. Le premier ce serait d'exiger que tous les produits du travail des prisons qui sont destinés à la vente fussent exportés, même si l'on devait obtenir de cette vente en pays étranger un plus bas prix que si l'on en disposait au Canada. Ce serait préférable de subir cette perte que de jeter la perturbation dans le commerce canadien et de nuire aux ouvriers du pays en jetant les marchandises venant des prisons sur notre marché déjà encombré. Le second remède consisterait à ne fabriquer pour les marchés du pays que des produits d'une classe qui n'est pas encore fabriquée dans la Puissance. Par exemple, l'on n'a pas encore entrepris au Canada la fabrication des rails d'acier, et dans les conditions actuelles, l'on n'a pas jugé prudent d'encourager cette industrie au moyen d'une législation protectrice. Mais grâce au travail économique des prisons, il pourrait devenir possible de produire de ces rails et de les vendre au même prix que ceux qui sont importés, à leur déchargement à Montréal. Des fabrications de ce genre ne jetteraient aucune perturbation dans les intérêts canadiens et elles fourniraient du travail aux condamnés qui pourraient produire assez pour subvenir à leurs dépenses. On pourrait trouver également du travail aux prisonniers en les envoyant aux mines, à la condition que le travail libre n'eût pas à souffrir de cette concurrence.

L'économie dans l'emploi des machines dépend à un degré considérable du prix de la main-d'œuvre. Là où elle est à très-bas prix l'intérêt du capital consacré à l'acquisition des machines, le fonds d'amortissement qu'il faut réserver pour compenser l'usure et faire face aux réparations, les salaires élevés qu'il faut donner aux ouvriers habiles qui dirigent le fonctionnement des machines, la dépense pour obtenir la force motrice, et tous les autres frais additionnels dans l'emploi des machines font parfois plus que balancer la valeur de l'augmentation de la production. Pour cette raison et aussi parce qu'il est utile d'enseigner aux condamnés autant que possible la manière de travailler à la main, il peut être sage de se dispenser autant que possible de l'emploi des machines dans les maisons pénales. D'après le gardien Lavelle: "Il faudrait avoir recours au travail manuel toutes les fois où cela est possible."

On se propose deux buts en punissant les coupables: protéger la société et réformer les criminels, si cela est possible, mais il ne faut pas négliger les effets bienfaisants que cette punition peut avoir en détournant du crime les personnes qui se sentaient portées à violer la loi. La dépense qu'entraîne la punition des criminels doit être d'une considération secondaire. Il est bon, il est vrai, d'essayer que les prisonniers se suffisent à eux-mêmes par leur propre travail autant que cela est possible; mais il n'est pas d'une bonne politique de les employer de manière à ce que leur travail fasse du tort aux ouvriers qui ne sont pas criminels, ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfants.

G. BOIVIN,
A. T. FREED.

ANNEXE O.

EXACTIONS—(SWEATING PROCESS.)

En dehors des amendes, les exactions commises par les patrons, et les salaires de famine n'existent qu'à l'état d'exception au Canada.

Ces exactions et ces salaires, classés par la législation anglaise, sous la dénomination de *Sweating process*, doivent quoique peu nombreux être signalés.

Nous appelons pas exemple exaction, l'acte d'un patron méusant de sa position pour prendre le temps de son employé sans le rémunérer.

Ainsi dans une fabrique (page 1089) les ouvrières doivent travailler 10 heures par jour, si la machine à vapeur est arrêtée pour une cause quelconque, ces ouvrières doivent le soir, après leur journée, travailler pendant un temps égal à celui de l'arrêt.

Pourquoi? Ces femmes doivent donner 10 heures de travail, elles restent dix heures durant à l'atelier, prêtes à travailler, et ne doivent rien de plus à leurs patrons. Elles subissent cependant cette exaction de peur de perdre leur gagne-pain.

Les bateliers de Québec (page 1065,) ne peuvent trouver d'ouvrage que s'ils s'engagent à faire sans rémunération un travail qui leur prend quinze jours, et s'ils consentent à subir les pertes que peuvent leur causer tous les retards pouvant survenir dans les chargements et les déchargements.

Ces pertes de temps ont une telle influence sur les salaires, qu'un bon batelier n'a gagné que \$150 dans sa saison.

Ce qui prouve qu'il y a là encore une exploitation injuste des ouvriers, c'est que cette exaction n'a été commise que lorsque, sur l'avis et les promesses du patron, les ouvriers avaient eux-mêmes détruit l'association qu'ils avaient formée. Ce n'est que quand ils ont été isolés et impuissants qu'on les a ainsi pressurés. (Page 1064 à 1066, P.Q.)

Nous sommes en droit de considérer comme victime du *sweating process* les jeunes filles qui travaillent 60 heures par semaine pour 80 centins, soit un centin et un tiers par heure. (Page 1278, P.Q.)

Egalement ces jeunes filles recevant 1 cent par semelle qu'elles fabriquent, et auxquelles on impose pour chaque semelle défectueuse une amende de 4 cents, amende calculée de telle façon que le fabricant fait un profit net d'un centin sur les articles classés comme défectueux, (page 1107, P.Q.)

Les ouvriers qui paient pour le gaz éclairant leurs établis même lorsqu'ils ne l'emploient pas, sont également victimes du *sweating process*.

Les couturières, les modistes, les vendeuses des magasins de détail, dont les salaires sont si petits et les journées si longues, dont la paie est fixe, mais les heures de travail si variables, sont les victimes les plus intéressantes de ce système. Le maire de Toronto, M. Howland, a décrit d'une façon émouvante les misères de cette classe si intéressante des travailleuses et nous nous contenterons de référer les législateurs à son témoignage (191 et 192, P.O.)

Nous considérons dans bien des cas, la réduction du salaire en hiver, sous prétexte d'une surabondance d'ouvriers, comme une forme du *sweating process*, celle qui n'est pas la moins cruelle. C'est une application injuste, égoïste et inique de cette loi cruelle de l'offre et de la demande, loi que le travail doit subir sans pouvoir la contrôler, application que les faits ne justifient pas toujours.

Prenons par exemple la compagnie des Chars Urbains de Québec. Nos chiffres sont ceux fournis à la Commission par le directeur de la compagnie (page 917 à 924, P.Q.) La compagnie réduit le salaire de ses hommes en hiver, les salaires d'été et d'hiver sont comme suit, pour sept jours de travail.

Été—cochers, \$7; palefreniers, \$6; conducteurs, \$7.50. Hiver—cochers, \$5 et \$4; palefreniers, \$5; conducteurs, pas indiqué.

En été les journées de travail pour les conducteurs et les cochers sont de 10½ et de 11½ heures. Les palefreniers sont à tour de rôle des journées de 14, 19 et de 24 heures. En hiver les journées sont un peu moins longues. La compagnie a été fondée au capital de \$50,000.00, dont \$32,500.00 payés en espèces et la balance en actions libérées données comme dividende. Les dividendes ont été de 12 et de 16 pour cent par an sur le capital nominal, soit de 18 à 24 pour cent sur le capital payé en espèces.

La réduction des salaires des cochers et des palefreniers, en y comprenant même les conducteurs, ne fait pas réaliser à la compagnie une économie de plus de \$500 à \$600 par an, ce qui pour l'an dernier aurait réduit le dividende de 2 pour cent. Les actionnaires n'auraient retirés que 22 pour cent, de leur capital.

Qu'est-ce que cette réduction, auprès de celle d'une piastre par semaine, à des pères de familles? D'après le témoignage du directeur même de la compagnie un des hommes ainsi réduits, et gagnant \$5 par semaine en hiver a une femme et deux enfants, et sur cinq des hommes réduits, quatre sont chefs de famille. Il est bon de faire remarquer que le dividende de 16 pour 100 est un profit net, attendu qu'on a placé au fonds d'usure et de détérioration 4 pour 100 pour les rails, 10 pour 100 pour les chevaux et 10 pour 100 pour les voitures.

Nous doutons que le travail puisse entretenir ses forces avec \$5 par semaine.

Bien des réductions de salaires, faites en hiver, celle de la fabrication du tabac par exemple, ne sont pas plus justifiables et sont aussi cruelles que celle que nous venons de citer.

Voici une compagnie, celle des chars urbains de Québec, qui réalise un bénéfice net de 18 à 24 pour 100 annuellement, déduction faite des frais généraux et des frais d'entretien, et qui réduit les salaires de ces employés, au-dessous de ce qui est strictement nécessaire pour vivre.

La réduction des salaires en hiver, est rarement justifiable, les consommateurs paient absolument le même prix, pour les produits fabriqués en hiver que pour les produits fabriqués en été, et cette réduction dans la presque totalité des cas, n'est qu'une exploitation regrettable des ouvriers.

Peu de fumeurs ou de chiqueurs, par exemple, se doutent que les salaires des ouvriers qui ont préparé le tabac qu'ils emploient, ont été réduits de 37½ pour 100 en hiver.

Le *truck system*, surtout lorsqu'il est pratiqué dans les villes et les villages, n'est qu'une forme peu déguisée du *sweating process*.

La Commission a également découvert une application du *sweating process* anglais. (Page 1491, P.Q.) Un contremaître impose à ses ouvrières un surcroît de travail, sans augmentation de paie. Douze jeunes filles ne voulant pas se soumettre à cette prétention, quittent leur ouvrage, la compagnie confisque les salaires qui leur étaient dus, \$10 à \$15 par ouvrière. La compagnie a repris quelques-unes de ces ouvrières, mais elle leur a fait payer un droit de rentrée de \$2. (Page 1490, P.Q.)

Les témoignages ont fait connaître à la Commission deux de ces grèves d'ouvrières dues aux exigences injustes des contremaîtres, et dans les deux cas les directeurs de ces compagnies ont soutenu leurs contremaîtres, et confisqué les salaires gagnés par ces malheureuses jeunes filles. Parmi ces directeurs il y en a qui sont membres de la société de protection des femmes et des enfants! que diraient-ils, s'ils apprenaient que parmi les infortunées qui sont secourues par cette société, il y en a qui sont sans asile, parce que faute de paiement elles ont été chassées de leur pension?

Cette façon d'opérer est du reste très économique. On réduit les salaires, puis on les confisque légalement si l'ouvrier n'accepte pas la réduction, grâce à la loi qui oblige les travailleurs à la pièce à donner quinze jours d'avance.

C'est pour conserver cet avantage sur leurs ouvriers que nombre de patrons et de compagnies imposent des retenues sur leurs salaires à leurs ouvriers travaillant à

façon, ou leur retiennent quinze jours de paie. La fabrique dont nous venons de parler retient même trois semaines. Puisque le travail est soumis aux exigences de l'offre et de la demande, il est bon qu'il en ait les avantages. Quant un patron fait un marché pour l'exécution d'un travail, il commet une injustice, si abusant de la position de l'ouvrier, il le lie sous peine de la perte du salaire gagné, à rester à son service, sans garantie aucune d'occupation, pendant quinze jours. Son travail fini le marché est exécuté, terminé, et a droit à sa paie; il est absurde de prétendre que parce que cet ouvrier a contracté avec le patron A pour un certain travail, A aura le droit de le garder pendant quinze jours, à son service, même si le patron B lui offre 10 pour cent de plus pour son travail. Cette combinaison, légalement reconnue dans la province de Québec, de l'engagement au temps de l'ouvrier, et du paiement à la pièce est encore une forme du *sweating process*.

La combinaison du travail aux pièces et de l'engagement au temps, dont nous parlons dans un autre rapport, combinaison qui a force de loi dans la province de Québec, a donné naissance à une forme curieuse du *sweating process*: celle qui met le temps de l'ouvrier à la disposition absolue du patron, sans que ce dernier soit obligé de fournir du travail à son ouvrier. Ceci est tellement vrai que l'ouvrier travaillant à la pièce est forcé, sous peine d'amende, d'arriver à la fabrique à 7 heures, mais le patron n'est pas obligé de lui donner de l'ouvrage, et qu'il arrive souvent que l'ouvrier attend une heure ou deux avant d'être mis au travail. L'ouvrier aux pièces est également forcé de rester à l'atelier des heures et presque des journées, sans ouvrage, et il doit attendre sa paie, et rester des heures sans travail, comme les ouvriers à la journée.

Il y a là un abus qu'on ne saurait trop dénoncer, quand les ouvriers sont engagés à la journée on leur demande un travail continu, pendant les heures de travail, quand les ouvriers sont engagés aux pièces ils ont droit de demander du travail continu ou tout au moins la liberté de quitter l'atelier lorsqu'ils sont sans ouvrage. Il est vrai que la division du travail exige la présence constante de l'ouvrier à l'atelier, tout en ne permettant pas de l'employer continuellement, mais cette transformation industrielle peut et doit être combinée de façon à ce que l'ouvrier n'ait pas à en souffrir, et la loi en tout cas ne devrait pas intervenir, pour légaliser une pareille injustice.

Le travail à la pièce, qui en principe est des plus justes et des plus équitables, a pourtant, dans certaines industries contribué sinon à la diminution des gages, tout au moins à obliger les ouvriers à fournir une plus grande somme de travail pour le même salaire. Les ouvriers se plaignent, de ce que le prix à la pièce est fixé non pas sur l'habileté moyenne des ouvriers, mais sur celle des ouvriers hors ligne. Le travail à la pièce est une des conséquences de la transformation de l'industrie; anciennement le patron était toujours un ouvrier, capable de juger si ses employés gagnaient bonnement leur salaire; aujourd'hui le patron est rarement un ouvrier, et lorsqu'il l'est, les exigences commerciales de son industrie l'empêchent de surveiller son atelier. Dans les grandes usines, des compagnies anonymes, cette surveillance et cette appréciation réelle du mérite des ouvriers est une impossibilité. C'est cette impossibilité d'appréciation, qui tend à généraliser de plus en plus le travail à la pièce. Cela est regrettable; parce que la discussion de prix toujours variables est une source de difficultés sans fin, et parce que l'absolue nécessité pour l'ouvrier de fournir une tâche, souvent au-dessus de ses forces, pour faire une journée décente entraîne forcément un abaissement du niveau de la main-d'œuvre; parce que la division exagérée du travail causé par l'application générale du travail à la pièce réduit le rôle des ouvriers à celui de simples machines, et de machines inutiles lorsqu'un perfectionnement quelconque vient modifier l'outillage dont ils ne sont que les compléments. De trop nombreux témoignages ont été donnés pour et contre le travail à la pièce (contre surtout) pour que nous puissions les citer, il faudrait citer la table des matières.

Du travail à la pièce est sorti le véritable *sweating process*, et son exploitateur par excellence, le sous-entrepreneur. Les ouvriers protestent énergiquement contre cet intermédiaire que les patrons ont introduit dans l'industrie, et dont les bénéfices sont nécessairement prélevés sur le prix de la main-d'œuvre. Les sous-entrepreneurs sont

des inutilités au point de vue du travail, et ne sont nécessaires que là où le patron ignore les détails de la fabrication de ses produits. Les patrons qui ont témoigné sur ce sujet, ont tous déclaré que ce système avait pour avantage de les soulager de la surveillance de leurs ateliers, et que les sous-entrepreneurs trouvaient leur bénéfice en faisant travailler plus durement les ouvriers.

Les ouvriers eux, ont montré tous les torts que ce système leur causait. Diminution de salaire, augmentation de travail, et surtout augmentation du nombre d'enfants employés.

Enfin la Commission a trouvé (pages 1529-1530, P. Q.), dans une fabrique, des sous-entrepreneurs de 12 à 14 ans qui employaient un ou deux ouvriers du même âge.

La Commission a également découvert deux cas d'escompte de salaire, c'est-à-dire du type le plus dangereux d'exaction. Un témoin (page 877, P. Q.), déclare que son patron le payait en *bons*, qu'il devait faire escompter chez un courtier ami du patron moyennant un escompte de 5 pour cent. Un autre témoin contremaître d'une grande fabrique avoue lui-même qu'il ne faisait payer ses ouvriers que tous les quinze jours, alors que dans les autres départements, les ouvriers étaient payés tous les 8 jours. Entre les deux paies, il escomptait leur paie aux ouvriers.

Il suffit de signaler tous ces abus qui nous mènent fatalement au *sweating process* et à toutes ses misères, pour que les législateurs cherchent à les supprimer par tous les moyens légaux possibles. Nombre des réformes recommandées par la commission auront certainement pour effet de faire disparaître un grand nombre de ces abus.

JULES HELBRONNER.